

**Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.**

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus, avec le prospectus préalable de base simplifié daté du 10 octobre 2017 (le « **prospectus** ») auquel il se rapporte, en sa version modifiée ou complétée, et chaque document intégré ou réputé intégré par renvoi dans le prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites et nous ne sollicitons pas une offre d'achat de ces titres dans un territoire où leur offre ou leur vente est interdite.

**L'information intégrée par renvoi dans le prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada.** On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus sur demande adressée au service des relations avec les investisseurs de Cenovus Energy Inc., 2600, 500 Centre Street S.E., Calgary (Alberta) Canada T2G 1A6 (téléphone : 403-766-2000), ou sur le site Internet de SEDAR au [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

**SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS  
au prospectus préalable de base simplifié daté du 10 octobre 2017**

Nouvelle émission

Le 8 novembre 2017



## **Cenovus Energy Inc.**

**Offre d'échange de la totalité des billets à 4,25 % échéant en 2027 émis le 7 avril 2017 en circulation contre un montant en capital global d'au plus 1 200 000 000 \$ US de billets nominatifs à 4,25 % échéant en 2027**

et

**offre d'échange de la totalité des billets à 5,25 % échéant en 2037 émis le 7 avril 2017 en circulation contre un montant en capital global d'au plus 700 000 000 \$ US de billets nominatifs à 5,25 % échéant en 2037**

et

**offre d'échange de la totalité des billets à 5,40 % échéant en 2047 émis le 7 avril 2017 en circulation contre un montant en capital global d'au plus 1 000 000 000 \$ US de billets nominatifs à 5,40 % échéant en 2047**

Nous offrons d'échanger (i) un montant en capital global de 1 200 000 000 \$ US de nos billets non nominatifs à 4,25 % échéant en 2027 en circulation (les « **billets de 2027 initiaux** ») contre un montant en capital global semblable de nouveaux billets nominatifs à 4,25 % échéant en 2027 (les « **nouveaux billets de 2027** »), (ii) un montant en capital global de 700 000 000 \$ US de nos billets non nominatifs à 5,25 % échéant en 2037 en circulation (les « **billets de 2037 initiaux** ») contre un montant en capital global semblable de nouveaux billets nominatifs à 5,25 % échéant en 2037 (les « **nouveaux billets de 2037** ») et (iii) un montant en capital global de 1 000 000 000 \$ US de nos billets non nominatifs à 5,40 % échéant en 2047 en circulation (les « **billets de 2047 initiaux** ») contre un montant en capital global semblable de nouveaux billets nominatifs à 5,40 % échéant en 2047 (les « **nouveaux billets de 2047** »).

Nous avons initialement émis les billets de 2027 initiaux, les billets de 2037 initiaux et les billets de 2047 initiaux le 7 avril 2017 dans le cadre d'une opération qui était dispensée de l'inscription aux termes de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, en sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »), et nous les avons revendus à l'intérieur des États-Unis à des acheteurs institutionnels admissibles (*qualified institutional buyers*) conformément à la *Rule 144A*, et à l'extérieur des États-Unis à des personnes qui ne sont pas des États-Unis (*non-U.S. persons*).

conformément au *Regulation S*. Nous appelons les billets de 2027 initiaux, les billets de 2037 initiaux et les billets de 2047 initiaux collectivement les « **billets initiaux** ».

Les modalités des nouveaux billets de 2027, des nouveaux billets de 2037 et des nouveaux billets de 2047 sont essentiellement identiques à celles des billets de 2027 initiaux, des billets de 2037 initiaux et des billets de 2047 initiaux, respectivement, sauf que les nouveaux billets de 2027, les nouveaux billets de 2037 et les nouveaux billets de 2047 seront inscrits aux termes de la Loi de 1933, ne comporteront ni restrictions à la libre cession, ni légende ni dispositions relatives à une hausse du taux d'intérêt annuel ou au remboursement par anticipation spécial obligatoire (qui ne s'appliquent plus), porteront des numéros CUSIP différents des billets initiaux et n'accorderont pas de droits d'inscription à leurs porteurs. Les nouveaux billets de 2027, les nouveaux billets de 2037 et les nouveaux billets de 2047 attesteront la même dette continue que les billets de 2027 initiaux, les billets de 2037 initiaux et les billets de 2047 initiaux, respectivement. Nous appelons les nouveaux billets de 2027, les nouveaux billets de 2037 et les nouveaux billets de 2047 collectivement les « **nouveaux billets** ». Nous appelons les billets initiaux et les nouveaux billets collectivement les « **billets** ».

Notre offre d'échanger les nouveaux billets de 2027 contre des billets de 2027 initiaux, les nouveaux billets de 2037 contre des billets de 2037 initiaux et les nouveaux billets de 2047 contre des billets de 2047 initiaux commencera le 8 novembre 2017 (la « **date de prise d'effet** ») et pourra être acceptée jusqu'à 17 h, heure de la ville de New York, le 11 décembre 2017, à moins que nous ne la prolongions. Se reporter à la rubrique « *Offre d'échange — Date d'expiration; prolongations; modifications* ». La clôture de l'offre d'échange et la livraison des nouveaux billets, sous forme d'inscriptions en compte par l'intermédiaire de The Depository Trust Company, ou DTC, devraient avoir lieu vers le 14 décembre 2017, ou à une autre date dont nous pouvons convenir avec The Bank of New York Mellon (le « **fiduciaire** »), mais au plus tard le 22 décembre 2017. DTC ou son prête-nom détiendra les nouveaux billets sous forme d'inscriptions en compte en tant que dépositaire pour les adhérents de DTC. Un porteur qui acquiert de nouveaux billets en échange de billets initiaux ne recevra qu'une confirmation d'achat du courtier inscrit (qui est un adhérent) duquel ou par l'intermédiaire duquel ces nouveaux billets sont acquis. Sauf tel qu'il est autrement indiqué aux présentes, les porteurs de nouveaux billets n'auront pas droit à la réception de certificats matériels représentant leur propriété des nouveaux billets. Se reporter à la rubrique « *Système d'inscription en compte* ».

Les nouveaux billets de chaque série seront émis en échange d'un montant en capital égal de billets initiaux en circulation de la série acceptée dans le cadre de l'offre d'échange. L'offre d'échange n'est pas conditionnelle au dépôt d'un montant en capital minimal de billets initiaux aux fins d'échange. Toutefois, l'obligation d'accepter les billets initiaux dans le cadre de l'échange aux termes de l'offre d'échange est assujettie à certaines conditions usuelles énoncées dans les présentes. Se reporter à la rubrique « *Procédures relatives à l'offre d'échange — Conditions* ».

Tout courtier qui reçoit des nouveaux billets pour son propre compte aux termes de l'offre d'échange doit s'engager à transmettre un prospectus dans le cadre de toute revente de ces nouveaux billets. La lettre d'envoi remise aux termes de l'offre d'échange visant les billets initiaux (la « **lettre d'envoi** ») indique que le fait qu'un courtier s'engage ainsi à transmettre et transmette un prospectus ne sera pas réputé être une admission de la part de ce courtier qu'il est un « preneur ferme » au sens qu'a le terme *underwriter* dans la Loi de 1933. Le présent supplément de prospectus et le prospectus, en leur version modifiée ou complétée à l'occasion, peuvent être utilisés par un courtier dans le cadre de reventes de nouveaux billets reçus en échange de billets initiaux si le courtier a acquis ces billets initiaux à la suite d'activités de teneur de marché ou d'autres activités de négociation. Aux termes de la convention de droits d'inscription datée du 7 avril 2017 (la « **convention de droits d'inscription** ») intervenue entre nous et J.P. Morgan Securities LLC, RBC Capital Markets, LLC et Merrill Lynch, Pierce, Fenner & Smith Incorporated, en tant que représentants des acquéreurs ou souscripteurs initiaux des billets initiaux (les « **souscripteurs initiaux** »), nous avons convenu de mettre le présent supplément de prospectus et le prospectus à la disposition de ces courtiers aux fins d'utilisation dans le cadre de la revente de ces nouveaux billets. Se reporter aux rubriques « *Procédures relatives à l'offre d'échange — Inscription de l'offre d'échange — Revente de nouveaux billets* » et « *Mode de placement* ».

**Le fait d'investir dans les nouveaux billets comporte certains risques qui devraient être examinés soigneusement. Se reporter à la rubrique « *Facteurs de risque* » dans le présent supplément de prospectus ainsi qu'à la rubrique « *Facteurs de risque* » dans le prospectus.**

**Il n'existe aucun marché pour la négociation des nouveaux billets. Il pourrait être impossible pour les porteurs de revendre les nouveaux billets reçus en échange de billets initiaux aux termes du présent supplément de prospectus. Une telle situation pourrait avoir une incidence sur l'établissement du cours des nouveaux billets sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « *Facteurs de risque — Risques liés à l'offre d'échange — Des marchés actifs pour la négociation des nouveaux billets pourraient ne pas se développer* ».**

Ni la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « SEC ») ni aucune commission des valeurs mobilières d'un État n'ont approuvé ou désapprouvé les titres décrits aux présentes ni ne se sont prononcées sur le caractère véridique ou exhaustif du présent supplément de prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Aux termes du régime d'information multinational adopté par les États-Unis et le Canada, nous sommes autorisés à établir le présent supplément de prospectus conformément aux exigences d'information du Canada, qui diffèrent de celles des États-Unis. Nous établissons nos états financiers conformément aux normes internationales d'information financière (les « IFRS »), telles qu'elles ont été publiées par le Conseil des normes comptables internationales, soit les principes comptables généralement reconnus (les « PCGR ») au Canada. Nos états financiers, qui sont assujettis aux normes américaines portant sur l'audit et l'indépendance des auditeurs, pourraient ne pas être comparables aux états financiers de sociétés des États-Unis.

Certaines données concernant nos réserves et ressources qui sont intégrées par renvoi dans le prospectus ont été préparées conformément aux normes d'information canadiennes, qui ne sont pas à tous les égards comparables aux normes d'information américaines. Se reporter à la rubrique « *Note concernant l'information sur les réserves et les ressources* » dans le prospectus.

La propriété des nouveaux billets pourrait vous exposer à des incidences fiscales tant aux États-Unis qu'au Canada. Vous devriez lire l'exposé de nature fiscale contenu dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus. Se reporter aux rubriques « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes* » et « *Certaines incidences fiscales fédérales américaines* » dans le présent supplément de prospectus.

L'exercice par les investisseurs de tout droit fondé sur la responsabilité civile aux termes des lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines peut être compromis du fait que nous sommes constitués et existons sous le régime des lois du Canada. La plupart de nos administrateurs et dirigeants ainsi que la totalité ou une partie des experts désignés dans le présent supplément de prospectus sont des résidents canadiens ou résident par ailleurs à l'extérieur des États-Unis, et la majeure partie de nos actifs et des actifs de ces administrateurs, dirigeants et experts sont situés à l'extérieur des États-Unis. Se reporter à la rubrique « *Caractère exécutoire des sanctions civiles* ».

Aucun preneur ferme ni aucun courtier n'a pris part à la rédaction du présent supplément de prospectus ou du prospectus ni n'en a examiné la teneur.

Les investisseurs éventuels doivent savoir que, durant la période de validité de l'offre d'échange, la société inscrite ou les membres de son groupe peuvent, directement ou indirectement, offrir d'acheter ou acheter des titres d'emprunt qui seront placés ou échangés, ou certains titres d'emprunt connexes, comme le permettent les lois ou les règlements applicables du Canada ou des provinces ou des territoires du Canada.

À moins d'indication contraire, dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus qui l'accompagne, tous les montants sont libellés en dollars canadiens. Se reporter à la rubrique « *Renseignements sur les taux de change* ».

MM. Steven F. Leer, Richard J. Marcogliese et Charles M. Rampacek et M<sup>me</sup> Rhonda I. Zygocki sont des administrateurs de Cenovus Energy Inc. (« **Cenovus** ») qui résident à l'extérieur du Canada. Chacun d'eux a nommé notre société comme mandataire aux fins de signification au Canada au 2600, 500 Centre Street S.E., Calgary (Alberta) Canada T2G 1A6. Les acquéreurs et les souscripteurs sont priés de noter qu'il pourrait être impossible pour les investisseurs de faire exécuter des jugements obtenus au Canada contre une personne qui réside à l'extérieur du Canada, même si la partie a nommé un mandataire aux fins de signification.

Nos ratios de couverture par le résultat pour la période de 12 mois close le 31 décembre 2016 sont inférieurs à un pour un. Se reporter à la rubrique « *Couverture par le résultat* ».

## TABLE DES MATIÈRES

À PROPOS DU PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS.....	S-1	COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT .....	S-23
RENSEIGNEMENTS SUR LE TAUX DE CHANGE.....	S-1	DESCRIPTION DES NOUVEAUX BILLETS .....	S-24
MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS .....	S-2	SYSTÈME D'INSCRIPTION EN COMPTE .....	S-39
EXÉCUTION DE DROITS FONDÉS SUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE .....	S-4	EMPLOI DU PRODUIT .....	S-41
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES .....	S-4	MODE DE PLACEMENT.....	S-42
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI .....	S-5	CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES.....	S-43
ÉVÉNEMENTS RÉCENTS .....	S-6	CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES.....	S-46
SOMMAIRE DE L'OFFRE D'ÉCHANGE .....	S-7	QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE .....	S-49
FACTEURS DE RISQUE.....	S-10	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES .....	S-50
PROCÉDURES RELATIVES À L'OFFRE D'ÉCHANGE .....	S-14		
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ.....	S-23		
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS.....	S-23		

## À PROPOS DU PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS

À moins que le contexte n'exige une interprétation différente, dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus, les termes « Cenovus », « nous », « notre » et « nos » renvoient à Cenovus Energy Inc. et à ses filiales et sociétés de personnes consolidées.

Le présent document comporte deux parties. La première partie est constituée du présent supplément de prospectus, qui décrit certaines conditions de l'offre d'échange, donne des renseignements qui s'ajoutent à ceux contenus dans le prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi et actualise certains renseignements contenus dans le prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi. La seconde partie est constituée du prospectus, qui contient des renseignements plus généraux, dont certains pourraient ne pas s'appliquer à l'offre d'échange. Les termes clés et les abréviations utilisés dans le présent supplément de prospectus sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus.

Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi dans le prospectus uniquement aux fins de l'offre d'échange. D'autres documents sont aussi intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le prospectus. Se reporter aux rubriques « *Documents intégrés par renvoi* » dans le prospectus et dans le présent supplément de prospectus et « *Renseignements supplémentaires* » dans le prospectus.

Si la description des nouveaux billets ou d'autres renseignements qui figurent dans le présent supplément de prospectus sont différents de ceux qui figurent dans le prospectus ou dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, vous ne devriez vous fier qu'aux renseignements qui sont énoncés dans le présent supplément de prospectus.

Vous ne devriez vous fier qu'aux renseignements qui figurent dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi. Nous n'avons pas autorisé qui que ce soit à vous fournir des renseignements différents ou supplémentaires. Nous n'offrons pas les nouveaux billets dans un territoire où une telle offre est interdite par la loi. Vous ne devez pas supposer que les renseignements contenus dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus ou dans les documents qui y sont intégrés par renvoi sont exacts à une autre date que celle indiquée sur la page frontispice de ces documents, car nos activités, nos résultats d'exploitation, notre situation financière et nos perspectives pourraient avoir changé depuis cette date.

Dans le présent supplément de prospectus, le prospectus et les documents qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus, sauf indication contraire ou à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, toutes les sommes en dollars sont libellées en dollars canadiens, le terme « dollars » et les symboles « \$ CA » et « \$ » désignent le dollar canadien et le symbole « \$ US » désigne le dollar américain. À moins d'indication contraire, tous nos renseignements financiers inclus dans le présent supplément de prospectus, le prospectus et les documents qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus sont présentés selon les IFRS, qui sont les principes comptables généralement reconnus s'appliquant aux entreprises canadiennes ayant une obligation d'information du public.

Les renseignements figurant sur notre site Web ou reliés à celui-ci, même s'ils sont mentionnés dans un document intégré par renvoi dans les présentes, ne font pas partie du présent supplément de prospectus ni du prospectus et ne sont pas intégrés par renvoi dans les présentes.

## RENSEIGNEMENTS SUR LE TAUX DE CHANGE

Le tableau suivant présente : a) pour les périodes closes avant le 1<sup>er</sup> avril 2017, le taux de change à midi à la fin de la période, le taux de change à midi moyen et les taux de change à midi extrêmes de un dollar américain en échange de dollars canadiens, tels qu'ils sont affichés par la Banque du Canada; et b) pour les périodes closes après le 31 mars 2017, le taux de change moyen quotidien à la fin de la période, le taux de change moyen quotidien et les taux de change quotidiens extrêmes de un dollar américain en échange de dollars canadiens, tels qu'ils sont affichés par la Banque du Canada.

	Exercice clos le 31 décembre			Période de neuf mois close le 30 septembre	
	2016	2015	2014	2017	2016
Haut .....	1,4589	1,3990	1,1643	1,3743	1,4589
Bas.....	1,2544	1,1728	1,0614	1,2128	1,2544
Moyen .....	1,3248	1,2787	1,1045	1,3075	1,3218
Fin de la période .....	1,3427	1,3840	1,1601	1,2480	1,3117

Le taux de change moyen quotidien le 7 novembre 2017, affiché par la Banque du Canada pour la conversion de dollars américains en dollars canadiens, était de 1,00 \$ US = ● \$.

## MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent supplément de prospectus, le prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi renferment certains énoncés prospectifs et autres renseignements prospectifs (appelés collectivement l'« **information prospective** ») au sens de la législation en valeurs mobilières applicable, notamment la loi des États-Unis intitulée *Private Securities Litigation Reform Act of 1995*, au sujet de nos attentes, de nos estimations et de nos prévisions actuelles concernant l'avenir, fondés sur certaines hypothèses que nous avons formulées d'après l'expérience et la perception que nous avons des tendances historiques. Même si nous croyons que les attentes représentées par cette information prospective sont raisonnables, rien ne permet de garantir qu'elles se révéleront exactes.

L'information prospective se distingue par l'utilisation des modes conditionnel et futur, de mots comme « prévoir », « croire », « s'attendre à », « estimer », « envisager », « plan », « prévision », « futur », « cibler », « position », « projeter », « engagé », « pouvoir », « poursuivre », « capacité », « se concentrer », « perspective », « potentiel », « priorité », « stratégie », « ultérieurement » ou de termes semblables suggérant une issue future, y compris des déclarations concernant notre stratégie et les échéanciers et étapes déterminantes connexes, notamment l'échéancier prévu pour les phases d'expansion et la capacité de production connexe attendue des sables bitumineux; les projections pour 2017 et les années à venir et nos plans et stratégies afin de réaliser ces projections; les taux de change prévisionnels et les tendances; nos occasions futures de développement du pétrole; les résultats financiers et d'exploitation projetés, y compris les prix de vente, les coûts et les flux de trésorerie prévisionnels; les cibles pour nos ratios dette/capitalisation et dette/bénéfice avant intérêts, impôts et amortissement ajusté (le « **BALIA ajusté** »); notre capacité à nous acquitter des obligations de paiement au fur et à mesure qu'elles deviennent exigibles; les priorités guidant nos décisions relatives aux dépenses en immobilisations; les dépenses d'investissement prévues, y compris leur montant, les moments où elles seront faites et leur mode de financement; la production future attendue, y compris le calendrier, la stabilité et la croissance de cette production; les réserves prévues; les capacités, notamment pour les projets, le transport et le raffinage; notre capacité à préserver notre résilience financière et nos divers plans et stratégies à cet égard; les économies de coûts prévues et la possibilité de les maintenir; nos priorités pour 2017; les répercussions futures des mesures réglementaires; les prix des matières premières, les différentiels et les tendances projetés et leur incidence attendue sur Cenovus; les incidences possibles pour Cenovus de divers risques, y compris ceux liés aux prix des matières premières et à l'acquisition (définie aux présentes); l'efficacité potentielle de nos stratégies de gestion des risques; les nouvelles normes comptables, le moment de leur adoption par Cenovus et leur incidence anticipée sur les bilans consolidés; les effets prévus de l'acquisition; la disponibilité et le remboursement de nos facilités de crédit; les ventes d'actifs possibles et l'emploi prévu du produit de celles-ci; les incidences prévues du paiement conditionnel relatif à l'acquisition; l'utilisation et le développement futurs de la technologie; notre capacité d'obtenir et de mettre en œuvre toute la technologie nécessaire pour exploiter de façon rentable et efficace nos actifs et pour atteindre les réductions de coûts prévues à l'avenir; et la croissance prévue et le rendement projeté pour les actionnaires. Les lecteurs ne devraient pas se fier indûment à l'information prospective, car nos résultats réels peuvent différer considérablement de ceux que laissent entendre, explicitement ou implicitement, cette information.

L'élaboration de l'information prospective repose sur un certain nombre d'hypothèses et tient compte de certains risques et certaines incertitudes, dont certains nous sont propres alors que d'autres visent l'ensemble du secteur d'activité. Les facteurs ou les hypothèses sur lesquels repose l'information prospective comprennent notamment les prix prévisionnels du pétrole et du gaz naturel et d'autres hypothèses qui sous-tendent nos indications actuelles, que l'on peut consulter à [cenovus.com](http://cenovus.com); les niveaux prévus de nos dépenses d'investissement, la souplesse de nos plans d'investissement en capital et les sources de financement connexes; l'atteinte de réductions de coûts supplémentaires et le maintien de celles-ci; les prix prévus de condensats; les estimations des quantités de pétrole, de bitume, de gaz naturel et de liquides pouvant être récupérées des terrains et d'autres sources qui ne sont pas actuellement classées dans les réserves prouvées; l'utilisation et le développement futurs de la technologie; notre capacité d'obtenir les approbations nécessaires des organismes de réglementation ou de nos partenaires; la mise en œuvre réussie et en temps opportun des projets d'immobilisations ou de leurs étapes; notre capacité de dégager des flux de trésorerie suffisants pour nous acquitter de nos obligations actuelles et futures; les coûts estimatifs d'abandon et de remise en état, y compris les droits et les règlements associés; la concrétisation des effets prévus de l'acquisition; l'intégration réussie des actifs dans le Deep Basin (définis dans le prospectus); notre capacité de recruter et de garder du personnel compétent et d'obtenir de l'équipement dans les délais et de façon rentable; notre capacité d'avoir accès à du capital suffisant pour poursuivre nos plans de développement; notre capacité de réaliser des ventes d'actifs, y compris aux conditions souhaitées et dans les délais prévus; les prix prévisionnels du pétrole brut et du gaz naturel, les prévisions pour ce qui est de l'inflation et d'autres hypothèses qui sous-tendent nos indications actuelles énoncées ci-après; les incidences prévues du paiement conditionnel à ConocoPhillips; l'harmonisation des prix du Western Canadian Select (« **WCS** ») réalisés et des prix du WCS utilisés pour calculer le paiement conditionnel à ConocoPhillips; les niveaux prévus de nos dépenses d'investissement, la souplesse des plans d'investissement en capital et les sources de financement connexes; la pérennité des réductions de coûts obtenues, l'atteinte de réductions de coûts supplémentaires et le maintien de celles-ci; notre capacité d'obtenir et de mettre en œuvre toute la technologie nécessaire pour atteindre les résultats futurs prévus; notre capacité de mettre en œuvre nos projets d'immobilisations ou leurs étapes avec succès et dans les délais; et

d'autres risques et incertitudes décrits de temps à autre dans les documents que nous déposons auprès des autorités en valeurs mobilières.

L'information figurant sur notre site Web n'est pas intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus. Les renvois à notre site Web sont faits seulement à titre de référence textuelle inactive.

Les facteurs de risque et incertitudes qui pourraient faire en sorte que nos résultats réels diffèrent considérablement des résultats prévus comprennent, notamment, la possibilité que nous ne puissions pas réaliser les avantages escomptés de l'acquisition et les synergies découlant de celle-ci; la possible incapacité d'obtenir ou de mettre en œuvre une partie ou la totalité de la technologie nécessaire pour exploiter de façon rentable et efficace nos actifs et pour atteindre les résultats futurs prévus; la volatilité des prix des matières premières et d'autres hypothèses formulées à cet égard; l'efficacité de notre programme de gestion des risques, dont l'incidence de l'utilisation d'instruments financiers dérivés, le succès de nos stratégies de couverture et la suffisance des liquidités; l'exactitude des estimations des coûts; les prix des marchandises, les cours du change et les taux d'intérêt; le manque possible d'harmonisation des prix du WCS réalisés et des prix du WCS utilisés pour calculer le paiement conditionnel à ConocoPhillips; l'offre et la demande de produits; la concurrence sur le marché, y compris celle issue des nouvelles formes d'énergie; les risques inhérents à nos activités de commercialisation, y compris les risques de crédit; l'exposition aux contreparties et aux partenaires, y compris la capacité et la volonté de ces parties d'acquiescer leurs obligations contractuelles en temps voulu; les risques inhérents à l'exploitation de notre terminal de transport ferroviaire de pétrole brut, notamment les risques pour la santé, la sécurité et l'environnement, le maintien de ratios dette (et dette nette)/BAIIA ajusté et dette (et dette nette)/capitaux permanents souhaitables; notre capacité de faire appel à diverses sources de capitaux d'emprunt ou de capitaux propres, en général, et ce, selon des modalités que nous jugeons acceptables; notre capacité de financer la croissance et de maintenir les dépenses d'investissement; la modification des notes qui nous sont attribuées ou qui sont attribuées à nos titres; les modifications apportées à nos plans ou à notre stratégie en matière de dividendes, y compris en ce qui a trait au plan de réinvestissement de dividendes; la précision des estimations de nos réserves, de nos ressources, de notre production future et de nos produits des activités nets futurs; notre capacité de remplacer et d'accroître les réserves de pétrole et de gaz; notre capacité de maintenir notre relation avec nos partenaires et de parvenir à gérer et à exploiter avec succès nos activités intégrées; la fiabilité de nos actifs notamment pour atteindre les cibles de production; les interruptions éventuelles ou les difficultés techniques inattendues au fil du développement de nouveaux produits et procédés de fabrication; la survenance d'événements inattendus, comme les incendies, les mauvaises conditions météorologiques, les explosions, les éruptions, le matériel défectueux, les incidents reliés au transport et autres accidents ou événements semblables; les marges de raffinage et de commercialisation; les pressions inflationnistes sur les charges d'exploitation, notamment la main-d'œuvre, le gaz naturel et les autres sources énergétiques utilisés dans les procédés d'exploitation des sables bitumineux; l'accueil éventuellement défavorable réservé aux produits sur le marché ou le maintien de leur acceptation sur le marché; les risques associés à la réputation du secteur des combustibles fossiles; les augmentations de coût ou les difficultés d'ordre technique imprévues dans la construction ou la modification d'installations de fabrication ou de raffinage; les difficultés inattendues dans la production et le transport ainsi que dans le raffinage du pétrole brut en pétrole raffiné et en produits chimiques; les risques associés à la technologie et à son application à notre entreprise; les risques associés aux changements climatiques; le calendrier et les coûts de construction de puits et de pipelines; notre capacité d'assurer convenablement et avec efficacité le transport des produits, y compris le transport par pipeline, le transport ferroviaire du pétrole brut, le transport maritime ou autre forme de transport, notamment pour contrer toute interruption causée par des contraintes liées au réseau de pipelines; la disponibilité de talents essentiels et notre capacité à les recruter et à les fidéliser; la possible incapacité à recruter et à garder du personnel compétent et à obtenir de l'équipement dans les délais et de façon rentable; les changements dans les relations de travail; l'évolution du cadre réglementaire dans les territoires où nous exerçons nos activités, y compris les changements apportés au processus d'approbation des organismes de réglementation, aux règlements et aux lois en matière d'affectation du sol, de redevances, d'impôts et de taxes, d'environnement, de gaz à effet de serre, de carbone, de changement climatique et autres domaines ou l'évolution de l'interprétation qui en est faite, dans leur version adoptée ou proposée, leur incidence et les coûts associés à leur observation; la date de mise en œuvre prévue et l'incidence attendue de différentes prises de position en comptabilité, de modifications de règles et de normes comptables sur notre entreprise, nos résultats financiers et nos états financiers consolidés; l'évolution de la conjoncture économique générale, des marchés et des conditions commerciales; la situation politique et économique des pays où nous exerçons nos activités ou nous nous approvisionnons; la réalisation d'événements inattendus, comme une guerre ou des menaces d'actes terroristes, et l'instabilité en découlant; et les risques liés aux mesures de réglementation et aux poursuites judiciaires actuelles et futures éventuelles à notre encontre.

Les énoncés qui se rapportent aux « réserves » et aux « ressources » sont réputés être de l'information prospective, car l'existence de ces réserves et ressources dans les quantités prédites ou estimées, de même que la rentabilité de leur production dans les exercices à venir, relèvent implicitement d'estimations et d'hypothèses.

Nous tenons à préciser que la liste des facteurs importants qui précède n'est pas exhaustive. D'autres événements ou circonstances pourraient faire en sorte que nos résultats réels diffèrent considérablement des résultats qui sont estimés, prévus ou indiqués dans l'information prospective ou qui en découlent implicitement.

Vous devriez examiner attentivement les sujets abordés à la rubrique « *Facteurs de risque* » dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus. Vous devriez également vous reporter à la rubrique « *Facteurs de risque* » dans notre notice annuelle (défini aux présentes), à la rubrique « *Gestion des risques* » dans notre rapport de gestion annuel (défini aux présentes) et à la rubrique « *Gestion des risques* » dans le rapport de gestion intermédiaire (défini aux présentes), ainsi que ces rubriques sont intégrées par renvoi dans le prospectus, et aux facteurs de risque décrits dans d'autres documents intégrés par renvoi dans le prospectus.

Vous ne devriez pas vous fier indûment à l'information prospective contenue dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus ou qui est intégrée par renvoi dans le prospectus, étant donné que les résultats réels atteints pourraient être différents de l'information prospective et que ces différences pourraient être importantes. Nous ne faisons aucune déclaration portant que les résultats réels obtenus seront les mêmes, en totalité ou en partie, que ceux dont il est fait état dans l'information prospective. De plus, l'information prospective contenue dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus ou intégrée par renvoi dans le prospectus est valable à la date du présent supplément de prospectus ou du prospectus ou à la date indiquée dans les documents intégrés par renvoi dans le prospectus, selon le cas. Sauf si les lois sur les valeurs mobilières applicables le prescrivent, nous ne sommes pas tenus de mettre à jour publiquement ou de réviser par ailleurs l'information prospective ou la liste de facteurs qui précède ayant une incidence sur ces énoncés à la suite de nouveaux renseignements, d'événements futurs ou pour tout autre motif.

La présente mise en garde vise toute l'information prospective qui figure dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus ou qui est intégrée par renvoi dans le prospectus.

### EXÉCUTION DE DROITS FONDÉS SUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE

Nous sommes une société constituée sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et sommes régis par cette loi. La plupart de nos administrateurs et dirigeants ainsi que la totalité ou une partie des experts désignés dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi sont des résidents canadiens ou encore résident à l'extérieur des États-Unis et la majeure partie de leurs actifs sont situés à l'extérieur des États-Unis. Nous avons nommé un mandataire aux fins de signification aux États-Unis, mais il pourrait être difficile pour les porteurs de nos titres d'emprunt qui résident aux États-Unis de faire signifier des actes de procédure aux États-Unis contre des administrateurs, des dirigeants et des experts qui ne résident pas dans ce pays. Il pourrait également être difficile pour les porteurs de nos titres d'emprunt qui résident aux États-Unis de faire exécuter aux États-Unis les jugements de tribunaux des États-Unis fondés sur notre responsabilité civile ou celle de nos administrateurs et dirigeants et des experts aux termes des lois sur les valeurs mobilières des États-Unis. Nos conseillers juridiques canadiens, Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., nous ont informés qu'un jugement rendu par un tribunal des États-Unis fondé uniquement sur la responsabilité civile aux termes des lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines pourrait vraisemblablement être exécuté au Canada si le tribunal des États-Unis qui a rendu le jugement avait la compétence pour trancher la question et que cette compétence était reconnue par un tribunal canadien dans le même but. Toutefois, Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. nous a signalé qu'il existe de sérieux doutes quant à la possibilité d'engager une action en première instance au Canada fondée sur une obligation qui découle uniquement des lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines.

Nous avons déposé auprès de la SEC, en même temps que notre déclaration d'inscription sur formulaire F-10 dont le présent supplément de prospectus et le prospectus font partie (la « **déclaration d'inscription** »), la nomination d'un mandataire aux fins de signification et d'engagement sur formulaire F-X. Dans le formulaire F-X, nous avons nommé CT Corporation System à titre de mandataire aux fins de la signification d'actes de procédure aux États-Unis dans le cadre de toute enquête ou procédure administrative menée par la SEC et de toute poursuite civile intentée contre nous ou nous visant devant un tribunal des États-Unis qui découle du placement des nouveaux billets aux termes du présent supplément de prospectus et du prospectus ou qui s'y rapporte.

### RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Nous avons déposé une déclaration d'inscription sur formulaire F-10 auprès de la SEC, conformément à Loi de 1933, relativement au placement des nouveaux billets. Le présent supplément de prospectus ne comprend pas tous les renseignements contenus dans la déclaration d'inscription, dont certaines rubriques sont comprises dans les annexes de la déclaration d'inscription comme l'autorisent les règles et règlements de la SEC. Les déclarations contenues dans le présent supplément de prospectus, le prospectus ou les documents qui y sont intégrés par renvoi concernant le contenu de contrats, de conventions ou d'autres documents cités ne sont pas nécessairement complètes et, dans chaque cas, les investisseurs éventuels devraient se reporter aux annexes pour obtenir une description complète des questions mentionnées. Chacune de ces déclarations est visée dans son ensemble par ce renvoi.

Nous déposons des renseignements financiers annuels et trimestriels ainsi que des déclarations de changement important, déclarations d'acquisition d'entreprise et d'autres documents auprès de diverses

commissions des valeurs mobilières ou autorités analogues dans chacune des provinces et dans chacun des territoires du Canada. Nous sommes assujettis aux obligations d'information prévues par la *Securities Exchange Act of 1934* des États-Unis, en sa version modifiée (la « **Loi de 1934** ») et, conformément à la Loi de 1934, nous déposons également des rapports auprès de la SEC et lui fournissons d'autres renseignements. Aux termes du régime d'information multinational adopté par les États-Unis, les documents et toute autre information que nous déposons auprès de la SEC peuvent être rédigés conformément aux obligations d'information canadiennes, qui diffèrent de celles des États-Unis. Les investisseurs éventuels peuvent lire et télécharger tout document rendu public que nous avons déposé auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires dans chacune des provinces et dans chacun des territoires du Canada sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (« **SEDAR** ») au [www.sedar.com](http://www.sedar.com). Les investisseurs éventuels peuvent lire tout document que nous avons déposé auprès de la SEC et en obtenir des copies, moyennant certains frais, à la salle de consultation publique de la SEC au 100 F Street, N.E., Washington, D.C. 20549. De plus, les investisseurs éventuels peuvent lire et télécharger les documents que nous avons déposés ou fournis sur le système Electronic Data Gathering and Retrieval (« **EDGAR** ») de la SEC au [www.sec.gov](http://www.sec.gov). À moins qu'ils ne soient spécifiquement intégrés par renvoi dans les présentes, les documents déposés ou fournis par Cenovus sur SEDAR ou EDGAR ne sont pas intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et n'en font pas partie.

### DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé être intégré par renvoi dans le prospectus seulement aux fins du placement des nouveaux billets. D'autres documents sont également intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le prospectus, et il y a lieu de se reporter au prospectus pour obtenir tous les détails. Se reporter à la rubrique « *Renseignements supplémentaires* » du prospectus.

En date des présentes, les documents suivants, déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues dans chacune des provinces et dans chacun des territoires du Canada et auprès de la SEC, ou fournis à celles-ci, sont expressément intégrés par renvoi dans le prospectus et en font partie intégrante, tels qu'ils sont complétés par le présent supplément de prospectus :

- a) nos états financiers consolidés annuels audités et le rapport de l'auditeur sur ceux-ci au 31 décembre 2016 et pour l'exercice clos à cette date;
- b) notre rapport de gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 (le « **rapport de gestion annuel** »);
- c) nos états financiers consolidés résumés intermédiaires non audités au 30 septembre 2017 et pour le trimestre et la période de neuf mois clos à cette date;
- d) notre rapport de gestion pour le trimestre et la période de neuf mois clos le 30 septembre 2017 (le « **rapport de gestion intermédiaire** »);
- e) notre notice annuelle datée du 15 février 2017 (la « **notice annuelle** »);
- f) notre circulaire de sollicitation de procurations par la direction datée du 3 mars 2017 relativement à une assemblée annuelle des actionnaires tenue le 26 avril 2017;
- g) notre relevé des ressources éventuelles et prometteuses daté du 15 février 2017;
- h) notre déclaration de changement important datée du 5 avril 2017 concernant l'annonce de notre acquisition de certains terrains auprès de ConocoPhillips (l'« **acquisition** ») et des questions connexes;
- i) notre déclaration de changement important datée du 29 juin 2017 concernant l'annonce du départ à la retraite imminent de notre président et chef de la direction Brian Ferguson;
- j) notre déclaration d'acquisition d'entreprise datée du 19 juillet 2017 concernant l'acquisition (la « **déclaration d'acquisition d'entreprise** »);
- k) notre déclaration de changement important datée du 6 novembre 2017 concernant l'annonce de la nomination d'Alex Pourbaix à titre de président et chef de la direction de Cenovus.

Tous les documents du type de ceux qui, selon le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, doivent être intégrés par renvoi dans le prospectus, y compris les notices annuelles, les

états financiers consolidés annuels audités (ainsi que le rapport de l'auditeur connexe), les circulaires de sollicitation de procurations, les états financiers consolidés intermédiaires non audités, les rapports de gestion, les déclarations de changement important (à l'exclusion des déclarations de changement important confidentielles) ou les déclarations d'acquisition d'entreprise que nous déposons auprès des commissions de valeurs mobilières ou des autorités analogues dans les provinces et territoires pertinents du Canada après la date du présent supplément de prospectus et avant la réalisation ou la fin de l'offre d'échange seront réputés intégrés par renvoi dans le prospectus. Ces documents pourront être consultés sur le site Internet de SEDAR. En outre, tout document analogue que nous avons déposé auprès de la SEC dans nos rapports périodiques sur formulaire 6-K ou nos rapports annuels sur formulaire 40-F et tout autre document déposé auprès de la SEC ou fourni à celle-ci aux termes des paragraphes 13a), 13c) ou 15d) de la Loi de 1934, dans chaque cas après la date du présent supplément de prospectus et avant la fin ou la réalisation de l'offre d'échange, seront réputés être intégrés par renvoi dans la déclaration d'inscription relative aux nouveaux billets, si cela est expressément prévu et dans la mesure expressément prévue dans ces rapports. De plus, avant la fin ou la réalisation de l'offre d'échange, si des documents ou des renseignements intégrés par renvoi dans le prospectus sont inclus dans un rapport déposé auprès de la SEC ou fourni à la SEC sur formulaire 40-F, 20-F, 10-K, 10-Q, 8-K ou 6-K (ou sur tout formulaire remplaçant), ces documents ou ces renseignements sont également réputés intégrés par renvoi à titre de pièce de la déclaration d'inscription dont le prospectus fait partie.

**Une information qui figure dans le prospectus, dans le présent supplément de prospectus ou dans un document (ou une partie de document) intégré ou réputé intégré par renvoi dans le prospectus est réputée modifiée ou remplacée, pour l'application du présent supplément de prospectus et du prospectus, dans la mesure où une information contenue dans les présentes ou dans un document (ou une partie de document) ultérieurement déposé qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi dans le prospectus la modifie ou la remplace. Une information ainsi modifiée ou remplacée n'est pas réputée dans sa forme non modifiée ou non remplacée faire partie du présent supplément de prospectus ou du prospectus. Il n'est pas nécessaire que dans l'information modificatrice ou de remplacement soit indiqué le fait que celle-ci modifie ou remplace une information antérieure ou qu'elle inclue une autre information figurant dans le document qu'elle modifie ou remplace. L'inclusion d'une information modificatrice ou de remplacement n'est pas réputée constituer, à quelque fin que ce soit, une admission du fait qu'au moment où l'information antérieure a été faite elle constituait une information fausse ou trompeuse, une déclaration fausse d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou dont la mention est nécessaire pour éviter qu'une déclaration ne soit trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite.**

## ÉVÉNEMENTS RÉCENTS

Le 19 octobre 2017, nous avons annoncé que nous avons conclu un accord définitif en vue de vendre nos actifs de pétrole et de gaz naturel de Palliser dans le sud-est de l'Alberta (les « **actifs de Palliser** ») pour un produit brut au comptant de 1,3 G\$. La clôture de la vente de nos actifs de Palliser devrait avoir lieu au cours du quatrième trimestre, sous réserve des conditions de clôture usuelles. Le produit net tiré de la vente des actifs de Palliser sera porté en diminution de la facilité de crédit-relais liée à la vente d'actifs (la « **facilité de crédit-relais** ») mise en place pour aider à financer l'acquisition.

Le 30 octobre 2017, nous avons annoncé la nomination d'Alex Pourbaix à titre de président et chef de la direction et de membre du conseil d'administration. M. Pourbaix est entré en poste le 6 novembre 2017. Il a remplacé Brian Ferguson, qui a quitté ses fonctions de dirigeant et d'administrateur après 33 années de service chez Cenovus et les sociétés remplacées par celle-ci.

## SOMMAIRE DE L'OFFRE D'ÉCHANGE

*Les renseignements suivants ne constituent qu'un sommaire; ils sont donnés entièrement sous réserve des renseignements plus détaillés figurant ailleurs dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus et dans les documents intégrés par renvoi dans le prospectus, et doivent être lus à la lumière de ces renseignements. Se reporter à la rubrique « Description des nouveaux billets ».*

<b>Émetteur:</b>	Cenovus Energy Inc.
<b>Offre d'échange :</b>	Nous échangerons vos billets de 2027 initiaux contre un montant en capital global semblable de nouveaux billets de 2027, vos billets de 2037 initiaux contre un montant en capital global semblable de nouveaux billets de 2037 et vos billets de 2047 initiaux contre un montant en capital global semblable de nouveaux billets de 2047.
<b>Billets offerts :</b>	<p>Billets à 4,25 % échéant en 2027 d'un capital global de 1 200 000 000 \$ US</p> <p>Billets à 5,25 % échéant en 2037 d'un capital global de 700 000 000 \$ US</p> <p>Billets à 5,40 % échéant en 2047 d'un capital global de 1 000 000 000 \$ US</p>
<b>Dates de versement d'intérêt :</b>	<p>Nouveaux billets de 2027 : l'intérêt sera payable semestriellement à terme échu les 15 avril et 15 octobre de chaque année, à compter du 15 avril 2018.</p> <p>Nouveaux billets de 2037 : l'intérêt sera payable semestriellement à terme échu les 15 juin et 15 décembre de chaque année, à compter du 15 décembre 2017 (à moins que nous ne prolongions l'offre d'échange, auquel cas la première date de versement d'intérêt sera le 15 juin 2018).</p> <p>Nouveaux billets de 2047 : l'intérêt sera payable semestriellement à terme échu les 15 juin et 15 décembre de chaque année, à compter du 15 décembre 2017 (à moins que nous ne prolongions l'offre d'échange, auquel cas la première date de versement d'intérêt sera le 15 juin 2018).</p> <p>À moins que nous ne prolongions l'offre d'échange, l'intérêt payable à l'égard des nouveaux billets de 2037 et des nouveaux billets de 2047 à la première date de versement d'intérêt du 15 décembre 2017 sera payé aux porteurs inscrits des billets de 2037 initiaux et des billets de 2047 initiaux au 1<sup>er</sup> décembre 2017.</p>
<b>Sommaire des modalités des nouveaux billets :</b>	<p>Les modalités des nouveaux billets de chaque série sont essentiellement identiques à celles des billets initiaux des séries correspondantes, sauf que les nouveaux billets :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) seront inscrits aux termes de la Loi de 1933 et ne seront donc pas assujettis à des restrictions à la libre cession;</li> <li>b) ne comporteront pas de dispositions relatives à une hausse du taux d'intérêt annuel ou au remboursement par anticipation spécial obligatoire (qui ne s'appliquent plus);</li> <li>c) porteront des numéros CUSIP différents de ceux des billets initiaux des séries respectives;</li> <li>d) ne conféreront pas de droits d'inscription à leurs porteurs.</li> </ol>
<b>Objet de l'offre d'échange et de la revente des nouveaux billets :</b>	<p>D'après les interprétations du personnel de la SEC formulées dans des lettres de non-intervention délivrées à des tiers, sous réserve des exigences supplémentaires ci-après applicables à certains courtiers, nous estimons que vous pouvez offrir les nouveaux billets aux fins de revente et que vous pouvez revendre et transférer par ailleurs les nouveaux billets sans vous conformer aux dispositions en matière d'inscription ou de transmission d'un prospectus de la Loi de 1933 si vous remplissez les conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) vous n'êtes pas membre de notre groupe aux termes de la <i>Rule 405</i> prise en application de la Loi de 1933;</li> <li>b) vous acquerrez les nouveaux billets dans le cours normal de vos activités;</li> <li>c) vous ne participez pas, n'avez pas l'intention de participer et n'avez pas conclu d'arrangement ni d'entente avec qui que ce soit en vue de</li> </ol>

participer au placement des nouveaux billets qui vous sont émis.

Si vous êtes un courtier et recevez de nouveaux billets pour votre propre compte en échange de billets initiaux que vous n'avez pas acquis directement auprès de nous ou d'un membre de notre groupe, vous devez vous engager à transmettre un prospectus répondant aux exigences de la Loi de 1933 dans le cadre de toute revente de ces nouveaux billets. Aux termes de la convention de droits d'inscription, nous avons convenu de mettre à la disposition de tout courtier qui reçoit de nouveaux billets pour son propre compte en échange de billets initiaux qu'il n'a pas acquis directement auprès de nous ou d'un membre de notre groupe le présent supplément de prospectus et le prospectus ou, à notre gré, une autre déclaration d'inscription, aux fins d'utilisation dans le cadre de toute revente de nouveaux billets.

Si vous êtes un courtier et avez acquis des billets initiaux directement auprès de nous ou d'un membre de notre groupe, vous ne pouvez pas vous fonder sur les interprétations susmentionnées du personnel de la SEC formulées dans les lettres de non-intervention et, en l'absence d'une dispense d'inscription aux termes de la Loi de 1933, vous devez vous conformer aux exigences d'inscription et de transmission d'un prospectus prévues par la Loi de 1933 dans le cadre de toute revente de nouveaux billets. Cenovus n'a pas conclu d'arrangement ni d'entente avec une personne qui recevra de nouveaux billets dans le cadre de l'offre d'échange en vue de placer ces titres après la réalisation de l'offre d'échange. Cenovus n'a connaissance d'aucune personne qui participera à l'offre d'échange dans le but de placer les nouveaux billets. Se reporter aux rubriques « *Procédures relatives à l'offre d'échange — Inscription de l'offre d'échange — Revente de nouveaux billets* » et « *Mode de placement* ».

Vous devriez lire l'exposé présenté à la rubrique « *Procédures relatives à l'offre d'échange* » pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de l'offre d'échange et de la revente des nouveaux billets.

Chaque courtier qui reçoit de nouveaux billets pour son propre compte en échange de billets initiaux qu'il a acquis par suite d'activités de tenue de marché ou d'autres activités de négociation doit s'engager à transmettre un prospectus dans le cadre de toute revente de ces titres échangés. Se reporter à la rubrique « *Mode de placement* ».

**Convention de droits d'inscription :**

Nous avons entrepris la présente offre d'échange conformément aux modalités de la convention de droits d'inscription. Se reporter à la rubrique « *Procédures relatives à l'offre d'échange* ».

**Conséquences pour les porteurs qui n'échangent pas leurs billets initiaux :**

Vous continuerez de détenir des billets initiaux qui demeureront assujettis aux restrictions à la libre cession existantes si, selon le cas :

- a) vous ne déposez pas vos billets initiaux;
- b) vous déposez vos billets initiaux mais que ceux-ci ne sont pas acceptés aux fins d'échange.

Sous réserve de certaines exceptions limitées, nous ne serons pas tenus d'inscrire les billets initiaux après la réalisation de l'offre d'échange. Se reporter aux rubriques « *Procédures relatives à l'offre d'échange — Conséquences pour les porteurs qui n'échangent pas leurs billets initiaux* », « *Procédures relatives à l'offre d'échange — Modalités de l'offre d'échange* » et « *Procédures relatives à l'offre d'échange — Procédure de dépôt* ».

**Date d'expiration :**

La « date d'expiration » de l'offre d'échange est 17 h, heure de la ville de New York, le 11 décembre 2017, à moins que nous prolongions l'offre d'échange, auquel cas la « date d'expiration » sera la date et l'heure les plus éloignées jusqu'auxquelles l'offre d'échange aura été prolongée. Se reporter à la rubrique « *Procédures relatives à l'offre d'échange — Date d'expiration; prolongations; modifications* ».

**Intérêt sur les nouveaux billets :**

Les nouveaux billets de 2027 porteront intérêt au taux de 4,25 % par année initialement à compter de la dernière date de versement d'intérêt à laquelle de l'intérêt a été payé sur les billets de 2027 initiaux remis en échange de ceux-ci, et par la suite à compter de la dernière date de versement d'intérêt à laquelle de l'intérêt a été payé sur les nouveaux billets de 2027. Aucun intérêt

	<p>supplémentaire ne sera versé sur les billets de 2027 initiaux déposés et acceptés aux fins d'échange.</p> <p>Les nouveaux billets de 2037 porteront intérêt au taux de 5,25 % par année initialement à compter de la date d'émission ou de la dernière date de versement d'intérêt à laquelle de l'intérêt a été payé sur les billets de 2037 initiaux remis en échange de ceux-ci, et par la suite à compter de la dernière date de versement d'intérêt à laquelle de l'intérêt a été payé sur les nouveaux billets de 2037. Aucun intérêt supplémentaire ne sera versé sur les billets de 2037 initiaux déposés et acceptés aux fins d'échange.</p> <p>Les nouveaux billets de 2047 porteront intérêt au taux de 5,40 % par année initialement à compter de la date d'émission ou de la dernière date de versement d'intérêt à laquelle de l'intérêt a été payé sur les billets de 2047 initiaux remis en échange de ceux-ci, et par la suite à compter de la dernière date de versement d'intérêt à laquelle de l'intérêt a été payé sur les nouveaux billets de 2047. Aucun intérêt supplémentaire ne sera versé sur les billets de 2047 initiaux déposés et acceptés aux fins d'échange.</p>
<b>Conditions de l'offre d'échange :</b>	L'offre d'échange est assujettie à certaines conditions usuelles, auxquelles nous pouvons renoncer. Se reporter à la rubrique « <i>Procédures relatives à l'offre d'échange — Conditions</i> ».
<b>Procédure de dépôt des billets initiaux :</b>	Si vous souhaitez accepter l'offre d'échange, vous devez soumettre les documents requis et déposer vos billets initiaux en suivant la procédure de transfert par inscription en compte (ou une autre procédure applicable), le tout en conformité avec les instructions fournies dans le présent supplément de prospectus et dans la lettre d'envoi applicable. Se reporter aux rubriques « <i>Procédures relatives à l'offre d'échange — Procédure de dépôt</i> » et « <i>Procédures relatives à l'offre d'échange — Procédure de livraison garantie</i> ».
<b>Procédure de livraison garantie :</b>	Si vous souhaitez déposer vos billets initiaux mais que vous n'êtes pas en mesure de le faire en bonne et due forme avant la date d'expiration, vous pouvez déposer vos billets initiaux conformément à la procédure de livraison garantie décrite à la rubrique « <i>Procédures relatives à l'offre d'échange — Procédure de livraison garantie</i> ».
<b>Droits de révocation :</b>	Les dépôts de billets initiaux peuvent être révoqués à tout moment avant 17 h, heure de la ville de New York, à la date d'expiration. Pour qu'un dépôt de billets initiaux soit révoqué, un avis de révocation doit parvenir à l'agent chargé de l'échange, par écrit ou par télécopieur, à son adresse indiquée dans la lettre d'envoi, avant 17 h, heure de la ville de New York, à la date d'expiration. Se reporter à la rubrique « <i>Procédures relatives à l'offre d'échange — Révocation des dépôts</i> ».
<b>Acceptation de billets initiaux et livraison de nouveaux billets :</b>	Sous réserve de certaines conditions, tous les billets initiaux qui sont déposés valablement en réponse à l'offre d'échange avant 17 h, heure de la ville de New York, à la date d'expiration seront acceptés aux fins d'échange. La clôture de l'offre d'échange et la livraison des nouveaux billets, sous forme d'inscriptions en compte seulement par l'intermédiaire de DTC, devraient avoir lieu vers le 14 décembre 2017 ou à une autre date dont nous pourrions convenir avec le fiduciaire, mais au plus tard le 22 décembre 2017. Se reporter à la rubrique « <i>Procédures relatives à l'offre d'échange — Modalités de l'offre d'échange</i> ».
<b>Emploi du produit :</b>	Nous ne tirerons aucun produit de l'offre d'échange.
<b>Agent chargé de l'échange :</b>	The Bank of New York Mellon agit à titre d'agent chargé de l'échange.
<b>Rang :</b>	Les nouveaux billets constitueront nos obligations directes non assorties d'une sûreté et non subordonnées et auront un rang égal et proportionnel avec toutes nos dettes non assorties d'une sûreté et non subordonnées existantes et futures. Les billets seront structurellement subordonnés à l'ensemble des dettes et des obligations existantes et futures de l'une ou l'autre de nos filiales et sociétés de personnes. Nous exerçons une grande part de nos activités par l'intermédiaire de filiales et de sociétés de personnes. Se reporter à la rubrique « <i>Description des nouveaux billets – Rang</i> ».
<b>Remboursement par anticipation facultatif et pour</b>	Nous pouvons rembourser par anticipation chaque série de nouveaux billets, en totalité ou en partie, à notre gré à tout moment ou à l'occasion, aux prix

<b>des raisons fiscales :</b>	de remboursement par anticipation applicables dont il est question dans le présent supplément de prospectus. Se reporter à la rubrique « <i>Description des nouveaux billets – Remboursement par anticipation facultatif</i> ». Nous pouvons également rembourser par anticipation, en totalité ou en partie, toute série de nouveaux billets, au prix de remboursement par anticipation dont il est question dans le présent supplément de prospectus, à tout moment advenant certaines modifications touchant les retenues d'impôt canadiennes ou les autres retenues d'impôt applicables. Se reporter à la rubrique « <i>Description des nouveaux billets – Remboursement par anticipation pour des raisons fiscales</i> ».
<b>Sommes supplémentaires :</b>	Tous les paiements que nous effectuons aux termes ou à l'égard de toute série de nouveaux billets seront libres et quittes de toute retenue ou déduction au titre d'impôts canadiens, à moins que des impôts canadiens doivent être retenus ou déduits aux termes de la loi ou de l'interprétation ou de l'application de la loi. Si nous avons l'obligation de retenir ou de déduire des impôts canadiens relativement à un paiement effectué sur une série de nouveaux billets ou à l'égard d'une série de nouveaux billets, alors, sous réserve de certaines restrictions, nous paierons, à titre d'intérêt supplémentaire, la somme supplémentaire nécessaire pour que le montant net reçu par les porteurs de ces billets après la retenue ou la déduction ne soit pas inférieur au montant que ces porteurs auraient reçu en l'absence de retenue ou de déduction. Se reporter à la rubrique « <i>Description des nouveaux billets – Paiement de sommes supplémentaires</i> ».
<b>Incidences fiscales :</b>	Vous devez savoir que l'acquisition, la propriété et la disposition des nouveaux billets peuvent avoir des conséquences fiscales tant au Canada qu'aux États-Unis. Se reporter aux rubriques « <i>Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes</i> » et « <i>Certaines incidences fiscales fédérales américaines</i> ».
<b>Forme et coupures :</b>	Chaque série de nouveaux billets sera représentée par un ou plusieurs billets globaux entièrement nominatifs (les « <b>billets globaux</b> ») immatriculés au nom d'un prête-nom de The Depository Trust Company (« <b>DTC</b> »). Les nouveaux billets seront émis en coupures de 2 000 \$ US et en multiples entiers de 1 000 \$ US en excédent de cette somme. Sauf indication contraire à la rubrique « <i>Description des nouveaux billets – Billets avec certificat</i> » du présent supplément de prospectus, aucun billet sous forme définitive ne sera émis.
<b>Droit applicable :</b>	L'acte de fiducie (défini aux présentes) est régi par les lois de l'État de New York et interprété conformément à ces lois, et les nouveaux billets le sont ou le seront également.
<b>Facteurs de risque :</b>	Le fait d'investir dans les nouveaux billets comporte certains risques qui devraient être examinés soigneusement. Se reporter à la rubrique « <i>Facteurs de risque</i> » du prospectus ainsi qu'à la rubrique « Facteurs de risque » du présent supplément de prospectus.

## FACTEURS DE RISQUE

***Outre les facteurs de risque présentés ci-après, d'autres facteurs de risque relatifs à nos activités sont décrits dans notre notice annuelle, notre rapport de gestion annuel, notre rapport de gestion intermédiaire et certains autres documents, et ces facteurs de risque sont intégrés par renvoi dans les présentes. Un placement dans les nouveaux billets comporte un degré de risque élevé. En plus des autres renseignements énoncés dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus et intégrés par renvoi dans le prospectus, vous devriez examiner attentivement les facteurs suivants avant de prendre une décision concernant l'offre d'échange. Les risques suivants pourraient avoir une incidence défavorable importante sur notre capacité à effectuer des paiements à l'égard des nouveaux billets, nos activités, notre situation financière ou nos résultats d'exploitation. Des risques et des incertitudes supplémentaires dont nous n'avons pas actuellement connaissance ou que nous considérons actuellement comme étant peu importants pourraient également avoir une incidence défavorable importante sur nous. Dans une telle éventualité, vous pourriez perdre la totalité ou une partie de votre investissement initial et ne pas réaliser le rendement qui vous escomptiez sur celui-ci.***

*Tout événement découlant des facteurs de risque indiqués ci-après pourrait avoir une incidence défavorable importante sur l'entreprise, les perspectives, la situation financière, les résultats d'exploitation ou les flux de trésorerie de Cenovus et, dans certains cas, sur sa réputation.*

## **Risques liés à nos activités et à l'acquisition**

Les facteurs de risque énoncés à la rubrique « Facteurs de risque » à la page 38 de la notice annuelle, les facteurs de risque énoncés à la rubrique « Gestion des risques » à la page 37 du rapport de gestion annuel et les facteurs de risque énoncés à la rubrique « Gestion des risques » du rapport de gestion intermédiaire sont intégrés par renvoi dans les présentes.

## **Risques liés aux nouveaux billets**

***La notation peut ne pas refléter tous les risques liés à un placement dans les nouveaux billets et elle peut être modifiée***

Rien ne garantit que les notes attribuées aux nouveaux billets demeureront en vigueur pendant une période donnée ni que les notes ne seront pas révisées ou retirées complètement dans l'avenir par l'agence de notation concernée. Des changements réels ou prévus quant aux notes attribuées aux nouveaux billets pourraient influencer sur le cours de ceux-ci.

La notation qui nous est attribuée et qui est attribuée aux nouveaux billets par les agences de notation indépendantes peut ne pas refléter tous les risques liés à un placement dans les nouveaux billets. Les notes attribuées aux nouveaux billets sont une évaluation indépendante de notre capacité à acquitter des obligations. Les notations peuvent cependant ne pas refléter l'incidence potentielle des risques liés à la structure, au marché ou à d'autres facteurs dont il est fait mention dans le présent supplément de prospectus, le prospectus ou les documents intégrés par renvoi dans le prospectus sur la valeur des nouveaux billets.

***Les fluctuations des taux d'intérêt pourraient faire baisser le cours ou la valeur des nouveaux billets.***

Les taux d'intérêt en vigueur auront une incidence sur le cours ou la valeur des nouveaux billets. Le cours ou la valeur des nouveaux billets pourrait fléchir advenant une hausse des taux d'intérêt applicables à des titres d'emprunt comparables et pourrait augmenter advenant la baisse de ces taux.

***Dans certains cas, les nouveaux billets peuvent être subordonnés aux sûretés de nos prêteurs et à la dette de nos filiales et sociétés de personnes***

Les nouveaux billets ne sont pas subordonnés à d'autres dettes et ils ne sont pas assortis d'une sûreté. Bien que nos divers instruments d'emprunt restreignent la possibilité de contracter des dettes assorties d'une sûreté, de telles dettes peuvent être contractées, sous réserve de certaines restrictions. En outre, nos filiales et sociétés de personnes peuvent contracter des dettes, sous réserve de certaines restrictions. Les nouveaux billets seront dans les faits subordonnés aux créanciers de nos filiales et sociétés de personnes, en ce que notre droit de prendre part, à titre d'actionnaire ou d'associé, à la répartition de l'actif d'une filiale ou d'une société de personnes, selon le cas, au moment d'une telle répartition sera subordonné aux réclamations de rang supérieur des créanciers de cette filiale ou société de personnes, selon le cas. Nous exerçons une grande part de nos activités par l'intermédiaire de filiales et de sociétés de personnes. Au 30 septembre 2017, nos filiales et sociétés de personnes n'avaient aucune dette à long terme impayée envers des tiers.

L'acte de fiducie nous permet, à tout moment, de procéder à des réorganisations avec nos filiales en propriété exclusive directes ou indirectes dans la mesure où certaines conditions sont respectées. En cas de réorganisation, les nouveaux billets pourraient demeurer nos obligations si nos actifs comprennent notre participation dans les filiales par l'intermédiaire desquelles nous exerçons nos activités par la suite (et se limitent potentiellement à cette participation). Ces filiales, qui après une réorganisation pourraient détenir la totalité des actifs que nous détenions auparavant, ne sont pas assujetties à des restrictions aux termes de l'acte de fiducie quant aux cessions d'actifs ou à la création de dettes ultérieures. Se reporter à la rubrique « Description des nouveaux billets — Certains engagements — Regroupement, fusion et vente d'actifs ».

***Certaines lois sur la faillite et l'insolvabilité peuvent compromettre votre capacité de faire valoir vos droits ou vos recours aux termes de l'acte de fiducie***

Outre les limitations décrites ailleurs dans les présentes, votre capacité ainsi que le droit de tout fiduciaire qui représente les porteurs des nouveaux billets de faire valoir vos droits ou vos recours aux termes de l'acte de fiducie pourraient être grandement compromis par les dispositions des lois fédérales canadiennes sur la faillite, l'insolvabilité ou la restructuration et par une procédure de réorganisation ou une procédure semblable, y compris les lois fédérales ou provinciales canadiennes en matière de mise sous séquestre. Par exemple, la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) (la « **LFI** »), la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada) (la « **LACC** ») et la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada) renferment des dispositions qui permettent à un débiteur insolvable d'obtenir une suspension des procédures à l'égard de ses créanciers et d'autres personnes, et de préparer et de déposer une proposition ou un plan d'arrangement et de réorganisation aux fins

d'examen par l'ensemble ou une partie de ses créanciers, qui sera soumis au vote des diverses catégories de créanciers concernés. Une telle proposition de restructuration ou un tel plan d'arrangement et de réorganisation, s'il est accepté par la majorité requise de chaque catégorie de créanciers concernés et s'il est approuvé par le tribunal canadien compétent, lierait tous les créanciers du débiteur dans les catégories concernées, y compris ceux qui ont voté contre la proposition. De plus, certaines dispositions de la procédure d'insolvabilité pertinente et des lois canadiennes sur l'insolvabilité permettent à un débiteur insolvable de garder ses biens en sa possession et sous son administration dans certaines circonstances, sous réserve de la surveillance du tribunal, même si le débiteur a manqué à certaines de ses obligations pendant la période de suspension des procédures.

Plus précisément, aux termes de la LFI, une suspension automatique entre en vigueur à l'introduction d'une procédure, ce qui a pour effet de suspendre notamment :

- l'introduction ou la continuation de toute action ou procédure contre le débiteur qui a été ou aurait pu être intentée avant l'introduction de la procédure contre le débiteur visant à recouvrer une créance née avant l'introduction de la procédure;
- toute mesure visant à obtenir la possession ou le contrôle de biens faisant partie de l'actif du débiteur;
- toute mesure visant à créer, à parfaire ou à réaliser un privilège contre des biens faisant partie de l'actif du débiteur;
- toute mesure contre le débiteur visant à percevoir ou à recouvrer une créance née avant l'introduction de la procédure.

Les procédures intentées en vertu de la LACC n'entraînent pas de suspension automatique, mais les tribunaux accordent régulièrement des suspensions. De plus, les suspensions accordées dans le cadre d'une mise sous séquestre ou d'une procédure en vertu de la LACC n'empêchent habituellement pas l'opposabilité d'une sûreté. Ainsi, lorsqu'une procédure d'insolvabilité est intentée, les créanciers chirographaires n'ont habituellement pas le droit de faire valoir leurs réclamations contre l'actif du débiteur. Un créancier peut demander au tribunal de lever la suspension afin de prendre les mesures susmentionnées qui seraient par ailleurs interdites par la suspension automatique. Les tribunaux de la faillite canadiens disposent d'importants pouvoirs discrétionnaires lorsque vient le temps de décider de lever ou non la suspension pour un créancier.

Les pouvoirs des tribunaux en vertu des lois canadiennes sur la faillite, l'insolvabilité et la restructuration et des lois fédérales et provinciales canadiennes en matière de mise sous séquestre, et plus particulièrement en vertu de la LACC, sont exercés de façon générale de manière à protéger un débiteur et son actif contre les actions intentées par les créanciers et d'autres personnes. Nous ne pouvons prévoir si les paiements aux termes des nouveaux billets seraient effectués pendant une procédure de faillite, de mise sous séquestre, d'insolvabilité ou de restructuration, si vous ou un fiduciaire pourriez exercer vos droits aux termes de l'acte de fiducie et quand vous pourriez le faire, ni dans quelle mesure les porteurs des nouveaux billets seraient indemnisés pour les retards de paiement de capital, d'intérêt et de coûts, notamment les honoraires et débours d'un fiduciaire. Par conséquent, si nous faisons l'objet d'une telle procédure d'insolvabilité, nous pourrions cesser d'effectuer des paiements à l'égard des nouveaux billets et vous et le fiduciaire (défini aux présentes) pourriez être incapables d'exercer vos droits aux termes de l'acte de fiducie après l'introduction ou pendant le déroulement d'une telle procédure d'insolvabilité sans l'autorisation du tribunal.

Dans certaines procédures d'insolvabilité, un tribunal pourrait également autoriser la création de charges prioritaires ayant préséance sur celles des autres créanciers (y compris les créanciers garantis) afin de garantir des dettes prioritaires, notamment le financement du débiteur exploitant, les frais d'administration de la procédure d'insolvabilité, l'indemnisation des administrateurs et des dirigeants et le paiement des fournisseurs essentiels, et les créances des créanciers garantis pourraient être subordonnées à certaines créances prioritaires en vertu de la loi et aux créances de fiducie véritables. En cas de procédure d'insolvabilité, nos biens affectés en garantie ne pourront servir à régler nos obligations à l'égard des nouveaux billets qu'une fois que les créances des créanciers détenant des privilèges de premier rang sur ces biens auront été réglées. Si la valeur des biens affectés en garantie (compte tenu des privilèges de premier rang) n'est pas suffisante pour rembourser toutes les sommes dues à l'égard des nouveaux billets, les porteurs des nouveaux billets détiendraient des créances garanties à hauteur de la valeur des biens affectés en garantie et détiendraient des créances non garanties à l'égard de toute insuffisance.

***Vous pourriez avoir de la difficulté à faire valoir vos droits contre nous et nos administrateurs et dirigeants***

Notre société a été constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et est régie par cette loi. La plupart de nos administrateurs et dirigeants ainsi qu'une partie ou la totalité des experts nommés dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi sont

des résidents du Canada ou résident par ailleurs à l'extérieur des États-Unis, et la majeure partie de leurs actifs et des nôtres sont situés à l'extérieur des États-Unis. Nous avons nommé un mandataire aux fins de signification aux États-Unis, mais il pourrait être difficile pour les porteurs de titres qui résident aux États-Unis de signifier un acte de procédure aux États-Unis aux administrateurs, dirigeants et experts qui ne sont pas des résidents des États-Unis. Il pourrait également être difficile pour les porteurs de titres qui résident aux États-Unis de faire exécuter aux États-Unis des jugements rendus par des tribunaux des États-Unis qui sont fondés sur notre responsabilité civile et celle de nos administrateurs et dirigeants et des experts aux termes des lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines. Nos conseillers juridiques canadiens, Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., nous ont informés qu'un jugement rendu par un tribunal des États-Unis fondé uniquement sur la responsabilité civile aux termes des lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines pourrait vraisemblablement être exécuté au Canada si le tribunal des États-Unis qui a rendu le jugement a la compétence pour trancher la question et que cette compétence est reconnue par un tribunal canadien dans le même but. Toutefois, Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. nous a signalé qu'il existe des doutes réels quant à la possibilité d'engager une action en première instance au Canada fondée sur une obligation qui découle uniquement des lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines.

### **Risques liés à l'offre d'échange**

#### ***Si vous ne les échangez pas contre des nouveaux billets, vos billets initiaux continueront d'être des titres assujettis à des restrictions et pourraient devenir moins liquides***

Si vous n'échangez pas vos billets initiaux contre des nouveaux billets dans le cadre de l'offre d'échange, vous continuerez d'être assujetti aux restrictions à la libre cession figurant dans leur légende. Les restrictions à la libre cession rattachées à vos billets initiaux découlent du fait que nous avons émis les billets initiaux dans le cadre d'une opération qui n'est pas assujettie aux exigences d'inscription prévues par la Loi de 1933 et par les lois sur les valeurs mobilières des États applicables. En règle générale, vous ne pouvez offrir ou vendre les billets initiaux que s'ils sont inscrits aux termes de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières des États applicables ou s'ils sont offerts et vendus aux termes d'une dispense de ces exigences.

Comme nous prévoyons que la plupart des porteurs de billets initiaux choisiront d'échanger leurs billets initiaux, nous nous attendons à ce que la liquidité du marché pour les billets initiaux restants après la réalisation de l'offre d'échange soit très limitée. Les billets initiaux déposés et échangés dans le cadre de l'offre d'échange réduiront le capital global des billets initiaux en circulation. Après l'offre d'échange, si vous ne déposez pas vos billets initiaux, vous ne disposerez généralement plus de droits d'inscription et vos billets initiaux continueront d'être assujettis à certaines restrictions à la libre cession. Ainsi, la liquidité du marché pour les billets initiaux pourrait être réduite.

#### ***Si vous ne vous conformez pas aux procédures relatives à l'offre d'échange, vous serez incapable d'obtenir les nouveaux billets***

Nous émettrons les nouveaux billets en échange des billets initiaux uniquement après avoir reçu en temps opportun vos billets initiaux, accompagnés d'une lettre d'envoi dûment remplie et signée et de tous les autres documents requis. Par conséquent, si vous voulez déposer vos billets initiaux en échange de nouveaux billets, vous devez le faire suffisamment longtemps à l'avance pour qu'ils soient livrés en temps opportun. Ni nous ni l'agent chargé de l'échange n'avons l'obligation de donner un avis des vices de forme ou des irrégularités constatés dans le dépôt de billets initiaux aux fins d'échange. L'offre d'échange expirera à 17 h, heure de la ville de New York, le 11 décembre 2017, ou à la date et à l'heure ultérieures que nous fixerons en cas de prolongation.

#### ***Il pourrait vous être impossible de négocier les nouveaux billets librement***

D'après des interprétations du personnel de la SEC formulées dans des lettres de non-intervention délivrées à des tiers, sous réserve des exigences supplémentaires ci-après applicables à certains courtiers, nous estimons que vous pouvez offrir les nouveaux billets aux fins de revente et que vous pouvez revendre et céder par ailleurs les nouveaux billets sans vous conformer aux dispositions en matière d'inscription ou de transmission d'un prospectus de la Loi de 1933 si : a) vous n'êtes pas membre de notre groupe aux termes de la *Rule 405* prise en application de la Loi de 1933; b) vous acquerez les nouveaux billets dans le cours normal de vos activités; et c) vous ne participez pas, n'avez pas l'intention de participer et n'avez pas conclu d'arrangement ni d'entente avec qui que ce soit en vue de participer au placement des nouveaux billets qui vous sont émis. Si vous êtes un courtier et recevez de nouveaux billets pour votre propre compte en échange de billets initiaux que vous n'avez pas acquis directement auprès de nous ou d'un membre de notre groupe, vous devez vous engager à transmettre un prospectus répondant aux exigences de la Loi de 1933 dans le cadre de toute revente de ces nouveaux billets. Aux termes de la convention de droits d'inscription, nous avons convenu de mettre à la disposition de tout courtier qui reçoit de nouveaux billets pour son propre compte en échange de billets initiaux qu'il n'a pas acquis directement auprès de nous ou d'un membre de notre groupe le présent supplément de prospectus et le prospectus ou, à notre gré, une autre déclaration d'inscription aux fins d'utilisation dans le cadre de toute revente de nouveaux billets. Si vous êtes un courtier et avez acquis des billets initiaux directement auprès de nous ou d'un membre de notre

groupe, vous ne pouvez pas vous fonder sur les interprétations susmentionnées du personnel de la SEC formulées dans les lettres de non-intervention et, en l'absence d'une dispense d'inscription aux termes de la Loi de 1933, vous devez vous conformer aux exigences d'inscription et de transmission d'un prospectus prévues par la Loi de 1933 dans le cadre de toute revente de nouveaux billets. Se reporter aux rubriques « *Procédures relatives à l'offre d'échange — Inscription de l'offre d'échange — Revente de nouveaux billets* » et « *Mode de placement* ».

### ***Des marchés actifs pour la négociation des nouveaux billets pourraient ne pas être créés***

Il n'existe aucun marché pour la négociation des nouveaux billets. Nous n'avons pas l'intention de demander l'inscription des nouveaux billets à la cote d'une bourse ou d'un système de cotation automatisé. Par conséquent, rien ne garantit qu'un marché pour la négociation des nouveaux billets sera créé ou maintenu. Si aucun marché pour la négociation n'est créé ou maintenu, il pourrait vous être difficile, voire impossible, de revendre les nouveaux billets. De plus, aucune garantie ne peut être donnée quant à la liquidité de tout marché qui pourrait se former pour la négociation des nouveaux billets, quant à votre capacité de vendre les nouveaux billets ni quant au prix auquel vous pourriez les vendre. Les cours futurs des nouveaux billets dépendront de nombreux facteurs, notamment les taux d'intérêt en vigueur, notre situation financière, nos résultats d'exploitation, les notes alors attribuées aux nouveaux billets, le cas échéant, et les marchés pour la négociation de titres semblables. Tout marché qui se formerait serait tributaire non seulement des facteurs qui précèdent, mais également de nombreux autres facteurs indépendants de ceux-ci, notamment :

- a) le nombre de porteurs des nouveaux billets;
- b) l'intérêt des courtiers en valeurs à tenir un marché pour les nouveaux billets;
- c) les notes qui nous sont attribuées par les grandes agences de notation;
- d) le niveau, l'orientation et la volatilité des taux d'intérêt pratiqués sur le marché de façon générale.

### **PROCÉDURES RELATIVES À L'OFFRE D'ÉCHANGE**

Dans le cadre de l'émission des billets initiaux, nous avons conclu la convention de droits d'inscription avec J.P. Morgan Securities LLC, RBC Capital Markets, LLC et Merrill Lynch, Pierce, Fenner & Smith Incorporated, en tant que représentants des souscripteurs initiaux. Le texte qui suit est un résumé des dispositions de la convention de droits d'inscription et ne contient pas tous les renseignements qui pourraient être importants pour une personne qui investit dans les nouveaux billets. Nous vous invitons à consulter la convention de droits d'inscription, qui a été fournie à la SEC par l'intermédiaire d'EDGAR à titre de pièce • de notre rapport sur formulaire 6-K daté du 8 novembre 2017 et qui est accessible au [www.sec.gov](http://www.sec.gov), et qui a été déposée sur SEDAR le 8 novembre 2017 et qui est accessible au [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

Chaque courtier qui reçoit de nouveaux billets pour son propre compte en échange de billets initiaux qu'il a acquis par suite d'activités de tenue de marché ou d'autres activités de négociation doit s'engager à transmettre un prospectus dans le cadre de toute revente de ces nouveaux billets. Se reporter à la rubrique « *Mode de placement* ».

#### **Inscription de l'offre d'échange**

Aux termes de la convention de droits d'inscription, nous avons convenu, dans l'intérêt des porteurs des billets initiaux, de déposer auprès de la SEC, au plus tard 325 jours après la date à laquelle les billets initiaux ont été initialement émis aux termes de l'acte de fiducie (la « **date d'émission** »), une déclaration d'inscription relativement à une offre d'échange inscrite des billets initiaux contre les nouveaux billets et pour faire en sorte que la déclaration d'inscription entre en vigueur ou soit déclarée en vigueur au plus tard 365 jours après la date d'émission et qu'elle demeure continuellement en vigueur par la suite jusqu'à la réalisation de l'offre d'échange.

Aux termes de la convention de droits d'inscription, nous pouvons utiliser tout formulaire de déclaration d'inscription approprié à notre disposition pour inscrire l'offre et l'émission des nouveaux billets en échange des billets initiaux aux termes de la Loi de 1933, notamment en déposant auprès de la SEC un supplément de prospectus à un prospectus préalable de base simplifié admissible aux termes d'une déclaration d'inscription sur formulaire F-10. Nous avons décidé d'inscrire l'offre d'échange et l'émission des nouveaux billets aux termes de la Loi de 1933 en utilisant notre déclaration d'inscription sur formulaire F-10 en vigueur datée du 10 octobre 2017 (n° de dossier 333-220700), dont le présent supplément de prospectus et le prospectus font partie.

Les nouveaux billets seront émis aux termes de l'acte de fiducie, comme il est indiqué dans les présentes à la rubrique « *Description de l'acte de fiducie* ». Notre offre d'échanger les nouveaux billets de 2027 contre les

billets de 2027 initiaux, les nouveaux billets de 2037 contre les billets de 2037 initiaux et les nouveaux billets de 2047 contre les billets de 2047 initiaux commencera à la date de prise d'effet et pourra être acceptée jusqu'à 17 h, heure de la ville de New York, le 11 décembre 2017, à moins que nous ne la prolongions.

### **Revente des nouveaux billets**

D'après les interprétations du personnel de la SEC formulées dans des lettres de non-intervention délivrées à des tiers, sous réserve des exigences supplémentaires ci-après applicables à certains courtiers, nous estimons que vous pouvez offrir les nouveaux billets aux fins de revente et que vous pouvez revendre et transférer par ailleurs les nouveaux billets sans vous conformer aux dispositions en matière d'inscription ou de transmission d'un prospectus de la Loi de 1933 si vous remplissez les conditions suivantes :

- a) vous n'êtes pas membre de notre groupe aux termes de la *Rule 405* prise en application de la Loi de 1933;
- b) vous acquerez les nouveaux billets dans le cours normal de vos activités;
- c) vous ne participez pas, n'avez pas l'intention de participer et n'avez pas conclu d'arrangement ni d'entente avec qui que ce soit en vue de participer au placement des nouveaux billets qui vous sont émis.

Nous n'avons pas demandé et n'avons pas l'intention de demander de lettre de non-intervention à la SEC relativement aux effets de l'offre d'échange, et nous ne pouvons vous garantir que le personnel de la SEC prendrait, à l'égard des nouveaux billets, une décision semblable à celle qu'elle a prise dans les lettres de non-intervention susmentionnées.

Chaque porteur de billets initiaux qui souhaite échanger ses billets initiaux contre de nouveaux billets dans le cadre de l'offre d'échange sera tenu de faire les déclarations suivantes :

- a) il n'est pas « membre de notre groupe », au sens attribué au terme *affiliate* dans la *Rule 405* prise en application de la Loi de 1933 ou, s'il est « membre de notre groupe », il se conformera aux exigences d'inscription et de transmission d'un prospectus prévues par la Loi de 1933 dans la mesure où elles s'appliquent;
- b) il n'a pas conclu d'arrangement ni d'entente avec qui que ce soit en vue de participer au placement des nouveaux billets au sens de la Loi de 1933;
- c) il acquerra les nouveaux billets dans le cours normal de ses activités.

Si vous êtes un courtier et recevez de nouveaux billets pour votre propre compte en échange de billets initiaux que vous n'avez pas acquis directement auprès de nous ou d'un membre de notre groupe, vous devez vous engager à transmettre un prospectus répondant aux exigences de la Loi de 1933 dans le cadre de toute revente de ces nouveaux billets. Aux termes de la convention de droits d'inscription, nous avons convenu de mettre à la disposition de tout courtier qui reçoit de nouveaux billets pour son propre compte en échange de billets initiaux qu'il n'a pas acquis directement auprès de nous ou d'un membre de notre groupe le présent supplément de prospectus et le prospectus aux fins d'utilisation dans le cadre de toute revente de nouveaux billets.

Si vous êtes un courtier et avez acquis des billets initiaux directement auprès de nous ou d'un membre de notre groupe, vous ne pouvez pas vous fonder sur les interprétations susmentionnées du personnel de la SEC formulées dans les lettres de non-intervention et, en l'absence d'une dispense d'inscription aux termes de la Loi de 1933, vous devez vous conformer aux exigences d'inscription et de transmission d'un prospectus prévues par la Loi de 1933 dans le cadre de toute revente de nouveaux billets. Se reporter à la rubrique « *Mode de placement* ».

Chaque porteur de billets initiaux, qu'il soit ou non un courtier, devra également déclarer qu'il n'agit pas pour le compte d'une personne qui ne pourrait pas véritablement et pleinement prendre les engagements et faire les déclarations qui précèdent. Si un porteur de billets initiaux est dans l'impossibilité de prendre les engagements et de faire les déclarations qui précèdent, il ne peut se fonder sur les interprétations susmentionnées du personnel de la SEC formulées dans les lettres de non-interventions et doit se conformer aux exigences d'inscription et de transmission d'un prospectus prévues par la Loi de 1933 dans le cadre de toute opération de revente secondaire, à moins que la vente ne soit faite aux termes d'une dispense de ces exigences.

### Inscription préalable

Aux termes de la convention de droits d'inscription, s'il se produit l'un des événements déclencheurs suivants :

- a) nous ne sommes pas autorisés à déposer une déclaration d'inscription de l'offre d'échange;
- b) en raison d'une modification apportée à la législation applicable ou à l'interprétation qu'en fait le personnel de la SEC, Cenovus n'est pas autorisée à réaliser l'offre d'échange;
- c) l'offre d'échange n'est pas réalisée au plus tard le 410<sup>e</sup> jour suivant la date d'émission;
- d) un souscripteur ou un acquéreur initial en fait la demande à l'égard de billets initiaux qu'il détient et qui ne peuvent être échangés contre de nouveaux billets dans le cadre de l'offre d'échange;
- e) un autre porteur qui n'est pas autorisé à participer à l'offre d'échange aux termes de la loi ou d'une politique de la SEC ou un porteur (sauf un courtier qui participe à l'échange) qui participe à l'offre d'échange et qui ne reçoit pas de nouveaux billets librement négociables à la date de l'échange, et qui, dans chaque cas, en fait la demande,

nous serons tenus de déposer auprès de la SEC une déclaration d'inscription préalable afin d'inscrire aux fins de revente dans le public les titres assujettis à des restrictions à la libre cession (définis aux présentes) détenus par un tel porteur dans les 90 jours suivant l'événement déclencheur et de déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour que cette déclaration d'inscription préalable soit déclarée en vigueur au plus tard 180 jours après la date de l'événement déclencheur; toutefois, en aucun cas nous ne serons tenus de déposer la déclaration d'inscription préalable ou de faire en sorte qu'elle soit déclarée en vigueur avant les dates limites applicables à la déclaration d'inscription de l'offre d'échange. Nous devons déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour que la déclaration d'inscription préalable demeure en vigueur pendant deux ans après la date d'émission ou pendant une période plus courte se terminant : (i) au moment où les billets initiaux visés par la déclaration d'inscription préalable cessent d'être des titres assujettis à des restrictions (au sens attribué au terme *restricted securities* dans la *Rule 144* prise en application de la Loi de 1933) ou deviennent aliénables aux termes de la *Rule 144* sans restriction, ou (ii) à la date à laquelle tous les billets initiaux inscrits aux termes de la déclaration d'inscription préalable sont aliénés conformément à celle-ci. Le porteur qui vend des billets initiaux conformément à la déclaration d'inscription préalable devra généralement être désigné comme porteur vendeur dans le prospectus connexe et transmettre un prospectus aux acquéreurs ou aux souscripteurs, sera assujetti à certaines des dispositions en matière de responsabilité civile de la Loi de 1933 relativement à ces ventes et devra convenir par écrit d'être lié par les dispositions de la convention de droits d'inscription qui s'appliquent à lui (notamment certaines obligations d'indemnisation). En outre, chaque porteur des billets initiaux sera tenu de fournir l'information devant être utilisée dans le cadre de la déclaration d'inscription préalable.

Aux fins de la convention de droits d'inscription, les « **titres assujettis à des restrictions à la libre cession** » s'entendent de chaque billet initial jusqu'à l'une des dates suivantes :

- a) la date à laquelle le billet initial est échangé dans le cadre de l'offre d'échange par une personne qui n'est pas un courtier contre un nouveau billet librement cessible;
- b) à la suite de l'échange par un courtier d'un billet initial contre un nouveau billet dans le cadre de l'offre d'échange, la date à laquelle ce nouveau billet est vendu à un souscripteur ou un acquéreur qui reçoit du courtier au plus tard à la date de la vente un exemplaire du prospectus contenu dans la déclaration d'inscription de l'offre d'échange;
- c) la date à laquelle le billet initial a été effectivement inscrit aux termes de la Loi de 1933 et aliéné conformément à la déclaration d'inscription préalable;
- d) la date à laquelle le billet initial est placé dans le public conformément à la *Rule 144* prise en application de la Loi de 1933.

### Intérêt supplémentaire

Aux termes de la convention de droits d'inscription, si :

- a) nous ne déposons pas une déclaration d'inscription requise par la convention au plus tard à la date limite applicable;

- b) une déclaration d'inscription n'est pas déclarée en vigueur au plus tard à la date limite applicable;
- c) l'offre d'échange n'est pas réalisée au plus tard à la date limite applicable;
- d) une déclaration d'inscription a été déclarée en vigueur mais a par la suite cessé d'être en vigueur ou d'être utilisable dans le cadre de reventes des titres assujettis à des restrictions à la libre cession pendant les périodes indiquées dans la convention de droits d'inscription (dans chaque cas, un « **défaut relatif à l'inscription** »),

nous paierons à chaque porteur de titres assujettis à des restrictions à la libre cession concerné de l'intérêt supplémentaire en plus de l'intérêt par ailleurs payable sur les billets à compter de la date à laquelle un défaut relatif à l'inscription s'est produit, inclusivement, jusqu'à la date à laquelle tous les défauts relatifs à l'inscription ont été corrigés, exclusivement, au taux de 0,25 % par année pendant la première période de 90 jours suivant la survenance d'un défaut relatif à l'inscription, taux qui sera majoré de 0,25 % par année pour chaque période de 90 jours subséquente jusqu'à ce que tous les défauts relatifs à l'inscription aient été corrigés, à concurrence d'un taux d'intérêt supplémentaire maximal de 0,50 % par année. Nous ne serons pas tenus de payer de l'intérêt supplémentaire à l'égard de plus d'un défaut relatif à l'inscription à tout moment. Nous paierons l'intérêt supplémentaire couru de la même manière et en même temps que les versements d'intérêt.

Dans certaines circonstances décrites dans la convention de droits d'inscription, Cenovus pourrait reporter le dépôt de la déclaration d'inscription préalable ou suspendre la validité de la déclaration d'inscription préalable ou la capacité des porteurs de l'utiliser, et un tel report ou une telle suspension ne sera pas réputé être un défaut relatif à l'inscription et n'entraînera pas le paiement d'intérêt supplémentaire.

Dans l'acte de fiducie, toute mention d'intérêt ou d'autres sommes payables à l'égard des billets, quel que soit le contexte, est réputée inclure tout intérêt supplémentaire payable aux termes de la convention de droits d'inscription.

### **Modalités de l'offre d'échange**

Conformément aux modalités et sous réserve des conditions énoncées dans le présent supplément de prospectus et dans la lettre d'envoi, tous les billets initiaux déposés valablement et dont le dépôt n'aura pas été révoqué avant 17 h, heure de la ville de New York, à la date d'expiration de l'offre d'échange seront acceptés aux fins d'échange. Les nouveaux billets de chaque série seront émis en échange d'un capital équivalent de billets initiaux en circulation des séries respectives acceptées dans le cadre de l'offre d'échange. Le présent supplément de prospectus et le prospectus, accompagnés de la lettre d'envoi, sont envoyés à toutes les personnes qui sont des porteurs à la date du présent supplément de prospectus.

Les nouveaux billets ont la même forme et sont assortis des mêmes modalités que les billets initiaux, exception faite du fait que les nouveaux billets :

- a) seront inscrits aux termes de la Loi de 1933 et ne seront donc pas assujettis à des restrictions à la libre cession;
- b) ne seront pas assujettis aux dispositions relatives à l'intérêt supplémentaire décrites à la rubrique « — *Intérêt supplémentaire* » ni au remboursement par anticipation spécial obligatoire (qui ne s'appliquent plus);
- c) porteront des numéros CUSIP différents de ceux des billets initiaux des séries respectives;
- d) ne conféreront pas de droits d'inscription à leurs porteurs.

Les nouveaux billets attesteront la même dette que les billets initiaux des séries correspondantes et conféreront les avantages prévus par l'acte de fiducie.

À la date du présent supplément de prospectus, des billets de 2027 initiaux d'un capital global de 1 200 000 000 \$ US, des billets de 2037 initiaux d'un capital global de 700 000 000 \$ US et des billets de 2047 initiaux d'un capital global de 1 000 000 000 \$ US étaient en circulation.

Nous serons réputés avoir accepté les billets initiaux valablement déposés lorsque nous aurons remis un avis écrit en ce sens à l'agent chargé de l'échange, The Bank of New York Mellon. L'agent chargé de l'échange agira comme mandataire des porteurs qui déposent des billets initiaux aux fins de la réception des nouveaux billets de notre part et de la remise des nouveaux billets à ces porteurs.

Après la réalisation de l'offre d'échange, les billets initiaux non déposés demeureront en circulation et continueront de porter intérêt, mais les porteurs de billets initiaux qui n'auront pas échangé leurs billets initiaux contre de nouveaux billets dans le cadre de l'offre d'échange ne disposeront plus de droits d'inscription et n'auront plus droit au paiement d'intérêt supplémentaire. En outre, ces porteurs ne pourront pas offrir ni vendre leurs billets initiaux, à moins que ceux-ci ne soient par la suite inscrits aux termes de la Loi de 1933, sauf aux termes d'une dispense des exigences de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières des États applicables ou dans le cadre d'une opération qui n'est pas assujettie à ces exigences.

Si des billets initiaux déposés ne sont pas acceptés aux fins d'échange en raison d'un dépôt non valable ou de la survenance de certains autres événements prévus dans le présent supplément de prospectus ou pour une autre raison, les certificats représentant les billets initiaux non acceptés seront retournés sans frais au porteur ayant déposé ces billets initiaux dans les meilleurs délais après la date d'expiration de l'offre d'échange. Se reporter à la rubrique « — *Procédure de dépôt* ».

L'offre d'échange n'est pas conditionnelle au dépôt d'un capital minimal de billets initiaux aux fins d'échange. Toutefois, l'obligation d'accepter les billets initiaux aux fins d'échange dans le cadre de l'offre d'échange est assujettie à certaines conditions d'usage qui sont décrites à la rubrique « — *Conditions* ».

### **Date d'expiration; prolongations; modifications**

Le terme « date d'expiration » signifie 17 h, heure de la ville de New York, le 11 décembre 2017, à moins que nous décidions à notre seule appréciation de prolonger l'offre d'échange, auquel cas le terme « date d'expiration » signifiera la date et l'heure les plus éloignées jusqu'auxquelles l'offre d'échange aura été prolongée.

Si nous reportons la date d'expiration, nous en informerons l'agent chargé de l'échange au moyen d'un avis écrit et en informerons les porteurs inscrits des billets initiaux au moyen d'un communiqué ou d'une autre annonce publique avant 9 h, heure de la ville de New York, le jour ouvrable suivant la date d'expiration auparavant prévue.

Nous nous réservons de droit, à notre seule appréciation :

- a) de reporter l'acceptation de billets initiaux, de prolonger l'offre d'échange ou de résilier l'offre d'échange si l'une des conditions énoncées ci-après à la rubrique « — *Conditions* » n'a pas été remplie, en remettant un avis écrit du report, de la prolongation ou de la résiliation à l'agent chargé de l'échange;
- b) de modifier les modalités de l'offre d'échange de quelque façon que ce soit. Une telle décision sera également communiquée au moyen d'un communiqué ou d'une autre annonce publique avant 9 h, heure de la ville de New York, le jour ouvrable suivant la décision.

L'annonce d'un report de l'acceptation, d'une prolongation, d'une résiliation ou d'une modification sera suivie dans les meilleurs délais d'un avis écrit à l'agent chargé de l'échange. Si l'offre d'échange fait l'objet d'une modification qui, selon nous, constitue une modification importante, nous annoncerons rapidement cette modification de façon à en informer raisonnablement les porteurs inscrits.

Sans que soit limitée la façon dont nous pouvons choisir d'annoncer publiquement un report, une prolongation, une modification ou une résiliation de l'offre d'échange, nous ne sommes pas tenus de publier, de diffuser ni de communiquer par ailleurs une telle annonce publique autrement qu'au moyen d'un communiqué diffusé en temps opportun à agence de presse appropriée.

### **Intérêt sur les nouveaux billets**

L'intérêt sur les nouveaux billets de 2027 courra initialement à compter de la dernière date de versement d'intérêt à laquelle de l'intérêt a été payé sur les billets de 2027 initiaux remis en échange de ceux-ci, et par la suite à compter de la dernière date de versement d'intérêt à laquelle de l'intérêt a été payé sur les nouveaux billets de 2027. L'intérêt sur les nouveaux billets de 2037 courra initialement à compter de la date d'émission ou de la dernière date de versement d'intérêt à laquelle de l'intérêt a été payé sur les billets de 2037 initiaux remis en échange de ceux-ci, et par la suite à compter de la dernière date de versement d'intérêt à laquelle de l'intérêt a été payé sur les nouveaux billets de 2037. L'intérêt sur les nouveaux billets de 2047 courra initialement à compter de la date d'émission ou de la dernière date de versement d'intérêt à laquelle de l'intérêt a été payé sur les billets de 2047 initiaux remis en échange de ceux-ci, et par la suite à compter de la dernière date de versement d'intérêt à laquelle de l'intérêt a été payé sur les nouveaux billets de 2047. L'intérêt sur les nouveaux billets de 2027 sera payable semestriellement à terme échu les 15 avril et 15 octobre de chaque année aux personnes au nom desquelles les nouveaux billets de 2027 sont immatriculés à la fermeture des bureaux le 1<sup>er</sup> avril ou le 1<sup>er</sup> octobre

qui précède, respectivement. L'intérêt sur les nouveaux billets de 2037 sera payable semestriellement à terme échu les 15 juin et 15 décembre de chaque année aux personnes au nom desquelles les nouveaux billets de 2037 sont immatriculés à la fermeture des bureaux le 1<sup>er</sup> juin ou le 1<sup>er</sup> décembre qui précède, respectivement. L'intérêt sur les nouveaux billets de 2047 sera payable semestriellement à terme échu les 15 juin et 15 décembre de chaque année aux personnes au nom desquelles les nouveaux billets de 2047 sont immatriculés à la fermeture des bureaux le 1<sup>er</sup> juin ou le 1<sup>er</sup> décembre qui précède, respectivement. À moins qu'un défaut relatif à l'inscription se produise et que nous soyons tenus d'en verser aux termes de la convention de droits d'inscription, aucun intérêt supplémentaire ne sera versé sur les billets initiaux déposés et acceptés aux fins d'échange. Se reporter à la rubrique « — *Intérêts supplémentaires* ».

### Procédure de dépôt

Seul un porteur de billets initiaux peut déposer des billets initiaux en réponse à l'offre d'échange. Pour effectuer un dépôt en réponse à l'offre d'échange, le porteur doit remplir, signer et dater la lettre d'envoi, ou un fac-similé de celle-ci, faire garantir les signatures figurant sur la lettre d'envoi si celle-ci l'exige ou transmettre un « message de l'agent » dans le cadre d'un transfert par inscription en compte, et envoyer par la poste ou livrer par ailleurs la lettre d'envoi ou le fac-similé, avec les billets initiaux et tous les autres documents requis, à l'agent chargé de l'échange avant 17 h, heure de la ville de New York, à la date d'expiration. Pour que le dépôt soit valable, les billets initiaux, la lettre d'envoi ou un message de l'agent et les autres documents requis doivent être remplis et reçus par l'agent chargé de l'échange à l'adresse indiquée ci-après à la rubrique « — *Agent chargé de l'échange* » avant 17 h, heure de la ville de New York, à la date d'expiration. La livraison des billets initiaux peut se faire au moyen d'un transfert par inscription en compte conformément à la procédure décrite ci-après. L'agent chargé de l'échange doit recevoir la confirmation du transfert par inscription en compte avant la date d'expiration.

Le terme « message de l'agent » s'entend d'un message, transmis par un service de transfert par inscription en compte à l'agent chargé de l'échange et reçu par celui-ci, qui fait partie d'une confirmation d'inscription en compte et qui indique que le service de transfert par inscription en compte a reçu une confirmation expresse de l'adhérent au service de transfert par inscription en compte déposant les billets initiaux selon laquelle l'adhérent a reçu et : 1) accepte de participer au programme d'offres publiques d'achat automatisées de DTC (l'« **ATOP** », (*Automated Tender Offer Program*)); 2) accepte d'être lié par les modalités de la lettre d'envoi; et 3) convient que nous pouvons faire valoir son acceptation à son encontre.

En signant la lettre d'envoi, chaque porteur nous fera les déclarations prévues ci-dessus au troisième paragraphe de la rubrique « — *Revente des nouveaux billets* ». Le dépôt d'un porteur et notre acceptation de ce dépôt constitueront une entente entre le porteur et nous conformément aux modalités et sous réserve des conditions énoncées dans le présent supplément de prospectus et dans la lettre d'envoi ou le message de l'agent.

Le mode de livraison des billets initiaux et de la lettre d'envoi ou du message de l'agent et de tous les autres documents requis à l'agent chargé de l'échange est laissé au choix du porteur et est entièrement à ses risques. Si les documents sont envoyés par la poste, il est recommandé de les envoyer par courrier recommandé ou certifié avec accusé de réception, dûment assuré. Les porteurs peuvent choisir de faire livrer les documents par un service de messagerie de 24 heures ou de les remettre en main propre plutôt que de les envoyer par la poste. Dans tous les cas, les porteurs doivent s'y prendre suffisamment longtemps à l'avance pour s'assurer que les documents sont livrés à l'agent chargé de l'échange avant la date d'expiration. Aucune lettre d'envoi ni aucun billet initial ne devraient nous être envoyés. Les porteurs peuvent demander à leurs courtiers en valeurs, banques commerciales, sociétés de fiducie ou prête-noms de prendre les mesures susmentionnées pour leur compte.

Le propriétaire véritable dont les billets initiaux sont immatriculés au nom d'un courtier en valeurs, d'une banque commerciale, d'une société de fiducie ou d'un autre prête-nom et qui souhaite déposer ses billets initiaux devrait communiquer avec le porteur inscrit sans délai et lui demander de déposer les billets initiaux pour son compte.

Les signatures figurant sur une lettre d'envoi ou un avis de révocation, selon le cas, doivent être garanties par une société membre d'une bourse de valeurs nationale inscrite ou de la National Association of Securities Dealers, Inc. par l'intermédiaire d'une banque commerciale ou d'une société de fiducie ayant un bureau ou un correspondant aux États-Unis ou par l'intermédiaire d'un « établissement garant admissible » au sens attribué au terme *eligible guarantor institution* dans la *Rule 17Ad-15* prise en application de la Loi de 1934 (un « **établissement admissible** »), à moins que les billets initiaux déposés aux termes de la lettre d'envoi ne soient déposés 1) par un porteur inscrit qui n'a pas rempli la case intitulée « Instructions spéciales concernant l'immatriculation » ou « Instructions spéciales concernant la livraison » dans la lettre d'envoi ou 2) pour le compte d'un établissement admissible. Si les signatures figurant sur une lettre d'envoi ou un avis de révocation, selon le cas, doivent être garanties, la garantie doit être fournie par un établissement admissible.

Si la lettre d'envoi est signée par une autre personne que le porteur inscrit des billets initiaux, ceux-ci doivent être endossés ou accompagnés d'une autre procuration aux fins du transfert d'obligations (*bond power*)

dûment remplie et signée par le porteur inscrit, cette signature devant correspondre au nom du porteur inscrit figurant sur les billets initiaux et être garantie par un établissement admissible.

Si la lettre d'envoi, des billets initiaux ou des procurations aux fins du transfert d'obligations sont signés par des fiduciaires, des exécuteurs testamentaires, des administrateurs de succession, des tuteurs, des fondés de pouvoir, des dirigeants de sociétés ou d'autres personnes agissant en qualité de fiduciaire ou de représentant, la personne qui signe doit préciser en quelle qualité elle signe et doit soumettre avec la lettre d'envoi une preuve de son pouvoir d'agir que nous jugeons satisfaisante.

L'agent chargé de l'échange est tenu d'établir, dans les deux (2) jours ouvrables suivant la date de prise d'effet, un compte d'inscription en compte pour les billets initiaux auprès de DTC afin de faciliter l'offre d'échange et, sous réserve de l'établissement de ce compte, toute institution financière qui est un adhérent au système de DTC pourra effectuer la livraison des billets initiaux par inscription en compte en demandant à DTC de transférer les billets initiaux dans le compte de l'agent chargé de l'échange pour les billets initiaux conformément à la procédure de transfert de DTC. Bien que la livraison des billets initiaux puisse être effectuée au moyen d'un transfert par inscription en compte dans le compte de l'agent chargé de l'échange auprès de DTC, les billets initiaux ne seront valablement déposés que si l'agent chargé de l'échange reçoit un message de l'agent conformément à l'ATOP, et une lettre d'envoi dûment remplie et signée, accompagnée de toute garantie de signature requise et de tous les autres documents requis, doit dans chaque cas être transmise à l'agent chargé de l'échange et être reçue ou confirmée par celui-ci à son adresse indiquée ci-après au plus tard à la date d'expiration ou, si la procédure de livraison garantie décrite ci-après à la rubrique « — *Procédure de livraison garantie* » est suivie, dans les délais prescrits par cette procédure. La livraison de documents à DTC ne constitue pas une livraison à l'agent chargé de l'échange.

Nous trancherons à notre seule appréciation toutes les questions relatives à la validité, à la forme, à l'admissibilité, y compris la réception en temps opportun, à l'acceptation et à la révocation des dépôts de billets initiaux déposés, et nos décisions seront définitives et exécutoires. Nous nous réservons le droit absolu de refuser tous les billets initiaux qui ne sont pas déposés en bonne et due forme ou qu'il serait illégal pour nous d'accepter, de l'avis de nos conseillers juridiques. Nous nous réservons également le droit, à notre seule appréciation, de renoncer à invoquer des vices de forme, des irrégularités ou des conditions de dépôt à l'égard de billets initiaux en particulier. Notre interprétation des modalités et des conditions de l'offre d'échange, y compris les instructions contenues dans la lettre d'envoi, sera définitive et exécutoire pour toutes les parties. À moins qu'ils ne fassent l'objet d'une renonciation, les vices de forme ou les irrégularités constatés à l'égard de dépôts de billets initiaux doivent être corrigés dans les délais que nous fixons. Bien que nous ayons l'intention d'aviser les porteurs des vices de forme ou des irrégularités constatés à l'égard de dépôts de billets initiaux, ni nous, ni l'agent chargé de l'échange ni aucune autre personne n'assumerons de responsabilité quant à l'omission de donner un tel avis. Un dépôt de billets initiaux ne sera pas réputé avoir été effectué tant que les vices de forme ou les irrégularités n'auront pas été corrigés ou fait l'objet d'une renonciation. Les billets initiaux reçus par l'agent chargé de l'échange qui ne sont pas déposés en bonne et due forme et à l'égard desquels les vices de forme ou les irrégularités n'ont pas été corrigés ou fait l'objet d'une renonciation seront retournés par l'agent chargé de l'échange aux porteurs déposants, sauf stipulation contraire dans la lettre d'envoi, dans les meilleurs délais après la date d'expiration.

### **Procédure de livraison garantie**

Les porteurs qui souhaitent déposer leurs billets initiaux et 1) dont les billets initiaux ne sont pas immédiatement disponibles, 2) qui ne peuvent livrer leurs billets initiaux, la lettre d'envoi ou d'autres documents requis à l'agent chargé de l'échange, ou 3) qui ne peuvent suivre la procédure de transfert par inscription en compte, avant la date d'expiration, peuvent effectuer un dépôt si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le dépôt est effectué par l'intermédiaire d'un établissement admissible;
- b) avant la date d'expiration, l'agent chargé de l'échange reçoit d'un établissement admissible un avis de livraison garantie dûment rempli et signé, conforme pour l'essentiel au modèle que nous avons fourni, en main propre, par service de messagerie de 24 heures, par télécopieur ou par courrier recommandé ou certifié :
  - (i) indiquant le nom et l'adresse du porteur, le ou les numéros d'immatriculation ou de certificat des billets initiaux et le capital des billets initiaux déposés;
  - (ii) stipulant que le dépôt est effectué aux termes de cet avis de livraison garantie;
  - (iii) garantissant que, dans les trois jours de bourse au New York Stock Exchange suivant la date d'expiration, l'établissement admissible déposera auprès de l'agent chargé de l'échange la lettre d'envoi, ou un fac-similé de celle-ci, avec le ou les certificats

représentant les billets initiaux ou une confirmation de transfert par inscription en compte des billets initiaux dans le compte de l'agent chargé de l'échange auprès de DTC ainsi que tous les autres documents requis par la lettre d'envoi;

- c) l'agent chargé de l'échange reçoit la lettre d'envoi dûment remplie et signée, ou un fac-similé de celle-ci, et le ou les certificats représentant tous les billets initiaux déposés en bonne et due forme aux fins de transfert ou une confirmation de transfert par inscription en compte des billets initiaux dans le compte de l'agent chargé de l'échange auprès de DTC, ainsi que tous les autres documents requis par la lettre d'envoi, dans les trois jours de bourse au New York Stock Exchange suivant la date d'expiration.

Sur demande adressée à l'agent chargé de l'échange, un avis de livraison garantie sera envoyé aux porteurs qui souhaitent déposer leurs billets initiaux conformément à la procédure de livraison garantie susmentionnée.

### **Révocation des dépôts**

Sauf stipulation contraire dans le présent supplément de prospectus, les dépôts de billets initiaux peuvent être révoqués à tout moment avant 17 h, heure de la ville de New York, à la date d'expiration.

Pour qu'une révocation soit valable, un avis de révocation doit parvenir à l'agent chargé de l'échange, par écrit ou par télécopieur, avant 17 h, heure de la ville de New York, à la date d'expiration à l'adresse indiquée dans la lettre d'envoi, ou le porteur doit se conformer à la procédure appropriée de DTC, y compris l'ATOP. Un avis de révocation doit :

- a) indiquer le nom de la personne qui a déposé les billets initiaux dont le dépôt doit être révoqué;
- b) indiquer les billets initiaux dont le dépôt doit être révoqué, y compris le capital de ces billets initiaux;
- c) dans le cas de billets initiaux déposés par voie de transfert par inscription en compte, indiquer le nom et le numéro du compte auprès de DTC qui doit être crédité et respecter par ailleurs la procédure du dépositaire;
- d) contenir une déclaration selon laquelle le porteur révoque son choix d'échanger ces billets initiaux;
- e) être signé par le porteur de la même manière que celui-ci a signé initialement la lettre d'envoi au moyen de laquelle les billets initiaux ont été déposés et être accompagné de toute garantie de signature requise, ou être accompagné de documents de transferts suffisants pour que les fiduciaires à l'égard des billets initiaux inscrivent le transfert des billets initiaux au nom de la personne qui révoque le dépôt;
- f) indiquer le nom auquel les billets initiaux doivent être immatriculés, s'il est différent du nom de la personne qui a déposé ces billets initiaux.

Nous trancherons toutes les questions relatives à la validité, à la forme et à l'admissibilité des avis, y compris leur réception en temps opportun, et nos décisions seront définitives et lieront toutes les parties. Les billets initiaux dont le dépôt est ainsi révoqué seront réputés ne pas avoir été valablement déposés aux fins de l'offre d'échange, et aucun nouveau billet ne sera émis à leur égard, à moins que les billets initiaux dont le dépôt est ainsi révoqué ne soient valablement déposés à nouveau. Les billets initiaux déposés mais non acceptés aux fins d'échange seront retournés à leur porteur ou seront portés au crédit d'un compte tenu auprès de DTC pour les billets initiaux, sans frais pour le porteur, dans les meilleurs délais après la révocation, le refus du dépôt ou la résiliation de l'offre d'échange. Les billets initiaux dont le dépôt est révoqué en bonne et due forme peuvent être déposés à nouveau en suivant l'une des procédures décrites ci-dessus à la rubrique « — *Procédure de dépôt* » à tout moment avant la date d'expiration.

### **Conditions**

Malgré toute autre condition de l'offre d'échange, nous ne serons pas tenus d'accepter les billets initiaux aux fins d'échange ni n'émettrons de nouveaux billets en échange des billets initiaux, et nous pouvons résilier, modifier ou prolonger l'offre d'échange à notre gré si, en raison d'une modification apportée à la législation applicable ou à l'interprétation qu'en fait la SEC, nous jugeons, à notre seule appréciation, que nous ne sommes

pas autorisés à réaliser l'offre d'échange. Nous n'avons pas l'obligation de permettre et ne permettrons pas sciemment l'acceptation de dépôts de billets initiaux effectués par des membres de notre groupe ou par d'autres porteurs qui ne sont pas admissibles à l'offre d'échange aux termes de la législation applicable ou de l'interprétation qu'en fait le personnel de la SEC ou si les porteurs de billets initiaux ne seraient pas en mesure de négocier les nouveaux billets reçus dans le cadre de l'offre d'échange, au moment de leur réception, sans restriction aux termes de la Loi de 1933 et de la Loi de 1934 et sans restrictions importantes aux termes des lois sur la protection de l'épargne ou sur les valeurs mobilières de la grande majorité des États des États-Unis. Sauf les exigences prévues par les lois sur les valeurs mobilières fédérales et étatiques américaines, nous ne sommes pas tenus de satisfaire à des exigences réglementaires ni d'obtenir des approbations réglementaires pour réaliser l'offre d'échange.

Si l'une des conditions susmentionnées n'est pas remplie, nous pouvons, à tout moment jusqu'à la date d'expiration, selon le cas :

- a) résilier l'offre d'échange et retourner sans délai tous les billets initiaux déposés à leurs porteurs déposants respectifs;
- b) modifier ou prolonger l'offre d'échange et conserver tous les billets initiaux déposés jusqu'à la date d'expiration, telle qu'elle peut être reportée, sous réserve toutefois des droits de révocation des porteurs.

Nous n'accepterons pas aux fins d'échange des billets initiaux déposés, et aucun nouveau billet ne sera émis en échange de ces billets initiaux, si, au moment en question, une interdiction d'opérations est imminente ou est en vigueur relativement à la déclaration d'inscription dont le présent prospectus fait partie. Nous devons déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour obtenir la révocation de toute ordonnance suspendant la validité de la déclaration d'inscription dans les meilleurs délais.

En outre, sous réserve de la législation applicable, nous pouvons, à notre entière appréciation, résilier l'offre d'échange pour toute autre raison.

#### **Agent chargé de l'échange**

The Bank of New York Mellon a été nommée comme agent chargé de l'échange pour l'offre d'échange. Si vous avez des questions, avez besoin d'aide ou souhaitez obtenir des exemplaires du présent supplément de prospectus, du prospectus qui l'accompagne, de la lettre d'envoi ou de l'avis de livraison garantie, veuillez vous adresser à l'agent chargé de l'échange de la manière indiquée dans la lettre d'envoi.

#### **Frais**

Nous assumerons et réglerons sans délai tous les frais liés à l'exécution ou au respect de nos obligations aux termes de la convention de droits d'inscription, à l'exclusion des honoraires et débours, le cas échéant, des conseillers juridiques des souscripteurs initiaux engagés dans le cadre de l'offre d'échange. Si des frais liés à l'exécution ou au respect de nos obligations aux termes de la convention de droits d'inscription sont engagés, assumés ou réglés par un porteur de billets, nous lui rembourserons ces frais dès que nous aurons reçu une demande en ce sens. Cependant, nous ne rembourserons pas à un porteur de billets les frais et commissions de gestion, réductions de prise ferme et commissions de placement, le cas échéant, ou les taxes de transfert, le cas échéant, attribuables à la vente de billets, ni les honoraires et débours de conseillers juridiques ou d'autres conseillers ou experts dont un porteur de billets retient les services, à moins que nous soyons expressément tenus de le faire aux termes de la convention de droits d'inscription.

Nous assumerons et réglerons tous les frais liés à la sollicitation de dépôts. La sollicitation se fera principalement par la poste, mais nos dirigeants et employés permanents et ceux des membres de notre groupe pourraient également solliciter des dépôts par télécopieur, par téléphone ou en personne.

Nous n'avons pas retenu les services d'un courtier-gérant dans le cadre de l'offre d'échange et n'effectuerons pas de paiements à des courtiers en valeurs ni à d'autres personnes qui sollicitent des acceptations de l'offre d'échange. Cependant, nous paierons à l'agent chargé de l'échange une rémunération raisonnable et usuelle en contrepartie de ses services et lui rembourserons les frais raisonnables qu'il engage dans le cadre de ces services.

#### **Conséquences pour les porteurs qui n'échangent pas leurs billets initiaux**

Les porteurs de billets initiaux qui n'échangent pas leurs billets initiaux contre de nouveaux billets dans le cadre de l'offre d'échange continueront d'être assujettis aux restrictions à la libre cession prévues dans la légende

de ces billets initiaux du fait que les billets initiaux ont été émis aux termes de dispenses des exigences d'inscription prévues par la Loi de 1933 et les lois sur les valeurs mobilières des États applicables ou dans le cadre d'opérations non assujetties à ces exigences. Les billets initiaux ne peuvent être offerts, vendus ni cédés autrement, sauf en conformité avec les exigences d'inscription prévues par la Loi de 1933, sur le fondement d'une dispense d'inscription aux termes de la Loi de 1933 ou dans le cadre d'une opération qui n'est pas assujettie aux exigences d'inscription prévues par la Loi de 1933, et en conformité avec les lois sur les valeurs mobilières des États applicables. Sous réserve des exigences de la convention de droits d'inscription, nous ne prévoyons pas actuellement inscrire les billets initiaux aux termes de la Loi de 1933 à quelque moment que ce soit après l'expiration de l'offre d'échange. Si les billets initiaux sont déposés et acceptés dans le cadre de l'offre d'échange, le marché pour la négociation des billets initiaux non déposés et des billets initiaux déposés mais non acceptés pourrait être touché de façon défavorable. Se reporter à la rubrique « *Facteurs de risque — Risques liés à l'offre d'échange — Si vous n'échangez pas vos billets initiaux contre des nouveaux billets, ils continueront d'être des titres assujettis à des restrictions et pourraient devenir moins liquides* ».

## STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Aucun changement important n'a été apporté à notre capital-actions ou à nos capitaux empruntés, sur une base consolidée, depuis le 30 septembre 2017.

## VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Le tableau suivant résume nos émissions de billets initiaux au cours des 12 mois précédant la date du présent supplément de prospectus.

Date	Titre	Capital par titre	Prix d'émission moyen pondéré par titre, s'il y a lieu	Nombre de titres	Capital global
7 avril 2017	billets à 4,25 % échéant 2027	1 000,00 \$ US	999,83 \$ US	1 200 000	1 200 000 000 \$ US
7 avril 2017	billets à 5,25 % échéant 2037	1 000,00 \$ US	999,09 \$ US	700 000	700 000 000 \$ US
7 avril 2017	billets à 5,40 % échéant 2047	1 000,00 \$ US	998,93 \$ US	1 000 000	1 000 000 000 \$ US

## COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT

### Période close le 31 décembre 2016

Le tableau ci-dessous présente nos ratios de couverture par le résultat calculés pour la période de 12 mois close le 31 décembre 2016, d'après l'information financière audité. Les ratios financiers suivants tiennent compte de l'incidence pro forma de ce qui suit et de l'emploi du produit connexe : l'émission des billets initiaux et le prélèvement d'un capital total net de 2,65 milliards de dollars sur la facilité de crédit-relais (l'ensemble de ces ajustements étant collectivement désignés dans les présentes par les « **ajustements du 31 décembre 2016** »). Des ajustements pour tenir compte des autres émissions dans le cours normal des activités et des remboursements des passifs financiers postérieurs au 31 décembre 2016 n'auraient pas d'incidence significative sur les ratios; par conséquent, de tels ajustements n'ont pas été effectués. Un deuxième ensemble de ratios financiers est également présenté pour rendre compte de l'incidence pro forma de l'acquisition de la participation de 50 % de ConocoPhillips dans FCCL (l'« **acquisition de FCCL** ») tel qu'il est indiqué dans notre état consolidé pro forma des résultats non audité pour l'exercice clos le 31 décembre 2016, qui se trouve dans nos états financiers consolidés pro forma non audités au 31 décembre 2016 et pour l'exercice clos à cette date intégrés dans le supplément de prospectus daté du 29 mars 2017 (le « **prospectus de mars 2017** ») à notre prospectus préalable de base simplifié daté du 24 février 2016 et intégré par renvoi à la déclaration d'acquisition d'entreprise, qui est elle-même intégrée par renvoi dans le prospectus. Le prospectus de mars 2017 est accessible sur SEDAR.

Compte tenu de l'incidence pro forma des ajustements du 31 décembre 2016, nos coûts d'emprunt ajustés liés à tous les passifs financiers portant intérêt se sont élevés à 626 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 31 décembre 2016. Notre résultat net majoré de l'impôt sur le résultat et des coûts d'emprunt liés à tous les passifs financiers portant intérêt pour la période de 12 mois close le 31 décembre 2016 s'est élevé à (467) millions de dollars, ce qui correspond à (0,7) fois les coûts d'emprunt ajustés que nous devons payer pour la période. Compte tenu également de l'incidence pro forma de l'acquisition de FCCL, notre résultat net, majoré de l'impôt sur le résultat et des coûts d'emprunt liés à tous les passifs financiers portant intérêt, s'est établi à 1 774 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 31 décembre 2016, ce qui correspond à 2,8 fois les coûts d'emprunt ajustés que nous devons payer pour la période.

	<b>31 décembre 2016</b>	<b>Compte tenu de l'incidence pro forma de l'acquisition de FCCL au 31 décembre 2016</b>
Résultat net disponible pour tous les passifs financiers portant intérêt <sup>1)</sup>	(0,7) fois <sup>2)</sup>	2,8 fois
Ratio de couverture supplémentaire : résultat net disponible pour les emprunts à court terme et la dette à long terme avant les (profits) pertes latents liés à la gestion des risques <sup>3)</sup>	0,1 fois <sup>4)</sup>	3,7 fois

## Notes :

- 1) Représente le résultat net majoré de l'impôt sur le résultat et des coûts d'emprunt liés à tous les passifs financiers portant intérêt, divisé par les coûts d'emprunt liés à tous les passifs financiers portant intérêt.
- 2) La valeur monétaire du numérateur de ce ratio de couverture par le résultat nécessaire pour atteindre un ratio de un pour un serait de 626 millions de dollars.
- 3) Représente le résultat net majoré de l'impôt sur le résultat, de l'intérêt sur les emprunts à court terme et de la dette à long terme, compte non tenu des (profits) pertes latents liés à la gestion des risques, divisé par la charge d'intérêt sur les emprunts à court terme et la dette à long terme. Par conséquent, ce ratio de couverture supplémentaire est fondé sur une mesure financière non conforme aux PCGR et n'a pas le sens normalisé de « résultat » tel qu'il est prescrit par l'Annexe 44-101 A1, *Prospectus simplifié* (l'« **Annexe 44-101 A1** »). Il pourrait donc ne pas être comparable à des mesures semblables présentées par d'autres entités. Cette mesure ne doit pas être considérée comme une mesure de remplacement des ratios prescrits et fondés sur le résultat tel qu'il est défini dans l'Annexe 44-101 A1. Nous sommes d'avis que cette mesure de couverture supplémentaire est une mesure pertinente pour les investisseurs étant donné que la réalisation des (profits) pertes latents reste à déterminer et que ceux-ci seront réalisés au cours de périodes futures.
- 4) La valeur monétaire du numérateur de ce ratio de couverture par le résultat nécessaire pour atteindre un ratio de un pour un serait de 626 millions de dollars.

**Période close le 30 septembre 2017**

Le tableau ci-dessous présente nos ratios de couverture par le résultat calculés pour la période de 12 mois close le 30 septembre 2017, d'après l'information financière non audité. Les ajustements pour tenir compte des émissions dans le cours normal des activités et des remboursements des passifs financiers postérieurs au 30 septembre 2017 n'auraient pas d'incidence significative sur les ratios; par conséquent, de tels ajustements n'ont pas été effectués.

Nos coûts d'emprunt ajustés liés à tous les passifs financiers portant intérêt se sont élevés à 491 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 30 septembre 2017. Notre résultat net, majoré de l'impôt sur le résultat et des coûts d'emprunt ajustés liés à tous les passifs financiers portant intérêt, s'est établi à 3 944 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 30 septembre 2017, ce qui correspond à 8,0 fois les coûts d'emprunt que nous devons payer pour la période.

	<b>30 septembre 2017</b>
Résultat net disponible pour tous les passifs financiers portant intérêt <sup>1)</sup>	8,0 fois
Ratio de couverture supplémentaire : résultat net disponible pour les emprunts à court terme et la dette à long terme avant les (profits) pertes latents liés à la gestion des risques <sup>2)</sup>	8,4 fois

## Notes :

- 1) Représente le résultat net majoré de l'impôt sur le résultat et des coûts d'emprunt liés à tous les passifs financiers portant intérêt, divisé par les coûts d'emprunt liés à tous les passifs financiers portant intérêt. Le résultat net comprend un profit à la réévaluation hors trésorerie de 2,5 milliards de dollars.
- 2) Représente le résultat net majoré de l'impôt sur le résultat, de l'intérêt sur les emprunts à court terme et de la dette à long terme, compte non tenu des (profits) pertes latents liés à la gestion des risques, divisé par la charge d'intérêt sur les emprunts à court terme et la dette à long terme. Le résultat net comprend un profit à la réévaluation hors trésorerie de 2,5 milliards de dollars. Par conséquent, ce ratio de couverture supplémentaire est fondé sur une mesure financière non conforme aux PCGR et n'a pas le sens normalisé de « résultat » tel qu'il est prescrit par l'Annexe 44-101 A1. Il pourrait donc ne pas être comparable à des mesures semblables présentées par d'autres entités. Cette mesure ne doit pas être considérée comme une mesure de remplacement des ratios prescrits et fondés sur le résultat tel qu'il est défini dans l'Annexe 44-101 A1. Nous sommes d'avis que cette mesure de couverture supplémentaire est une mesure pertinente pour les investisseurs étant donné que la réalisation des (profits) pertes latents reste à déterminer et que ceux-ci seront réalisés au cours de périodes futures.

**DESCRIPTION DES NOUVEAUX BILLETS**

Dans la présente rubrique seulement, les mots « nous », « notre », « nos » ou « Cenovus » désignent uniquement Cenovus Energy Inc. sans ses filiales ou les sociétés de personnes par l'intermédiaire desquelles elle exerce ses activités.

Les nouveaux billets seront émis aux termes de l'acte de fiducie (l'« **acte de fiducie** ») intervenu en date du 7 avril 2017 entre nous et The Bank of New York Mellon, à titre de « fiduciaire ». Le résumé qui suit de l'acte de fiducie décrit les modalités et les dispositions importantes rattachées aux nouveaux billets. Toutefois, c'est l'acte de fiducie, et non le présent résumé, qui régira vos droits à titre de porteur des nouveaux billets. Puisqu'il s'agit d'un résumé, il pourrait ne pas contenir tous les renseignements qui sont importants pour vous. Vous devriez lire le texte intégral de l'acte de fiducie, dont un exemplaire a été déposé auprès de la SEC par l'intermédiaire d'EDGAR en tant que pièce 7.2 de la déclaration d'inscription dont le présent supplément de prospectus fait partie, et qui a été déposé sur SEDAR le 8 novembre 2017.

## Généralités

Le paiement du capital des nouveaux billets ainsi que de la prime, s'il y a lieu, et de l'intérêt sur ceux-ci se fera en dollars américains.

Les nouveaux billets sont des obligations directes, non assorties d'une sûreté et non subordonnées, de rang égal et proportionnel, quant au droit de paiement, à toutes nos autres dettes non assorties d'une sûreté et non subordonnées. Le montant en capital global des nouveaux billets de 2027 émis sera de 1 200 000 000 \$ US, en échange d'un montant en capital global semblable de billets de 2027 initiaux, le montant en capital global des nouveaux billets de 2037 émis sera de 700 000 000 \$ US, en échange d'un montant en capital global semblable de billets de 2037 initiaux, et le montant en capital global des nouveaux billets de 2047 émis sera de 1 000 000 000 \$ US, en échange d'un montant en capital global semblable de billets de 2047 initiaux. Les nouveaux billets de 2027 arriveront à échéance le 15 avril 2027 et porteront intérêt au taux de 4,25 % par année. Les nouveaux billets de 2037 arriveront à échéance le 15 juin 2037 et porteront intérêt au taux de 5,25 % par année. Les nouveaux billets de 2047 arriveront à échéance le 15 juin 2047 et porteront intérêt au taux de 5,40 % par année. L'intérêt sur les nouveaux billets de 2027 sera payable semestriellement à terme échu le 15 avril et le 15 octobre de chaque année aux personnes au nom desquelles les nouveaux billets de 2027 sont immatriculés à la fermeture des bureaux le 1<sup>er</sup> avril ou le 1<sup>er</sup> octobre qui précède, respectivement. L'intérêt sur les nouveaux billets de 2037 sera payable semestriellement à terme échu le 15 juin et le 15 décembre de chaque année aux personnes au nom desquelles les nouveaux billets de 2037 sont immatriculés à la fermeture des bureaux le 1<sup>er</sup> juin ou le 1<sup>er</sup> décembre qui précède, respectivement. L'intérêt sur les nouveaux billets de 2047 sera payable semestriellement à terme échu le 15 juin et le 15 décembre de chaque année aux personnes au nom desquelles les nouveaux billets de 2047 sont immatriculés à la fermeture des bureaux le 1<sup>er</sup> juin ou le 1<sup>er</sup> décembre qui précède, respectivement. À moins que nous ne prolongions l'offre d'échange, l'intérêt payable à l'égard des nouveaux billets de 2037 et des nouveaux billets de 2047 à la première date de versement d'intérêt du 15 décembre 2017 sera payé aux porteurs inscrits des billets de 2037 initiaux et des billets de 2047 initiaux au 1<sup>er</sup> décembre 2017. Les nouveaux billets seront émis en coupures de 2 000 \$ US et en multiples entiers de 1 000 \$ US en sus de ce montant.

L'intérêt sera calculé en fonction d'une année de 360 jours composée de 12 mois de 30 jours. La période d'intérêt relativement à une date de versement de l'intérêt correspondra à la période allant de la date de versement de l'intérêt précédente, exclusivement, jusqu'à la date de versement de l'intérêt pertinente, inclusivement.

Si une date à laquelle le capital des nouveaux billets ou la prime ou l'intérêt sur ceux-ci est payable n'est pas un jour ouvrable, le paiement du capital, de la prime ou de l'intérêt payable à cette date sera alors fait le jour ouvrable qui suit (sans intérêt supplémentaire ou autre paiement relativement à un délai), et aura la même force et produira les mêmes effets que s'il avait été fait à cette date.

Uniquement aux fins de l'information aux termes de la *Loi sur l'intérêt (Canada)* et sans que le montant de l'intérêt sur les nouveaux billets en soit touché, le taux d'intérêt annuel auquel l'intérêt sera calculé pour une période de moins d'un an en fonction d'une année de 360 jours composée de 12 mois de 30 jours équivaudra à ce taux d'intérêt multiplié par une fraction dont (i) le numérateur est le produit A) du nombre réel de jours dans l'année commençant le premier jour de cette période, et B) de la somme y) du produit de 30 multiplié par le nombre de mois complets écoulés dans cette période et z) du nombre réel de jours écoulés dans un mois incomplet dans cette période, et (ii) le dénominateur est le produit de a) 360 et de b) du nombre réel de jours dans cette période.

Le principe du réinvestissement réputé de l'intérêt ne s'applique pas au calcul de l'intérêt sur les nouveaux billets en ce qui nous concerne, et les taux d'intérêt stipulés dans les nouveaux billets que nous paierons sont censés être des taux nominaux, et non des taux ou des rendements effectifs.

Nous pouvons à l'occasion, sans devoir donner d'avis aux porteurs des nouveaux billets de 2027, des nouveaux billets de 2037 et des nouveaux billets de 2047 et sans leur consentement, créer et émettre des billets supplémentaires aux termes de l'acte de fiducie. Ces billets supplémentaires auront un rang égal aux nouveaux billets de 2027, aux nouveaux billets de 2037 et aux nouveaux billets de 2047, respectivement, placés aux termes

des présentes et comporteront les mêmes modalités que ces billets à tous égards (ou à tous égards sauf en ce qui a trait à la date d'émission, au prix d'offre, au paiement de l'intérêt cumulé avant la date d'émission des nouveaux billets, ou sauf en ce qui a trait aux premiers paiements de l'intérêt après la date d'émission des nouveaux billets) de sorte que les nouveaux billets peuvent être regroupés et former une seule série avec les nouveaux billets de 2027, les nouveaux billets de 2037 et les nouveaux billets de 2047, selon le cas, et comporter les mêmes modalités, notamment quant au statut et au remboursement par anticipation, que les nouveaux billets de 2027, les nouveaux billets de 2037 et les nouveaux billets de 2047, selon le cas.

Les dispositions de l'acte de fiducie portant sur le paiement de sommes supplémentaires à l'égard de retenues d'impôts au Canada dans certains cas (décrits à la rubrique « — *Paiement de sommes supplémentaires* ») et les dispositions de l'acte de fiducie portant sur le remboursement par anticipation de nouveaux billets en cas de modifications précises de la loi touchant les retenues d'impôts au Canada à compter de la date du présent supplément de prospectus (décrites à la rubrique « — *Remboursement par anticipation pour des raisons fiscales* ») s'appliqueront aux nouveaux billets.

Les nouveaux billets n'auront pas droit aux avantages d'un fonds d'amortissement.

## **Rang**

Les nouveaux billets constitueront nos obligations directes non assorties d'une sûreté et non subordonnées et auront un rang égal et proportionnel avec toutes nos autres dettes non assorties d'une sûreté et non subordonnées. Les nouveaux billets seront structurellement subordonnés à l'ensemble des dettes et des obligations existantes et futures de l'une ou l'autre de nos filiales et sociétés de personnes consolidées. Nous exerçons une grande part de nos activités par l'intermédiaire de nos filiales et sociétés de personnes consolidées. Au 30 septembre 2017, nos filiales et sociétés de personnes consolidées n'avaient aucune dette à long terme impayée envers des tiers.

## **Titres de créance sous forme globale**

### **Billets avec certificat**

Le dépositaire (défini aux présentes) peut interrompre ses services à titre de dépositaire à l'égard des nouveaux billets à tout moment en nous donnant un avis raisonnable ou en donnant un avis raisonnable au fiduciaire. Dans de telles circonstances et si un dépositaire remplaçant n'est pas nommé, les certificats des nouveaux billets devront être imprimés et livrés. Nous pouvons décider de cesser l'utilisation du système de transfert d'inscription en compte seulement par l'intermédiaire du dépositaire (ou d'un dépositaire remplaçant). Dans un tel cas, les certificats des nouveaux billets seront imprimés et livrés. Si à tout moment le dépositaire cesse d'être une agence de compensation (*clearing agency*) inscrite en vertu de la Loi de 1934 et que nous ne nommons pas un dépositaire remplaçant dans les 90 jours ou s'il est survenu et se poursuit un cas de défaut aux termes de l'acte de fiducie à l'égard des nouveaux billets et que le fiduciaire a reçu une demande de la part d'un porteur véritable de nouveaux billets en circulation de lui émettre des nouveaux billets avec certificat, nous émettrons des nouveaux billets individuels avec certificat en échange des billets globaux.

### **Titres de créance sous forme définitive**

Les nouveaux billets seront émis en coupures de 2 000 \$ US et en multiples entiers de 1 000 \$ US en excédent de cette somme. Sous réserve de certaines restrictions énoncées dans l'acte de fiducie, aucuns frais de service ne seront facturés pour l'inscription d'un transfert ou d'un échange de ces nouveaux billets, mais nous pouvons, dans certains cas, exiger une somme suffisante pour acquitter les impôts ou les autres charges gouvernementales payables dans le cadre de ces opérations.

Nous ne sommes pas tenus de faire ce qui suit :

- émettre ou échanger une série des nouveaux billets ou en inscrire le transfert au cours d'une période commençant à l'ouverture des bureaux 15 jours avant la sélection aux fins de remboursement par anticipation de nouveaux billets de cette série qui seront remboursés et se terminant à la fermeture des bureaux le jour de la mise à la poste de l'avis de remboursement par anticipation pertinent;
- échanger un nouveau billet ou une partie d'un nouveau billet appelé au remboursement par anticipation ou en inscrire le transfert, sauf la partie non remboursée d'un nouveau billet qui fait l'objet d'un remboursement par anticipation partiel;
- émettre ou échanger un nouveau billet qui a été remis à des fins de remboursement au choix du porteur, sauf la partie, le cas échéant, de celui-ci qui n'est pas ainsi remboursée, et en inscrire le transfert.

Les paiements d'intérêts seront effectués aux personnes au nom desquelles les nouveaux billets sont immatriculés à la fermeture des bureaux aux dates que nous indiquerons.

### Certaines définitions

Le texte qui suit est un résumé de certains des termes définis qui sont utilisés dans l'acte de fiducie. La définition complète de tous ces termes figure dans l'acte de fiducie.

« **actif corporel net consolidé** » s'entend du montant total des actifs d'une personne sur une base consolidée (moins les réserves applicables et les autres éléments déductibles en bonne et due forme) après déduction des éléments suivants, dans chaque cas tels qu'ils sont inscrits dans le bilan consolidé annuel audité ou le bilan consolidé trimestriel non audité le plus récent de cette personne et calculés conformément aux PCGR :

- tous les passifs à court terme (à l'exclusion des dettes comptabilisées dans les passifs à court terme et des passifs à court terme qui, de par leurs modalités, peuvent être prolongés ou renouvelés au gré du débiteur à un moment qui tombe plus de 12 mois après le moment où leur montant est calculé et à l'exclusion des passifs liés aux actifs détenus à des fins de vente);
- le goodwill, les noms commerciaux, les marques de commerce, les brevets et les autres biens incorporels de même nature;
- les rajustements appropriés au titre des participations sans contrôle d'autres personnes détenant des actions des filiales de cette personne.

« **actifs à court terme** » s'entend des actifs qui devraient être réalisés en trésorerie, vendus ou consommés dans le cours normal des affaires d'ici 12 mois.

« **actions avec droit de vote** » s'entend des actions de toute catégorie d'une société conférant des droits de vote en toutes circonstances; toutefois, pour les besoins de la présente définition, des actions qui ne confèrent des droits de vote qu'à la survenance d'un événement donné ne sont pas considérées comme des actions avec droit de vote, et aucune action n'est réputée cesser d'être une action avec droit de vote uniquement du fait que des actions d'une ou de plusieurs autres catégories confèrent des droits de vote en raison de la survenance d'un tel événement ou uniquement du fait que les droits de vote ne peuvent être exercés aux termes de la charte de la société.

« **banquier d'affaire indépendant** » s'entend de l'un des courtiers en valeurs du Trésor de référence, qui est nommé par Cenovus.

« **biens assujettis à des restrictions** » s'entend des biens pétroliers, gaziers ou miniers de base situés aux États-Unis ou au Canada et des équipements situés aux États-Unis ou au Canada qui sont directement liés à l'extraction, au traitement ou à la fabrication d'hydrocarbures ou de minéraux, ou de composantes ou de dérivés de ceux-ci, y compris les actions avec droit de vote ou les autres participations d'une société ou d'une autre personne qui est propriétaire de ces biens ou équipements, mais à l'exclusion (i) des biens ou des équipements qui sont utilisés dans le cadre de l'achat, de la vente, de l'entreposage, du transport ou de la distribution de biens assujettis à des restrictions ou qui sont nécessairement liés à ces activités, (ii) des biens qui, de l'avis de notre conseil d'administration, ne sont pas importants relativement à l'ensemble des activités que nous et nos filiales exerçons collectivement, ou (iii) de toute partie d'un bien qui, de l'avis de notre conseil d'administration, n'est pas importante relativement à l'utilisation ou à l'exploitation de ce bien.

« **capitaux propres** » s'entend du montant global des capitaux propres (y compris le capital-actions, le surplus d'apport, le cumul des autres éléments du résultat étendu et les bénéfices non répartis, mais à l'exclusion des participations sans contrôle) d'une personne, tel qu'il est inscrit dans le bilan consolidé annuel audité ou intermédiaire non audité le plus récent de cette personne et calculé conformément aux PCGR.

« **charges** » s'entend, à l'égard de biens ou d'actifs, des hypothèques ou des actes de fiducie, des nantissements, des affectations en garantie, des cessions, des sûretés, des privilèges, des charges, des droits de préférence, des droits de priorité ou d'autres contrats de sûreté ou accords préférentiels de toute nature portant sur ces biens ou actifs (y compris les contrats de vente conditionnelle ou de réserve de propriété ayant essentiellement le même effet financier que ce qui précède).

« **charges permises** » s'entend, à l'égard d'une personne, à un moment donné, de ce qui suit :

- les charges qui existent à la date de l'acte de fiducie ou qui sont créées par la suite aux termes d'engagements contractuels conclus avant cette date;

- les charges grevant des actifs à court terme qui sont accordées dans le cours normal des affaires à une institution financière ou à un autre tiers pour garantir une dette remboursable à vue ou arrivant à échéance (compte tenu de tout droit de prolongation ou de renouvellement) dans les 12 mois suivant la date à laquelle la dette est contractée;
- les charges relatives à une dette qui, de par ses conditions, est une dette sans recours contre nous ou l'une de nos filiales;
- les charges grevant des biens ou des actifs qui existent au moment de l'acquisition de ces biens ou actifs (notamment aux termes d'un bail) par cette personne, à condition que ces charges n'aient pas été créées en prévision de l'acquisition;
- les charges ou les obligations de créer des charges (notamment aux termes d'actes fiduciaires, d'actes de fiducie-sûreté ou d'instruments semblables) grevant des biens ou des actifs d'une tierce personne qui existent au moment où la tierce personne devient une filiale de cette personne ou est liquidée en faveur de cette personne ou de l'une de ses filiales ou est fusionnée ou regroupée avec cette personne ou l'une de ses filiales, ou encore au moment de la cession, notamment par vente ou location, en faveur de cette personne ou de l'une de ses filiales, de la totalité ou de la quasi-totalité des biens et actifs de la tierce personne, à condition que ces charges n'aient pas été créées en prévision que la tierce personne devienne une filiale de cette personne;
- les charges grevant des biens ou des actifs de quelque nature que ce soit sauf des biens assujettis à des restrictions;
- les charges grevant des biens, des actifs ou des équipements qui sont utilisés dans le cadre de l'achat, de la vente, de l'entreposage, du transport ou de la distribution de pétrole, de gaz ou de produits dérivés du pétrole ou du gaz ou qui sont nécessairement liés à ces activités;
- les charges créées aux termes d'ententes de partenariat, de concessions pétrolières et gazières, d'accords de redevances dérogatoires, d'ententes de partage du bénéfice net, d'ententes de paiement sur la production, de conventions de fiducie de redevances, de conventions-cadres de société en commandite, d'accords d'affermage, d'ordonnances de division, de contrats de vente, d'achat, d'échange, d'entreposage, de transport, de distribution, de collecte ou de traitement visant des biens assujettis à des restrictions, de désignations, de déclarations, d'ordonnances ou d'accords d'exploitation en commun ou de mise en commun, d'ententes d'aménagement, d'ententes d'exploitation, de contrats de vente de la production (y compris les sûretés consenties à l'égard d'obligations d'achat ferme ou d'obligations semblables aux termes de ceux-ci), de conventions d'intérêts communs, de contrats d'équilibrage ou de production différée de gaz naturel, de contrats d'injection, de recompression et de recyclage, d'ententes d'évacuation de l'eau salée ou d'autres ententes d'évacuation, de permis ou d'ententes de prospection sismique ou géophysique ou d'autres types d'ententes qui, dans chaque cas, sont usuels dans le secteur du pétrole et du gaz naturel, à condition que, dans chaque cas, ces charges se limitent aux biens ou aux actifs qui sont visées par l'entente en question;
- les charges grevant des actifs ou des biens (y compris des biens de sables bitumineux) qui garantissent ce qui suit : (i) la totalité ou une partie des coûts d'acquisition (directe ou indirecte), d'arpentage, d'exploration, de forage, de développement, d'extraction, d'exploitation, de production, de construction, de modification, de réparation ou d'amélioration relatifs à la totalité ou à une partie de ces actifs ou biens, l'obturation et l'abandon de puits et la mise hors service ou le retrait de structures ou d'équipements situés sur ceux-ci, ainsi que la remise en état et le nettoyage de ces biens, équipements et intérêts et des terres avoisinantes, que nous ou nos filiales assujetties à des restrictions en soyons ou non propriétaires, (ii) la totalité ou une partie des coûts d'acquisition (directe ou indirecte), de développement, de construction, de modification, d'amélioration, d'exploitation ou de réparation relatifs à des actifs ou à des biens (ou à des améliorations apportées à des actifs ou à des biens) qui sont ou qui doivent être utilisés relativement à ces actifs ou biens, qu'ils soient ou non situés (ou situés à l'occasion) sur ces actifs ou ces biens ou au même endroit que ceux-ci, (iii) les dettes que nous ou nos filiales contractons pour financer les activités énoncées aux clauses (i) et (ii) ci-dessus, à condition que ces dettes soient contractées avant, pendant ou au cours des deux années suivant la réalisation de l'acquisition, de la construction ou des activités énoncées aux clauses (i) et (ii) ci-dessus, et (iv) les dettes que nous ou nos filiales contractons pour refinancer des dettes contractées aux fins énoncées aux clauses (i) et (ii) ci-dessus. Sans que soit limité le caractère général de ce qui précède, les coûts engagés après la date des présentes relativement aux activités énoncées aux clauses (i) ou (ii) ci-dessus comprennent les coûts engagés à l'égard de l'ensemble des équipements liés à ces actifs ou à ces biens ou à des projets, à des entreprises ou à d'autres arrangements dont ces actifs ou ces biens font partie ou qui se rapportent à ces actifs ou à ces biens, ces équipements comprenant notamment les installations, qu'ils soient ou non situés (ou situés à l'occasion) totalement ou partiellement sur ces actifs ou ces biens ou au même endroit que ceux-ci;

- les charges consenties dans le cours normal des affaires dans le cadre d'obligations relatives aux instruments financiers;
- les hypothèques en garantie du prix d'achat;
- les charges consenties en notre faveur ou en faveur de nos filiales pour garantir des dettes envers nous ou nos filiales;
- une charge dont la validité est contestée de bonne foi à ce moment-là par nous ou l'une de nos filiales ou dont le paiement a été prévu par la création d'une réserve au comptant d'une somme suffisante pour la payer intégralement;
- les prolongations, les renouvellements, les modifications, les refinancements, les remplacements, les échanges ou les remboursements (ou les prolongations, les renouvellements, les modifications, les refinancements, les remplacements, les échanges ou les remboursements successifs) de la totalité ou d'une partie d'une charge mentionnée dans les clauses qui précèdent, à condition toutefois (i) que la nouvelle charge soit limitée à la totalité ou à une partie des biens ou des actifs qui étaient garantis par l'ancienne charge plus les améliorations apportées à ces biens ou actifs et (ii) que le montant de la dette, s'il y a lieu, garantie par la nouvelle charge ne soit pas supérieur au montant de la dette garantie par l'ancienne charge qui existait au moment de la prolongation, du renouvellement, de la modification, du refinancement, du remplacement, de l'échange ou du remboursement, majoré du montant nécessaire pour régler les frais, y compris les primes, relatifs à ces prolongations, renouvellements, modifications, refinancements, remplacements, échanges ou remboursements.

« **cotations d'un courtier en valeurs du Trésor de référence** » s'entend, à l'égard de chaque courtier en valeurs du Trésor de référence et d'une date de remboursement par anticipation, de la moyenne, établie par le courtier en valeurs du Trésor de référence, des cours acheteur et vendeur pour l'émission du Trésor comparable (exprimée dans chaque cas sous forme de pourcentage de son capital) cotés par ces courtiers en valeurs du Trésor de référence à 15 h 30 (heure de New York) le troisième jour ouvrable précédant cette date de remboursement par anticipation.

« **courtiers en valeurs du Trésor de référence** » s'entend de J.P. Morgan Securities LLC, de RBC Capital Markets, LLC et de Merrill Lynch, Pierce, Fenner & Smith Incorporated ou des membres de leur groupe, plus deux autres qui sont des courtiers spécialisés en valeurs du gouvernement américain et leurs remplaçants respectifs; *toutefois*, si l'un de ces courtiers ou des membres de leur groupe cesse d'être un courtier spécialisé en valeurs du gouvernement américain aux États-Unis (un « **spécialiste en valeurs du Trésor** »), nous le remplacerons par un autre spécialiste en valeurs du Trésor.

« **date de rachat à la valeur nominale applicable** » s'entend (i) à l'égard des nouveaux billets de 2027, du 15 janvier 2027 (la date qui tombe trois mois avant la date d'échéance des nouveaux billets de 2027), (ii) à l'égard des nouveaux billets de 2037, du 15 décembre 2036 (la date qui tombe six mois avant la date d'échéance des nouveaux billets de 2037) et (iii) à l'égard des nouveaux billets de 2047, du 15 décembre 2046 (la date qui tombe six mois avant la date d'échéance des nouveaux billets de 2047).

« **date fixée pour le remboursement par anticipation** », utilisée à l'égard d'un billet d'une série à rembourser par anticipation, en totalité ou en partie, s'entend de la date fixée pour ce remboursement par anticipation aux termes de l'acte de fiducie.

« **dette sans recours** » s'entend d'une dette servant à financer la création, l'aménagement, la construction ou l'acquisition de biens ou d'actifs, ainsi que de toute augmentation ou prolongation ou de tout renouvellement ou refinancement de cette dette; toutefois, le recours du prêteur (y compris un mandataire, un fiduciaire, un séquestre ou une autre personne agissant pour le compte du prêteur) à l'égard de cette dette est limité, dans tous les cas, aux biens ou aux actifs créés, aménagés, construits ou acquis pour lesquels cette dette a été contractée et aux créances, aux stocks, au matériel, aux biens meubles payables, aux contrats, aux actifs incorporels et aux autres actifs, droits ou sûretés réelles liés aux biens ou aux actifs ainsi créés, aménagés, construits ou acquis à l'égard desquels ce prêteur a un recours.

« **écart applicable** » s'entend (i) à l'égard des nouveaux billets de 2027, de 30 points de base, (ii) à l'égard des nouveaux billets de 2037, de 35 points de base et (iii) à l'égard des nouveaux billets de 2047, de 37,5 points de base.

« **émission du Trésor comparable** » s'entend du titre ou des titres du Trésor américain choisis par le banquier d'affaire indépendant comme ayant une échéance réelle ou interpolée comparable à la durée restante des nouveaux billets à rembourser par anticipation (en supposant, à cette fin, que cette série de nouveaux billets est venue à échéance à la date de rachat à la valeur nominale applicable) qui seraient utilisés, au moment du choix et

conformément aux pratiques financières usuelles, dans l'établissement du prix de nouvelles émissions de titres de créance de sociétés ayant une échéance comparable à la durée restante de ces nouveaux billets à rembourser par anticipation.

« **filiale** » s'entend, à l'égard d'une personne, à une date donnée, de toute société ou autre personne dont des actions avec droit de vote ou d'autres participations conférant plus de 50 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des actions avec droit de vote ou des autres participations en circulation sont détenues en propriété, directement ou indirectement, par cette personne ou par une ou plusieurs de ses filiales ou pour leur compte.

« **filiale assujettie à des restrictions** » s'entend d'une de nos filiales qui est propriétaire de biens assujettis à des restrictions et dont les actifs, calculés sur une base consolidée, représentent au moins la plus élevée des valeurs suivantes, à savoir (i) 5 % de notre actif corporel net consolidé ou (ii) 100 000 000 \$ (ou l'équivalent dans une autre monnaie), mais ne comprend pas une filiale dans laquelle notre part des capitaux propres n'est pas supérieure à 2 % de nos capitaux propres au moment en cause.

« **hypothèque en garantie du prix d'achat** » s'entend d'une charge créée sur des biens ou des actifs d'une personne pour garantir la totalité ou une partie du prix d'achat de ces biens ou actifs ou la totalité ou une partie du coût de la construction ou de l'installation d'améliorations fixes sur ceux-ci ou pour garantir le remboursement d'emprunts contractés pour payer la totalité ou une partie de ce prix d'achat ou du coût de tout privilège ou de toute charge du vendeur sur ces biens ou actifs garantissant la totalité ou une partie de ce prix d'achat ou de ce coût, y compris les contrats de réserve de propriété et les baux qui ont la qualité par nature de contrats de réserve de propriété, à condition (i) que le capital emprunté qui est garanti par la charge ne dépasse pas 100 % de ce prix d'achat ou de ce coût et des frais connexes engagés et (ii) que la charge ne couvre rien d'autre que ces biens ou actifs ou les améliorations apportées à ceux-ci.

« **installations** » s'entend du matériel de forage, du matériel de production et des plateformes ou du matériel d'exploitation minière; des pipelines, des postes de pompage et des autres installations pipelinières; des terminaux, des entrepôts et des installations de stockage; des raffineries et des installations connexes; des dépôts de stockage en vrac; des installations de production, de séparation, de déshydratation, d'extraction et de traitement; des installations de gazéification ou de liquéfaction du gaz naturel, des torches, des empilements et des tours de brûlage; des usines de flottation, des broyeurs et des installations de manutention du minerai; des wagons-citernes, des pétroliers, des barges, des navires, des camions, des voitures, des avions et des autres installations et appareils mobiles marins, routiers, aéronautiques et autres; des systèmes informatiques et des programmes connexes ou du matériel de bureau; des routes, des aéroports, des bassins (y compris les cales sèches); des réservoirs et des installations d'élimination des déchets; des égouts; des usines génératrices (y compris les centrales électriques) et des lignes électriques; des lignes téléphoniques et télégraphiques, des installations radio et des autres installations de communications; des lotissements, des logements, des aires récréatives, des magasins et d'autres installations connexes; ainsi que des installations et du matériel semblables ou associés à ce qui précède.

« **obligations relatives aux instruments financiers** » s'entend des obligations découlant de ce qui suit :

- les swaps de taux, les contrats de garantie de taux, les planchers, les plafonds ou les tunnels, les contrats à terme ou les options, les assurances ou les autres contrats ou ententes semblables, ou toute combinaison de ce qui précède, conclus par une personne relativement à des taux d'intérêt ou aux termes desquels le prix, la valeur ou le montant payable aux termes de ceux-ci est tributaire des taux d'intérêt en vigueur ou des fluctuations des taux d'intérêt ou est fondé sur ces taux ou ces fluctuations;
- les swaps de devises, les contrats de change, les contrats à livrer, les planchers, les plafonds ou les tunnels, les contrats à terme ou les options, les assurances ou les autres contrats ou ententes semblables, ou toute combinaison de ce qui précède, conclus par une personne relativement à des taux de change ou aux termes desquels le prix, la valeur ou le montant payable aux termes de ceux-ci est tributaire des taux de change en vigueur ou des fluctuations des taux de change ou est fondé sur ces taux ou ces fluctuations;
- les swaps de marchandises ou les contrats de couverture, les planchers, les plafonds ou les tunnels, les contrats à terme ou les options sur marchandises ou les autres contrats ou ententes semblables, ou toute combinaison de ce qui précède, conclus par une personne relativement à une ou à plusieurs marchandises ou aux termes desquels le prix, la valeur ou le montant payable aux termes de ceux-ci est tributaire du prix d'une ou de plusieurs marchandises en vigueur ou des fluctuations du prix d'une ou de plusieurs marchandises ou est fondé sur ce prix ou ces fluctuations.

« **PCGR** » s'entend des principes comptables généralement reconnus du Canada en vigueur à l'occasion (y compris, pour plus de précision et selon le cas, les Normes internationale d'information financière publiées par le

Conseil des normes comptables internationales); toutefois, si les états financiers audités ou trimestriels les plus récents de la personne concernée n'ont pas été dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les PCGR s'entendent des principes comptables généralement reconnus des É.-U. en vigueur à l'occasion.

« **prix du Trésor comparable** » s'entend, à l'égard d'une date de remboursement par anticipation, (i) de la moyenne des cotations d'un courtier en valeurs du Trésor de référence pour cette date de remboursement par anticipation, après avoir exclu les cotations d'un courtier en valeurs du Trésor de référence les plus élevées et les moins élevées, ou (ii) si moins de quatre de ces cotations d'un courtier en valeurs du Trésor de référence sont obtenues, de la moyenne de toutes ces cotations.

« **taux du Trésor rajusté** » s'entend, à l'égard d'une date de remboursement par anticipation, du taux par année correspondant au rendement équivalent semestriel à l'échéance de l'émission du Trésor comparable, dans l'hypothèse d'un prix pour l'émission du Trésor comparable (libellé sous forme de pourcentage de son capital) correspondant au prix du Trésor comparable pour cette date de remboursement par anticipation.

## **Certains engagements**

### ***Restrictions relatives aux charges***

L'acte de fiducie prévoit que tant que des nouveaux billets sont en circulation et sous réserve des dispositions de l'acte de fiducie, nous nous abstenons de faire ce qui suit et n'autoriseront pas nos filiales assujetties à des restrictions à faire que qui suit : créer, contracter, prendre en charge ou par ailleurs avoir en circulation une charge garantissant une dette ou les intérêts sur celle-ci (ou une obligation aux termes d'une garantie, d'un endossement ou d'un autre instrument aux termes duquel nous ou nos filiales assujetties à des restrictions sommes conditionnellement responsables, directement ou indirectement, d'une dette ou des intérêts sur celle-ci), sauf des charges permises, sans simultanément ou préalablement garantir ou faire en sorte que nos filiales assujetties à des restrictions garantissent la dette aux termes de l'acte de fiducie de façon que les nouveaux billets soient garantis de manière égale et proportionnelle à cette autre dette ou à cet autre passif ou en priorité sur ceux-ci; toutefois, nous et nos filiales assujetties à des restrictions pouvons contracter une charge pour garantir une dette sans garantir les nouveaux billets si, compte tenu de cette charge, le capital de la dette garantie par les charges créées, contractées ou prises en charge après la date de l'acte de fiducie et par ailleurs interdites par l'acte de fiducie ne dépasse pas 12 % de notre actif corporel net consolidé.

Malgré ce qui précède, les opérations telles que la vente (y compris la vente à terme) ou un autre transfert (i) de ressources pétrolières, gazières, minérales ou autres de base, existantes ou devant être produites, qui ont cours jusqu'à ce que l'acheteur réalise à leur égard un montant d'argent ou un taux de rendement précis (peu importe la façon dont il est déterminé) ou obtienne une quantité précise de ces ressources de base, ou en quantité telle que l'acquéreur réalisera un tel montant d'argent ou taux de rendement ou obtiendra une telle quantité de ces ressources de base, ou (ii) d'une autre participation dans un bien ayant généralement la nature d'un « paiement sur la production », ne constitueront pas une charge et ne nous obligeront pas ni n'obligeront une filiale assujettie à des restrictions à garantir les nouveaux billets.

### ***Regroupement, fusion et vente d'actifs***

Nous ne pourrions pas fusionner, nous regrouper ni conclure d'arrangement prévu par la loi avec une autre société par actions, société de personnes ou fiducie ni transporter, transférer ou louer la totalité ou la quasi-totalité de nos biens et actifs à une autre personne, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- l'entité constituée ou prorogée par suite de la fusion ou du regroupement ou dans laquelle nous sommes fusionnées ou avec laquelle nous concluons l'arrangement prévu par la loi ou la personne qui acquiert ou loue la totalité ou la quasi-totalité de nos biens et actifs est une société par actions, une société de personnes ou une fiducie constituée et existant valablement sous le régime des lois des États-Unis, d'un État des États-Unis ou du District de Columbia ou sous le régime des lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada ou, si la fusion, le regroupement, l'arrangement prévu par la loi ou l'autre opération ne porte pas atteinte aux droits des porteurs des nouveaux billets, sous le régime des lois de tout autre pays; toutefois, si l'entité issue de l'opération est constituée sous le régime des lois d'un autre territoire que les États-Unis, un État des États-Unis ou le District de Columbia, ou sous le régime des lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada, cette entité doit prendre en charge nos obligations de paiement de sommes supplémentaires aux termes des nouveaux billets et de l'acte de fiducie, et le nom du territoire en question doit être indiqué en plus du Canada à chaque endroit où le Canada est mentionné aux rubriques « — Paiement de sommes supplémentaires » et « — Remboursement par anticipation pour des raisons fiscales » ci-après;

- l'entité issue de l'opération prend en charge expressément ou par effet de la loi l'ensemble de nos obligations aux termes des nouveaux billets et de l'acte de fiducie;
- immédiatement après la prise d'effet de l'opération, il ne se produit et ne se poursuit aucun cas de défaut ni aucun événement qui, après la remise d'un avis ou l'expiration d'un délai, ou les deux, constituerait un cas de défaut aux termes de l'acte de fiducie;
- certaines autres conditions sont respectées.

En outre, nous pouvons, malgré toute disposition contraire de l'acte de fiducie, fusionner, nous regrouper ou conclure un arrangement prévu par la loi avec une filiale en propriété exclusive directe ou indirecte et pouvons transporter, transférer ou louer la totalité ou la quasi-totalité de nos biens et actifs à une filiale en propriété exclusive directe ou indirecte sans satisfaire aux conditions susmentionnées dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations à l'issue desquelles nous conservons l'ensemble de nos obligations aux termes et à l'égard de la totalité des nouveaux billets aux termes de l'acte de fiducie en circulation (une « **réorganisation permise** »), à condition que, au plus tard à la date de la réorganisation permise, nous remettons au fiduciaire une attestation d'un dirigeant confirmant que, à la date de la réorganisation permise :

- la quasi-totalité de nos dettes non assorties d'une sûreté et non subordonnées qui ont un rang égal à celui des nouveaux billets aux termes de l'acte de fiducie en circulation immédiatement avant la réorganisation permise proposée n'auront pas un rang supérieur à celui des nouveaux billets aux termes de l'acte de fiducie alors en circulation après la réorganisation permise; il est entendu qu'il n'est pas nécessaire que ces autres dettes obtiennent ou maintiennent le même rang que celui des nouveaux billets aux termes de l'acte de fiducie alors en circulation et qu'elles peuvent être subordonnées, structurellement ou autrement, à ces billets;
- au moins deux de nos agences de notation actuelles (ou, si une seule agence de notation note les nouveaux billets à ce moment-là, cette agence de notation) ont affirmé que la note qu'elles ont attribuée aux nouveaux billets ne sera pas abaissée par suite de la réorganisation permise.

Ces exigences et restrictions s'appliquent uniquement à une fusion, à un regroupement ou à un arrangement prévu par la loi dans lequel nous ne sommes pas la société issue de la fusion et aux transports, aux baux et aux transferts de notre part en tant qu'auteur du transfert ou bailleur. Pour plus de certitude, nous serons considérés être la société issue de la fusion dans le cas d'une fusion prévue par la loi que nous réalisons avec l'une de nos filiales en propriété exclusive.

Si, en conséquence d'une telle opération, l'un de nos biens assujettis à des restrictions ou de ceux de nos filiales assujetties à des restrictions devient grevé d'une charge, alors, à moins que cette charge ne puisse être créée conformément aux dispositions de l'acte de fiducie citées dans l'engagement prévu à la rubrique « *Restrictions relatives aux charges* » ci-dessus sans que les nouveaux billets ne soient garantis de manière égale et proportionnelle, nous garantirons ou ferons en sorte que la filiale assujettie à des restrictions concernée garantisse, simultanément ou préalablement à la réalisation de l'opération, les nouveaux billets de manière égale et proportionnelle à la dette garantie par cette charge ou en priorité sur celle-ci.

#### **Remboursement par anticipation facultatif**

Avant la date de rachat à la valeur nominale applicable, nous pouvons rembourser par anticipation les nouveaux billets de 2027, les nouveaux billets de 2037 et les nouveaux billets de 2047, dans chaque cas, en totalité ou en partie, au choix de Cenovus en tout temps et à l'occasion, à un prix de remboursement par anticipation correspondant au plus élevé des montants suivants, soit :

- 100 % du capital des nouveaux billets à rembourser par anticipation,
- la somme de la valeur actualisée des paiements prévus restants du capital des nouveaux billets à rembourser par anticipation et de l'intérêt sur ceux-ci qui seraient exigibles si cette série de nouveaux billets était venue à échéance à la date de rachat à la valeur nominale applicable (à l'exclusion de l'intérêt cumulé jusqu'à la date fixée pour le remboursement par anticipation) actualisée jusqu'à la date fixée pour le remboursement par anticipation sur une base semestrielle (en supposant une année de 360 jours composée de 12 mois de 30 jours) au taux du Trésor rajusté, plus l'écart applicable pour cette série de nouveaux billets,

majoré, dans chaque cas, de l'intérêt couru sur ceux-ci jusqu'à la date fixée pour le remboursement par anticipation.

À compter de la date de rachat à la valeur nominale applicable, nous pouvons rembourser par anticipation les nouveaux billets de 2027, les nouveaux billets de 2037 et les nouveaux billets de 2047, dans chaque cas, en totalité ou en partie, à un prix de remboursement par anticipation correspondant à 100 % du capital des nouveaux billets à rembourser par anticipation, majoré de l'intérêt couru et impayé sur ceux-ci jusqu'à la date fixée pour le remboursement par anticipation.

Les avis de remboursement par anticipation seront mis à la poste au moins 10 jours et au plus 60 jours avant la date du remboursement par anticipation à chaque porteur des nouveaux billets à rembourser par anticipation.

En cas de remboursement par anticipation au choix de Cenovus, Cenovus doit aviser par écrit le fiduciaire, au moins 60 jours avant la date fixée pour le remboursement par anticipation choisie par Cenovus (à moins qu'un avis plus court convienne au fiduciaire), de la date fixée pour le remboursement par anticipation et du capital des nouveaux billets de cette série à rembourser par anticipation et doit remettre au fiduciaire les documents et les registres qui permettront au fiduciaire de choisir les nouveaux billets à rembourser par anticipation aux termes de l'acte de fiducie.

À moins que nous ne fassions défaut de payer le prix du remboursement par anticipation, à compter de la date du remboursement par anticipation, l'intérêt cessera de s'accumuler sur les nouveaux billets ou sur les tranches des nouveaux billets appelées à des fins de remboursement par anticipation.

Dans le cas d'un remboursement par anticipation partiel des nouveaux billets de 2027, des nouveaux billets de 2037 ou des nouveaux billets de 2047, le choix de ces nouveaux billets à des fins de remboursement par anticipation sera fait conformément aux procédures de DTC. L'avis de remboursement par anticipation relativement à un nouveau billet remboursé en partie doit indiquer la tranche de son capital qui sera remboursée; *toutefois*, aucun nouveau billet dont le montant en capital global est de 2 000 \$ US ou moins ne peut être remboursé en partie. Un nouveau billet de remplacement dont le capital correspondra à la tranche non remboursée de celui-ci sera émis au nom du porteur de celui-ci à l'annulation du nouveau billet original.

#### **Paiement de sommes supplémentaires**

Tous les paiements effectués par nous ou pour notre compte aux termes ou à l'égard de chaque série de nouveaux billets seront libres et quittes de toute retenue ou déduction au titre d'impôts, de droits, de prélèvements, de taxes, de cotisations ou d'autres frais gouvernementaux actuels ou futurs (y compris les pénalités, les intérêts et les autres obligations s'y rattachant) imposés ou perçus par le gouvernement du Canada ou d'une province du Canada ou pour son compte ou par une autorité ou un organisme d'un tel gouvernement ayant un pouvoir de taxation (ci-après, les « **impôts canadiens** »), à moins que nous ne soyons tenus de retenir ou de déduire des impôts canadiens conformément à la loi ou à l'interprétation ou à l'application de la loi. Si nous sommes tenus d'effectuer de telles retenues ou déductions relatives aux impôts canadiens sur des paiements effectués aux termes ou à l'égard des nouveaux billets, nous paierons à chaque porteur des nouveaux billets, à titre d'intérêts supplémentaires, les sommes supplémentaires (les « **sommes supplémentaires** ») nécessaires pour que le montant net reçu par chaque porteur (compte tenu des sommes supplémentaires) après la retenue ou la déduction (et déduction faite des impôts canadiens sur ces sommes supplémentaires) ne soit pas inférieur au montant que le porteur aurait reçu si ces impôts canadiens n'avaient pas été retenus ou déduits. Toutefois, aucune somme supplémentaire ne sera payable relativement à un paiement effectué à un porteur de billets à l'égard du propriétaire véritable de ces titres (ce porteur ou propriétaire véritable, un « **porteur exclu** ») si celui-ci, selon le cas :

- a un lien de dépendance avec nous (pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et du règlement adopté aux termes de celle-ci (la « **Loi de l'impôt canadienne** »)) au moment où la somme est payée ou payable;
- est assujéti à ces impôts canadiens du fait que le porteur de billets ou propriétaire véritable est un résident ou un citoyen du Canada ou d'une province du Canada ou y est domicilié, y exploite une entreprise ou y maintient un établissement permanent ou une autre forme de présence matérielle ou a par ailleurs un lien avec le Canada ou une province du Canada qui ne tient pas seulement au fait qu'il détient les nouveaux billets ou qu'il reçoit des paiements aux termes de ceux-ci;
- est assujéti à ces impôts canadiens du fait que le porteur de billets ou propriétaire véritable a manqué à une obligation de certification, d'identification, d'information ou de documentation ou à une autre obligation de déclaration dont le respect est exigé par une loi, un règlement, une pratique administrative ou un traité applicable à titre de condition préalable à une dispense de la déduction ou de la retenue de ces impôts canadiens ou à une réduction du taux de cette déduction ou retenue.

En outre, aucune somme supplémentaire ne sera payable si le propriétaire véritable des nouveaux billets ou la personne qui a en définitive le droit d'obtenir une participation dans ceux-ci n'est pas l'unique propriétaire véritable de ces paiements, ou est un fiduciaire ou une société de personnes, dans la mesure où un propriétaire véritable, un bénéficiaire ou un constituant à l'égard de ce fiduciaire ou un associé ou un membre de cette société de personnes n'aurait pas eu droit à ces sommes supplémentaires relativement à ces paiements s'il avait reçu directement sa quote-part véritable ou légitime de ces paiements. En outre, aucune somme supplémentaire ne sera payable à l'égard d'impôts canadiens qui sont payables autrement qu'au moyen d'une retenue sur des paiements effectués au titre du capital ou des intérêts sur les nouveaux billets.

De plus :

- nous effectuerons ces retenues ou ces déductions;
- nous remettrons le plein montant déduit ou retenu à l'autorité compétente conformément aux lois applicables.

Nous fournirons également aux porteurs des nouveaux billets, dans les 60 jours suivant la date d'exigibilité d'impôts canadiens aux termes des lois applicables, des copies conformes de reçus officiels ou d'autres documents attestant que nous avons effectué ce paiement.

Nous indemniserons chaque porteur à l'égard du propriétaire véritable de nouveaux billets (sauf un porteur exclu) relativement aux sommes suivantes (sous réserve des sommes supplémentaires que nous avons déjà versées à cet égard) et les lui rembourserons sur demande écrite :

- les paiements d'impôts canadiens, y compris les intérêts, les pénalités et les frais raisonnables y afférents;
- les impôts canadiens exigés relativement à tout remboursement effectué aux termes de la clause précédente, à l'exclusion des impôts canadiens sur le revenu net du porteur.

Malgré ce qui précède, à la condition que nous soyons (ou qu'une société qui nous remplace soit) une entité constituée sous le régime des lois des États-Unis, d'un État de ceux-ci ou du District de Columbia ou encore des lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire de celui-ci, aucune somme supplémentaire ou indemnisation ne sera payable en sus des sommes supplémentaires ou de l'indemnisation qui seraient exigibles si le porteur de nouveaux billets était un résident des États-Unis et une « personne admissible » pour l'application de la *Convention fiscale de 1980 entre le Canada et les États-Unis d'Amérique*, en sa version modifiée.

Lorsque l'acte de fiducie ou les modalités des nouveaux billets mentionnent, dans quelque contexte que ce soit, le remboursement du capital (et le paiement de la prime, s'il y a lieu) et le paiement des intérêts, s'il y a lieu, ou de tout autre montant payable aux termes ou à l'égard d'un billet, cette mention est réputée comprendre le paiement de sommes supplémentaires dans la mesure où, dans ce contexte, les sommes supplémentaires sont, étaient ou seraient payables à l'égard du billet.

### **Remboursement par anticipation pour des raisons fiscales**

Chaque série de nouveaux billets pourra être remboursée par anticipation à tout moment, en totalité ou en partie, à un prix de remboursement correspondant au capital de ces billets majoré des intérêts courus et impayés jusqu'à la date fixée pour le remboursement, sur présentation d'un avis comme il est décrit ci-après, si nous ou la société qui nous remplace établissons ce qui suit :

- par suite d'une modification des lois (ou des règlements promulgués ou aux décisions prises en application des lois) du Canada ou de toute subdivision politique ou administration fiscale du Canada touchant la fiscalité, ou d'un changement dans une position officielle concernant l'application ou l'interprétation de ces lois, règlements ou décisions (y compris une décision d'un tribunal compétent), qui est annoncé ou qui prend effet (i) le 4 avril 2017 ou après cette date ou (ii) le cas échéant, à la date ou après la date à laquelle une personne constituée dans un autre territoire que le Canada ou les États-Unis nous remplace aux termes de l'engagement relatif aux regroupements prévu dans l'acte de fiducie mentionnée à la rubrique « — Certains engagements — Regroupement, fusion et vente d'actifs », nous ou la société qui nous remplace jugeons raisonnablement que nous avons ou aurons l'obligation de payer, à la prochaine date à laquelle des intérêts sont exigibles, des sommes supplémentaires à l'égard de tout billet de cette série comme il est indiqué à la rubrique « — Paiement de sommes supplémentaires »;
- (i) le 4 avril 2017 ou après cette date ou (ii) le cas échéant, à la date ou après la date à laquelle une personne constituée dans un autre territoire que le Canada ou les États-Unis nous remplace aux termes de l'engagement relatif aux regroupements prévu dans l'acte de fiducie, une administration fiscale du Canada

ou de toute subdivision politique du Canada a pris une mesure ou un tribunal compétent du Canada ou de toute subdivision politique du Canada a rendu une décision, y compris une mesure ou une décision mentionnée dans le paragraphe précédent, que cette mesure ait été prise ou que cette décision ait été rendue à notre égard ou à l'égard de la société qui nous remplace, ou une modification, une application ou une interprétation a été officiellement proposée, qui, dans chaque cas, selon l'avis écrit que nous remet un conseiller juridique reconnu, nous obligera ou obligera vraisemblablement la société qui nous remplace à payer, à la prochaine date à laquelle des intérêts sont exigibles, des sommes supplémentaires à l'égard de tout billet de cette série;

et, dans l'un ou l'autre cas, nous ou la société qui nous remplace jugeons, selon notre appréciation commerciale, que nous n'avons pas de moyens raisonnables à notre disposition pour nous soustraire à cette obligation.

Si nous décidons de rembourser par anticipation une série de nouveaux billets conformément aux dispositions énoncées dans le paragraphe précédent, nous remettrons au fiduciaire une attestation, signée par un dirigeant autorisé, indiquant que nous avons le droit de rembourser par anticipation cette série de nouveaux billets conformément aux conditions qui y sont rattachées.

Un avis de l'intention de rembourser par anticipation cette série de nouveaux billets indiquant la date fixée pour le remboursement sera donné au plus 60 jours et au moins 10 jours avant cette date.

### **Communication d'information financière**

Nous déposerons auprès du fiduciaire, dans les 30 jours suivant le dépôt de ces documents auprès de la SEC ou la remise de ces documents à la SEC, des exemplaires, qui peuvent être en format électronique, de nos rapports annuels et trimestriels et des renseignements, des documents et d'autres rapports (ou des exemplaires des parties des documents qui précèdent que la SEC peut exiger aux termes de règles et de règlements) que nous devons déposer auprès de la SEC ou fournir à la SEC aux termes de l'article 13 ou du paragraphe 15(d) de la Loi de 1934.

Même s'il est possible que nous ne soyons pas tenus de continuer à nous conformer aux obligations d'information prévues par l'article 13 ou le paragraphe 15(d) de la Loi de 1934 ou de produire par ailleurs des rapports annuels et trimestriels sur les formulaires prévus à cette fin conformément aux règles et aux règlements promulgués par la SEC, nous continuerons à remettre au fiduciaire ce qui suit :

- dans les 140 jours suivant la fin de chaque exercice, les renseignements devant être fournis dans les rapports annuels sur formulaire 20-F, sur formulaire 40-F ou sur formulaire 10-K, selon le cas (ou sur tout formulaire remplaçant);
- dans les 65 jours suivant la fin de chacun des trois premiers trimestres de chaque exercice, les renseignements devant être fournis dans les rapports sur formulaire 6-K (ou sur tout formulaire remplaçant) qui, quelles que soient les exigences applicables, comprendront au moins les renseignements devant être fournis dans des rapports trimestriels conformément aux lois du Canada ou d'une province canadienne aux porteurs de titres d'une société dont les titres sont inscrits à la cote de la TSX, que nos titres soient ou non inscrits à la cote de cette bourse.

Ces renseignements seront établis conformément aux obligations d'information et aux PCGR canadiens, dans la mesure permise par les règles et les règlements de la SEC; toutefois, nous ne sommes pas tenus de déposer ces rapports auprès de la SEC si celle-ci n'autorise pas leur dépôt.

### **Cas de défaut**

Le texte qui suit présente sommairement les situations qui constituent des cas de défaut aux termes de l'acte de fiducie à l'égard de chaque série de nouveaux billets :

- un défaut de paiement d'intérêts sur un nouveau billet de cette série au moment où ces intérêts sont exigibles, qui se poursuit pendant une période de 30 jours;
- un défaut de paiement du capital d'un nouveau billet de cette série (ou de la prime, s'il y a lieu, sur ce billet) au moment où le capital (ou la prime) est exigible;
- l'inexécution ou la violation de l'un de nos engagements ou de l'une de nos garanties prévus dans l'acte de fiducie relativement aux nouveaux billets de cette série (sauf un engagement ou une garantie dont l'inexécution ou la violation est expressément traitée ailleurs dans l'acte de fiducie) qui se poursuit pendant une période de 60 jours après que nous avons reçu du fiduciaire ou des porteurs d'au moins

25 % du capital de l'ensemble des billets en circulation de la série touchée un avis écrit précisant cette inexécution ou cette violation;

- si un cas de défaut (au sens de tout acte fiduciaire ou instrument aux termes duquel nous ou l'une de nos filiales assujetties à des restrictions avons pendant la période de validité de l'acte de fiducie ou par la suite une dette impayée) se produit et se poursuit, ou que nous ou l'une de nos filiales assujetties à des restrictions avons omis de payer le capital d'une telle dette à l'échéance et que, en raison de ce cas de défaut ou de cette omission, cette dette est déclarée exigible ou devient par ailleurs exigible par anticipation, de sorte que, dans un cas comme dans l'autre, un montant supérieur à 150 000 000 \$ US (ou l'équivalent de cette somme dans une autre monnaie) ou, s'il est plus élevé, un montant correspondant à 3,5 % de nos capitaux propres est ou devient exigible au moment de cette déclaration ou avant la date à laquelle il aurait été par ailleurs exigible (la « **dette exigible par anticipation** »), et que cette exigibilité par anticipation n'est pas annulée, ou que ce cas de défaut ou cette omission aux termes de cet acte de fiducie ou instrument n'est pas corrigé, au moyen d'un paiement ou autrement, ou ne fait pas l'objet d'une renonciation par les créanciers de cette dette exigible par anticipation, alors (i) si la dette exigible par anticipation découle d'un cas de défaut qui n'est pas lié à l'omission de payer le capital ou les intérêts selon les conditions et aux moments énoncés dans cet acte fiduciaire ou instrument, cela n'est pas considéré comme un cas de défaut aux fins de l'acte de fiducie jusqu'au 30<sup>e</sup> jour suivant le moment où cette dette est devenue exigible par anticipation, ou (ii) si la dette est devenue exigible par anticipation en raison de l'omission de payer le capital ou les intérêts ou en raison d'un cas de défaut qui est lié à l'omission de payer le capital ou les intérêts selon les conditions et aux moments énoncés dans cet acte fiduciaire ou instrument, (A) dans le cas où la dette exigible par anticipation est, de par ses conditions, une dette sans recours contre nous ou nos filiales assujetties à des restrictions, cela n'est pas considéré comme un cas de défaut aux fins de l'acte de fiducie, ou (B) dans le cas où la dette exigible par anticipation est une dette avec recours contre nous ou nos filiales assujetties à des restrictions, toute exigence relative à la remise d'un avis, à l'expiration d'un délai ou au respect d'une autre condition, à la survenance d'un autre événement ou à la prise d'une autre mesure aux termes de cet autre acte fiduciaire ou instrument à l'égard de ce cas de défaut ou de cette omission s'applique avec un délai supplémentaire de sept jours avant que cela soit considéré comme un cas de défaut aux fins de l'acte de fiducie;
- le prononcé d'un décret ou d'une ordonnance par un tribunal compétent en la matière qui nous déclare failli ou insolvable ou qui approuve comme ayant été dûment soumise une requête en vue d'une réorganisation, d'un arrangement, d'un rajustement ou d'un concordat nous concernant aux termes de la LFI, de la LACC ou de toute autre loi en matière d'insolvabilité applicable, ou qui nomme un séquestre, un liquidateur, un cessionnaire ou un syndic (ou un autre agent semblable) à notre égard ou à l'égard d'une partie importante de nos biens, ou qui exige la liquidation de nos affaires, et qui demeure en vigueur sans être suspendu pendant une période de 90 jours consécutifs;
- le fait que nous intentions une procédure en vue d'être déclarés faillis ou insolvable, que nous consentions à ce qu'une procédure de faillite ou d'insolvabilité soit intentée contre nous, que nous déposions une requête, une réponse ou un consentement en vue d'une réorganisation ou d'un redressement aux termes de la LFI, de la LACC ou de toute autre loi en matière d'insolvabilité applicable, que nous consentions au dépôt d'une telle requête ou à la nomination d'un séquestre, d'un liquidateur, d'un cessionnaire ou d'un syndic (ou d'un autre agent semblable) à notre égard ou à l'égard d'une partie importante de nos biens, que nous procédions à une cession au profit de nos créanciers ou que nous admettions par écrit notre incapacité à payer nos dettes de façon générale lorsqu'elles deviennent exigibles.

Si un cas de défaut aux termes de l'acte de fiducie se produit et se poursuit relativement à une série de nouveaux billets, le fiduciaire ou les porteurs d'au moins 25 % du montant en capital global des nouveaux billets en circulation de la série touchée peuvent, sous réserve des dispositions de subordination s'y rattachant, déclarer la totalité du capital de tous les nouveaux billets de cette série et tous les intérêts courus et impayés sur ceux-ci exigibles immédiatement. Toutefois, en tout temps après une déclaration d'exigibilité anticipée à l'égard d'une série de nouveaux billets en circulation mais avant l'obtention d'un jugement ou d'un décret exigeant le paiement des sommes dues, les porteurs de la majeure partie du capital des nouveaux billets en circulation de cette série peuvent, dans certaines circonstances, annuler l'exigibilité anticipée en nous remettant et en remettant au fiduciaire un avis écrit.

Sous réserve de certaines restrictions énoncées dans l'acte de fiducie, les porteurs de la majeure partie du capital des nouveaux billets en circulation de toutes les séries touchées par un cas de défaut ont le droit de déterminer le moment, la méthode et le lieu pour l'exercice de tout recours ouvert au fiduciaire ou de tout pouvoir conféré au fiduciaire à l'égard des nouveaux billets de toutes les séries touchées par ce cas de défaut.

Aucun porteur d'un nouveau billet d'une série n'aura le droit d'intenter une procédure à l'égard de l'acte de fiducie ou des billets d'une série ou en vue de la nomination d'un séquestre ou d'un syndic ou de l'exercice de tout autre recours aux termes de l'acte de fiducie, à moins que :

- ce porteur n'ait déjà avisé par écrit le fiduciaire d'un cas de défaut qui se poursuit relativement aux nouveaux billets de la série touchée par le cas de défaut;
- les porteurs d'au moins 25 % du montant en capital global des nouveaux billets en circulation de la série touchée par le cas de défaut n'aient demandé par écrit au fiduciaire d'intenter cette procédure et ne lui aient offert une indemnisation raisonnable relativement aux coûts, aux frais et aux responsabilités qui seront engagés pour respecter une telle demande;
- le fiduciaire n'ait omis, pendant 60 jours suivant la réception d'un avis, d'intenter cette procédure et n'ait pas reçu des porteurs d'au moins la majeure partie du montant en capital global des nouveaux billets en circulation de la série touchée par le cas de défaut une instruction incompatible avec cette demande, dans les 60 jours suivant la réception de cet avis, de cette demande et de cette offre.

Toutefois, les restrictions susmentionnées ne s'appliquent pas à une poursuite intentée par le porteur d'un nouveau billet pour exiger le paiement du capital de ce nouveau billet ou de la prime ou des intérêts sur celui-ci à la date d'exigibilité applicable indiquée à l'égard de ce nouveau billet ou après cette date.

Nous fournirons chaque année au fiduciaire une déclaration de certains de nos dirigeants indiquant si, à leur connaissance, nous respectons ou non l'ensemble des conditions et des engagements prévus dans l'acte de fiducie et, si ce n'est pas le cas, précisant tous les manquements connus.

#### Désendettement et engagement de désendettement

L'acte de fiducie prévoit que, à notre gré, nous pouvons nous libérer de toute obligation à l'égard des nouveaux billets en circulation d'une série en déposant irrévocablement auprès du fiduciaire, en fiducie, des sommes d'argent et/ou des titres gouvernementaux d'une valeur suffisante, de l'avis d'un cabinet de comptables publics indépendants reconnu à l'échelle nationale (comme en fait foi une attestation d'un dirigeant remis au fiduciaire), pour payer le capital des nouveaux billets en circulation de cette série (et la prime, s'il y a lieu, et chaque versement d'intérêts, s'il y a lieu, sur ces billets) (ci-après, le « **désendettement** ») (sauf quant à l'authentification, au transfert, à l'échange ou au remplacement des nouveaux billets ou au maintien d'un lieu de paiement et à certaines autres obligations prévues dans l'acte de fiducie). Une telle fiducie ne peut être constituée que si, entre autres, les conditions suivantes sont respectées :

- nous avons remis au fiduciaire un avis de conseillers juridiques américains selon lequel (i) nous avons reçu de l'IRS une décision anticipée, ou celui-ci a publié une décision anticipée, ou (ii) depuis la date de la signature de l'acte de fiducie, des modifications ont été apportées à la législation fiscale fédérale américaine applicable, aux termes desquelles, dans un cas comme dans l'autre, les porteurs des billets en circulation de cette série ne constateront aucun revenu, aucun gain ni aucune perte pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain en conséquence de ce désendettement et seront assujettis à l'impôt sur le revenu fédéral américain dans la même mesure, de la même manière et aux mêmes moments que si le désendettement n'avait pas eu lieu;
- nous avons remis au fiduciaire un avis de conseillers juridiques canadiens ou une décision anticipée de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») (ou d'une agence qui la remplace) aux termes desquels les porteurs des nouveaux billets en circulation de cette série ne devraient pas constater de revenu, de gain ou de perte pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral ou provincial canadien ou pour d'autres fins en conséquence de ce désendettement et devraient être assujettis à l'impôt sur le revenu fédéral ou provincial canadien dans la même mesure, de la même manière et aux mêmes moments que si le désendettement n'avait pas eu lieu (et, pour les besoins de cet avis, ces conseillers juridiques canadiens ont présumé que les porteurs des billets en circulation de cette série comprennent des porteurs qui ne sont pas des résidents du Canada);
- à la date de ce dépôt, il ne s'est pas produit et ne se poursuit aucun cas de défaut ni aucun événement qui, avec le temps ou par la remise d'un avis, ou les deux, constituerait un cas de défaut;
- nous ne sommes pas une « personne insolvable » au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) à la date de ce dépôt ou à tout moment au cours de la période se terminant le 91<sup>e</sup> jour suivant ce dépôt.

Nous pouvons exercer notre option de désendettement même si nous avons déjà exercé notre option d'engagement de désendettement dont il est question dans le paragraphe qui suit si nous respectons les conditions énoncées dans la phrase qui précède au moment de l'exercice de l'option de désendettement.

L'acte de fiducie prévoit que, à notre gré, tant que nous n'avons pas exercé notre option de désendettement dont il est question dans le paragraphe précédent, nous pouvons omettre de respecter l'engagement prévu à la rubrique « *Restrictions applicables aux charges* », certains aspects de l'engagement prévu à la rubrique « *Regroupement, fusion et vente d'actifs* » et certains autres engagements, et que cette omission n'est pas réputée constituer un cas de défaut aux termes de l'acte de fiducie et des nouveaux billets en circulation si nous déposons irrévocablement auprès du fiduciaire, en fiducie, des sommes d'argent et/ou des titres gouvernementaux d'une valeur suffisante, de l'avis d'un cabinet de comptables publics indépendants reconnu à l'échelle nationale (comme en fait foi une attestation d'un dirigeant remise au fiduciaire), pour payer le capital des nouveaux billets en circulation (et la prime, s'il y a lieu, et chaque versement d'intérêt, s'il y a lieu, sur ces billets) (ci-après, l'« **engagement de désendettement** »). Si nous exerçons notre option d'engagement de désendettement, les obligations aux termes de l'acte de fiducie qui ne concernent pas ces engagements et les cas de défaut qui ne concernent pas ces engagements demeurent en vigueur. Une telle fiducie ne peut être constituée que si les conditions suivantes sont respectées :

- nous avons remis au fiduciaire un avis de conseillers juridiques américains selon lequel les porteurs des nouveaux billets en circulation ne constateront aucun revenu, aucun gain ni aucune perte pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain en conséquence de cet engagement de désendettement et seront assujettis à l'impôt sur le revenu fédéral américain dans la même mesure, de la même manière et aux mêmes moments que si l'engagement de désendettement n'avait pas eu lieu;
- nous avons remis au fiduciaire un avis de conseillers juridiques canadiens ou une décision anticipée de l'ARC (ou d'une agence qui la remplace) aux termes desquels les porteurs des nouveaux billets en circulation ne devraient pas constater de revenu, de gain ou de perte pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral ou provincial canadien ou autre en conséquence de cet engagement de désendettement et devraient être assujettis à l'impôt sur le revenu fédéral ou provincial canadien ou autre dans la même mesure, de la même manière et aux mêmes moments que si l'engagement de désendettement n'avait pas eu lieu (et, pour les besoins de cet avis, ces conseillers juridiques canadiens ont présumé que les porteurs des nouveaux billets en circulation comprennent des porteurs qui ne sont pas des résidents du Canada);
- à la date de ce dépôt, il ne s'est produit et ne se poursuit aucun cas de défaut ni aucun événement qui, avec le temps ou par la remise d'un avis, ou les deux, constituerait un cas de défaut;
- nous ne sommes pas une « personne insolvable » au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) à la date de ce dépôt ou à tout moment au cours de la période se terminant le 91<sup>e</sup> jour suivant ce dépôt.

### **Modification et renonciation**

Nous et le fiduciaire pouvons apporter des modifications à l'acte de fiducie avec le consentement des porteurs de la majeure partie du capital des nouveaux billets en circulation de chaque série émise aux termes de l'acte de fiducie qui est touchée par ces modifications; toutefois, aucune modification ne peut, entre autres choses, être apportée à l'acte de fiducie sans le consentement des porteurs de chaque billet en circulation de la série touchée si cette modification a pour effet :

- de modifier l'échéance stipulée du capital d'un nouveau billet de cette série (ou de la prime, s'il y a lieu, sur ce billet) ou de tout versement d'intérêts, s'il y a lieu, sur ce billet;
- de réduire le capital d'un nouveau billet (ou la prime, s'il y a lieu, ou les intérêts, s'il y a lieu, sur ce billet);
- de réduire le montant du capital d'un nouveau billet qui est payable en cas d'exigibilité anticipée de celui-ci;
- de changer le lieu de paiement;
- de changer la monnaie de paiement du capital d'un nouveau billet (ou de la prime, s'il y a lieu, ou des intérêts, s'il y a lieu, sur ce billet);
- de porter atteinte au droit d'intenter une poursuite pour exiger un paiement à l'égard d'un nouveau billet;
- de réduire le pourcentage du capital des nouveaux billets en circulation de cette série, si le consentement des porteurs de ces billets est requis à l'égard d'une modification de l'acte de fiducie applicable ou d'une renonciation au respect de certaines dispositions de l'acte de fiducie ou à l'exercice de droits à l'égard de certains défauts;

- de modifier toute disposition de l'acte de fiducie portant sur la modification de l'acte de fiducie ou sur la renonciation à l'exercice de droits à l'égard de défauts ou d'engagements antérieurs, sauf stipulation contraire dans l'acte de fiducie.

Les porteurs de la majeure partie du capital des nouveaux billets en circulation d'une série peuvent, pour le compte des porteurs de tous les nouveaux billets de cette série, renoncer à ce que nous respectons certaines dispositions restrictives de l'acte de fiducie en ce qui concerne cette série. Les porteurs de la majeure partie du capital des nouveaux billets en circulation d'une série peuvent renoncer à faire valoir des droits à l'égard de tout défaut antérieur ou actuel aux termes de l'acte de fiducie relatif à cette série, sauf un défaut de paiement du capital d'un nouveau billet de cette série (ou de la prime, s'il y a lieu) et des intérêts, s'il y a lieu, sur ce billet, ou relatif à une disposition qui, aux termes de l'acte de fiducie, ne peut être modifiée sans le consentement du porteur de chaque nouveau billet en circulation de cette série.

L'acte de fiducie ou les nouveaux billets peuvent être modifiés ou complétés sans le consentement des porteurs de ces nouveaux billets afin, notamment, de corriger une ambiguïté ou une incohérence ou d'apporter tout changement qui, dans tous les cas, n'a pas d'incidence défavorable importante sur les participations d'un porteur de ces nouveaux billets.

### Consentement relatif à la compétence et à la signification

Aux termes de l'acte de fiducie, nous avons irrévocablement nommé CT Corporation System, située au 111-8th Avenue, New York (New York) 10011, à titre de mandataire autorisé aux fins de signification à l'égard de toute poursuite ou procédure découlant des billets ou de l'acte de fiducie ou s'y rapportant et pour les actions intentées en vertu des lois sur les valeurs mobilières fédérales ou étatiques devant un tribunal fédéral ou étatique situé à New York, dans l'État de New York, et nous nous soumettons irrévocablement à la compétence non exclusive d'un tel tribunal.

### Droit applicable

Les nouveaux billets seront, et l'acte de fiducie est, régis par les lois de l'État de New York et interprétés conformément à ces lois.

## SYSTÈME D'INSCRIPTION EN COMPTE

DTC agira à titre de dépositaire de titres pour les nouveaux billets (le « **dépositaire** »). Les nouveaux billets seront émis sous forme entièrement nominative et seront immatriculés au nom de Cede & Co. (société de personnes agissant à titre de prête-nom de DTC) ou à un autre nom selon ce que peut demander un représentant autorisé de DTC. Un ou plusieurs billets globaux entièrement nominatifs d'un capital global correspondant au montant de l'émission seront émis à l'égard des nouveaux billets et seront déposés auprès de DTC.

### DTC

DTC est une société fiducie à vocation restreinte constituée en vertu de la *Banking Law* de l'État de New York, une « organisation bancaire » (*banking organization*) au sens de la *Banking Law* de l'État de New York, un membre de la Réserve fédérale américaine, une « chambre de compensation » (*clearing corporation*) au sens du *Uniform Commercial Code* de l'État de New York et une « agence de compensation » (*clearing agency*) inscrite en vertu des dispositions de l'article 17A de la Loi de 1934. DTC facilite également le règlement après opérations entre les adhérents directs des ventes et des autres opérations sur valeurs visant des titres déposés, au moyen de transferts et de mises en gage par inscriptions en compte électroniques entre les comptes des adhérents directs, ce qui élimine la nécessité d'un déplacement physique des certificats de titres. Les adhérents directs comprennent des maisons de courtage de valeurs, des banques, des sociétés de fiducie, des chambres de compensation et certaines autres organisations américaines et non américaines. DTC est une filiale en propriété exclusive de The Depository Trust & Clearing Corporation (« **DTCC** »). DTCC, quant à elle, est la société de portefeuille de DTC, de National Securities Clearing Corporation et de Fixed Income Clearing Corporation, qui sont toutes des agences de compensation inscrites. DTCC appartient aux utilisateurs de ses filiales réglementées. Le système de DTC est également accessible à d'autres organisations américaines et non américaines, notamment les maisons de courtage de valeurs, les banques, les sociétés de fiducie et les chambres de compensation qui effectuent la compensation par l'intermédiaire d'un adhérent direct ou qui entretiennent une relation de garde avec un adhérent direct, directement ou indirectement. Les règles de DTC applicables à ses adhérents ont été déposées auprès de la SEC.

Les achats de nouveaux billets dans le cadre du système de DTC doivent être effectués par des adhérents directs ou par leur intermédiaire, lesquels recevront un crédit pour les nouveaux billets dans les registres de DTC. La participation de chaque acquéreur réel de chaque nouveau billet (le « **propriétaire véritable** ») est ensuite inscrite dans les registres des adhérents directs et indirects. Les propriétaires véritables ne recevront pas de confirmation écrite de leur achat de la part de DTC. Les propriétaires véritables devraient toutefois recevoir des

confirmations écrites fournissant les détails de l'opération ainsi que des relevés périodiques de leurs participations de la part des adhérents directs ou indirects par l'intermédiaire desquels ils ont conclu l'opération. Les transferts de participations dans les billets globaux s'effectuent par des inscriptions dans les registres des adhérents directs et indirects agissant pour le compte des propriétaires véritables. Les propriétaires véritables ne recevront pas de certificats représentant leurs participations dans les billets globaux, sauf s'il est mis fin à l'utilisation du système d'inscription en compte pour les nouveaux billets.

Le dépôt des billets globaux auprès de DTC et leur immatriculation au nom de Cede & Co. n'entraînent pas de modification de la propriété véritable. DTC ne connaît pas les propriétaires véritables réels des billets globaux; les registres de DTC n'indiquent que l'identité des adhérents directs aux comptes desquels ces titres sont crédités, qui peuvent ou non être les propriétaires véritables. Les adhérents directs et indirects demeureront responsables de tenir des comptes des participations qu'ils détiennent au nom de leurs clients.

Les avis et autres communications remis par DTC aux adhérents directs, par les adhérents directs aux adhérents indirects et par les adhérents directs et indirects aux propriétaires véritables seront régis par des ententes entre eux, sous réserve des exigences législatives et réglementaires en vigueur à l'occasion.

Ni DTC, ni Cede & Co., ni aucun autre prête-nom de DTC ne donneront de consentement ou n'exerceront de droits de vote à l'égard des billets globaux, à moins d'avoir reçu l'autorisation d'un adhérent direct conformément aux procédures de DTC. Selon ses procédures usuelles, DTC nous envoie par la poste une procuration générale dès que possible après la date de clôture des registres. La procuration générale confère le consentement ou les droits de vote de Cede & Co. aux adhérents directs aux comptes desquels les titres sont crédités à la date de clôture des registres. Ces adhérents sont indiqués dans une liste jointe à la procuration générale.

Les paiements de capital et d'intérêt sur les billets globaux seront effectués à Cede & Co. ou à un autre prête-nom selon ce que peut demander un représentant autorisé de DTC. DTC a pour pratique de créditer les comptes des adhérents directs dès qu'elle reçoit des fonds et des renseignements détaillés correspondants de notre part, à la date de paiement applicable, selon leur participation respective figurant dans les registres de DTC. Les paiements des adhérents aux propriétaires véritables seront régis par des instructions permanentes et des pratiques usuelles, comme c'est le cas pour les nouveaux billets au porteur ou immatriculés au nom du courtier détenus pour le compte de clients. La responsabilité de ces paiements incombera à ces adhérents et non à DTC, à son prête-nom, à nous, au fiduciaire ou à autre mandataire ou à une autre partie, sous réserve des exigences législatives ou réglementaires en vigueur à l'occasion. Les paiements de capital et d'intérêt à Cede & Co. ou à un autre prête-nom, selon ce que peut demander un représentant autorisé de DTC, sont notre responsabilité. Les paiements aux adhérents directs sont la responsabilité de DTC, et les paiements aux propriétaires véritables sont la responsabilité des adhérents directs ou indirects.

Nous enverrons tout remboursement par anticipation à DTC. Si moins de la totalité des nouveaux billets d'une série sont rachetés, DTC a pour pratique d'établir en lots le montant de la participation de chaque adhérent direct dans l'émission qui doit être rachetée.

Les renseignements qui précèdent concernant DTC et le système de DTC ont été obtenus auprès de sources que nous jugeons fiables, mais sont présentés sous réserve des changements que DTC pourrait apporter unilatéralement à l'entente que nous avons conclue avec elle et aux procédures décrites ci-après.

## Clearstream

Clearstream Banking, société anonyme (« **Clearstream** ») détient des titres pour ses clients et facilite la compensation et le règlement des opérations sur valeurs entre ses clients (les « **adhérents à Clearstream** ») en apportant des modifications par inscriptions en compte électroniques dans les comptes des adhérents à Clearstream, ce qui élimine la nécessité d'un déplacement physique des certificats de titres. Clearstream fournit à ses clients, entre autres, des services de garde, d'administration, de compensation et de règlement de titres négociés à l'échelle internationale et des services de prêt et d'emprunt de titres. Clearstream a également des relations établies de dépôt et de garde avec des marchés intérieurs de valeurs mobilières dans de nombreux pays. Les adhérents à Clearstream sont des institutions financières mondiales, notamment des placeurs, des maisons de courtage de valeurs, des banques, des sociétés de fiducie et des chambres de compensation. Clearstream est accessible indirectement à d'autres institutions qui effectuent la compensation par l'intermédiaire d'un titulaire de compte de Clearstream ou qui entretiennent une relation de garde avec un titulaire de compte de Clearstream. Clearstream a établi un pont électronique avec Euroclear Bank S.A./N.V. (« **Euroclear** »), à titre d'opérateur du système Euroclear (l'« **opérateur d'Euroclear** ») à Bruxelles, pour faciliter le règlement des opérations entre elle et l'opérateur d'Euroclear.

Les distributions d'intérêt et de capital à l'égard des billets détenus en propriété véritable par l'intermédiaire de Clearstream seront créditées aux comptes au comptant des adhérents à Clearstream conformément aux règles et aux procédures de Clearstream, s'ils sont reçus par le dépositaire américain pour Clearstream.

## **Euroclear**

Euroclear détient des titres et des participations inscrites en compte dans des titres pour les organisations participantes et facilite la compensation et le règlement des opérations sur valeurs entre les adhérents (les « **adhérents à Euroclear** ») (*Euroclear Participants*) au sens des modalités et conditions régissant l'utilisation d'Euroclear, en leur version modifiée à l'occasion, et entre les adhérents à Euroclear et les adhérents à certains autres systèmes de règlement de titres en apportant des modifications par inscriptions en compte électroniques dans les comptes de ces adhérents ou par d'autres intermédiaires en valeurs mobilières.

Euroclear fournit aux adhérents à Euroclear, entre autres, des services de garde, d'administration, de compensation et de règlement, des services de prêt et d'emprunt de titres et des services connexes. Les adhérents à Euroclear sont des banques d'investissement, des maisons de courtage de valeurs, des banques, des banques centrales, des institutions supranationales, des dépositaires, des gestionnaires de placements, des sociétés par actions, des sociétés de fiducie et certaines autres organisations.

Les non-adhérents au système Euroclear peuvent détenir et transférer des participations inscrites en compte dans des titres par l'intermédiaire de comptes détenus auprès d'un adhérent à Euroclear dans le système Euroclear ou d'un autre intermédiaire en valeurs mobilières qui détient une participation inscrite en compte dans des titres par un ou plusieurs intermédiaires en valeurs mobilières s'interposant entre cet autre intermédiaire en valeurs mobilières et Euroclear.

Les distributions d'intérêt et de capital à l'égard des nouveaux billets détenus en propriété véritable par l'intermédiaire d'Euroclear seront créditées aux comptes au comptant des adhérents à Euroclear conformément aux règles et aux procédures d'Euroclear, s'ils sont reçus par le dépositaire américain pour Euroclear.

### **Procédures de compensation et de règlement à l'échelle mondiale**

Les opérations sur le marché secondaire entre les adhérents à DTC se dérouleront de la façon habituelle conformément aux règles de DTC. Les opérations sur le marché secondaire entre les adhérents à Clearstream et/ou les adhérents à Euroclear se dérouleront de la façon habituelle conformément aux règles et aux procédures opérationnelles applicables de Clearstream et d'Euroclear et seront réglées suivant les procédures applicables aux euro-obligations classiques en fonds immédiatement disponibles.

Les transferts intermarchés entre des personnes détenant leurs participations directement ou indirectement par l'intermédiaire de DTC, d'une part, et directement ou indirectement par l'intermédiaire d'adhérents à Clearstream ou d'adhérents à Euroclear, d'autre part, seront effectués dans DTC conformément aux règles de DTC pour le compte du système de compensation international pertinent par son dépositaire américain; toutefois, ces opérations intermarchés nécessiteront la remise d'instructions au système de compensation international pertinent par la contrepartie à ce système conformément à ses règles et procédures et dans les délais prescrits. Si l'opération respecte les exigences de règlement du système de compensation international pertinent, ce dernier remettra des instructions à DTC ou à son dépositaire américain (dans le cas de Clearstream ou d'Euroclear) afin qu'ils prennent des mesures pour effectuer le règlement définitif pour son compte en livrant ou en recevant des billets dans DTC et en effectuant ou en recevant le paiement conformément aux procédures habituelles pour les règlements de fonds le même jour applicables à DTC. Les adhérents à Clearstream et les adhérents à Euroclear ne peuvent remettre d'instructions directement à DTC ou au dépositaire américain respectif de Clearstream ou d'Euroclear.

En raison du décalage horaire, les crédits de billets à recevoir dans Clearstream ou Euroclear par suite d'une opération avec un adhérent à DTC seront effectués pendant une opération de règlement de titres subséquente et seront datés du jour ouvrable suivant la date de règlement de DTC. Ces crédits ou toute opération à l'égard des nouveaux billets réglés pendant une telle opération subséquente seront signalés aux adhérents à Clearstream ou aux adhérents à Euroclear concernés ce jour ouvrable. Les fonds à recevoir dans Clearstream ou Euroclear par suite de ventes des nouveaux billets par un adhérent à Clearstream ou un adhérent à Euroclear ou par leur intermédiaire à un adhérent à DTC seront reçus selon la valeur établie à la date de règlement de DTC mais seront généralement disponibles dans le compte au comptant pertinent de Clearstream ou d'Euroclear uniquement le jour ouvrable suivant le règlement dans DTC.

### **EMPLOI DU PRODUIT**

Nous ne tirerons aucun produit de l'offre d'échange. En contrepartie de l'émission des nouveaux billets, nous recevons des billets initiaux d'un capital équivalent dont les modalités sont identiques à tous égards importants à celles des nouveaux billets. Les billets initiaux remis en échange des nouveaux billets seront remboursés et annulés et ne pourront être réémis. Par conséquent, l'émission des nouveaux billets n'aura pas pour effet d'augmenter notre dette et représentera la même dette continue que les billets initiaux. Nous n'avons pas recours aux services d'un preneur ferme dans le cadre de l'offre d'échange.

## MODE DE PLACEMENT

Chaque courtier qui reçoit de nouveaux billets pour son propre compte aux termes de l'offre d'échange doit s'engager à transmettre un prospectus dans le cadre de toute revente de ces nouveaux billets. Un courtier peut utiliser le présent supplément de prospectus, ainsi que le prospectus, en leur version modifiée ou complétée à l'occasion, aux fins des reventes de nouveaux billets reçus en échange de billets initiaux qui ont été acquis par suite d'activités de tenue de marché ou d'autres activités de négociation. Aux termes de la convention de droits d'inscription, Cenovus s'est engagée à mettre à la disposition de tout courtier, pendant une période de 180 jours après la date d'expiration, le présent supplément de prospectus et le prospectus, en leur version modifiée ou complétée, aux fins d'utilisation dans le cadre de ces reventes. En outre, jusqu'au 9 juin 2018, tous les courtiers qui effectuent des opérations sur les nouveaux billets peuvent être tenus de transmettre un prospectus.

Les courtiers qui ont acquis des billets initiaux directement auprès de nous ou d'un membre de notre groupe ne peuvent se fonder sur les interprétations du personnel de la SEC formulées dans les lettres de non-intervention dont il est question à la rubrique « *Procédures relatives à l'offre d'échange — Revente de nouveaux billets* » et, en l'absence d'une dispense d'inscription aux termes de la Loi de 1933, ils doivent se conformer aux exigences d'inscription et de transmission d'un prospectus prévues par la Loi de 1933 dans le cadre de toute revente des nouveaux billets. Cenovus ne tirera aucun produit de la vente de nouveaux billets par des courtiers. Les nouveaux billets que reçoivent des courtiers pour leur propre compte aux termes de l'offre d'échange peuvent être vendus à l'occasion dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations sur le marché hors cote, dans le cadre d'opérations de gré à gré, au moyen de la vente d'options sur les nouveaux billets ou au moyen d'une combinaison de ces méthodes de revente, aux cours en vigueur au moment de la revente, à des prix liés à ces cours ou à des prix négociés. Ces reventes peuvent être faites directement à des acquéreurs, ou à des courtiers ou par l'intermédiaire de courtiers qui peuvent toucher une rémunération sous forme de commissions ou de décotes de la part du courtier ou des acquéreurs de ces nouveaux billets. Un courtier qui revend des nouveaux billets qu'il a reçus pour son propre compte aux termes de l'offre d'échange ou qui participe à un placement de ces nouveaux billets pourrait être considéré comme un « preneur ferme », au sens attribué au terme *underwriter* dans la Loi de 1933, et les profits réalisés à l'occasion d'une telle revente de nouveaux billets et les commissions ou les décotes reçues par une telle personne pourraient être considérés comme une rémunération de prise ferme (*underwriting compensation*) aux termes de la Loi de 1933. La lettre d'envoi stipule que, du fait qu'il s'engage à transmettre et transmette un prospectus, un courtier ne sera pas réputé admettre qu'il est un « preneur ferme » au sens de la Loi de 1933. Cenovus n'a pas conclu d'arrangement ni d'entente avec une personne qui recevra de nouveaux billets dans le cadre de l'offre d'échange en vue de placer ces titres après la réalisation de l'offre d'échange. Cenovus n'a connaissance d'aucune personne qui participera à l'offre d'échange dans le but de placer les nouveaux billets.

Pendant les 180 jours suivant la date d'expiration, nous enverrons sans délai des exemplaires supplémentaires du présent supplément de prospectus, du prospectus et de leurs modifications et suppléments à tout courtier qui en fait la demande dans la lettre d'envoi. Nous nous sommes engagés à payer tous les frais liés à l'offre d'échange (y compris les honoraires d'un conseiller juridique pour les porteurs des billets initiaux et des nouveaux billets), sauf les commissions ou les décotes accordées aux courtiers, et nous indemniserons les porteurs des billets initiaux et des nouveaux billets (y compris les courtiers) à l'égard de certaines obligations, notamment les obligations prévues par la Loi de 1933.

Avant l'offre d'échange, il n'existait aucun marché public pour la négociation des billets initiaux. Les billets initiaux n'ont pas été inscrits aux termes de la Loi de 1933 et seront assujettis à des restrictions au transfert dans la mesure où ils ne sont pas échangés contre de nouveaux billets par les porteurs qui ont le droit de participer à l'offre d'échange. Certains porteurs de billets initiaux qui ne sont pas admissibles à l'offre d'échange bénéficient de certains droits d'inscription, et nous devons déposer une déclaration d'inscription préalable à l'égard des billets initiaux. Se reporter à la rubrique « *Procédures relatives à l'offre d'échange — Inscription préalable* ».

Les nouveaux billets constitueront une nouvelle émission de titres pour laquelle il n'existe pas de marché établi. Nous n'avons pas l'intention de demander l'inscription des nouveaux billets à la cote d'une bourse de valeurs ou d'un système de cotation automatisé. En outre, les activités de tenue de marché seront assujetties aux limites prescrites par la Loi de 1933 et la Loi de 1934 et pourraient être limitées pendant l'offre d'échange et pendant qu'une déclaration d'inscription préalable est en cours. Par conséquent, rien ne garantit qu'un marché pour la négociation des nouveaux billets sera créé ou maintenu. Si aucun marché n'est créé ou maintenu, il pourrait vous être difficile, voire impossible, de revendre les nouveaux billets. De plus, aucune garantie ne peut être donnée quant à la liquidité de tout marché qui pourrait se former pour la négociation des nouveaux billets, quant à votre capacité de vendre les nouveaux billets ni quant au prix auquel vous pourriez les vendre. Tout marché qui se formerait serait tributaire non seulement des facteurs qui précèdent, mais également de nombreux autres facteurs indépendants de ceux-ci. Se reporter à la rubrique « *Facteurs de risque — Risques liés à l'offre d'échange — Des marchés actifs pour la négociation des nouveaux billets pourraient ne pas être créés* ».

## CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques canadiens de Cenovus, le texte qui suit est un résumé des incidences fiscales fédérales canadiennes importantes qui s'appliquent généralement, à la date du présent supplément de prospectus, à l'acquisition, à la détention, à la disposition et au remboursement par anticipation des nouveaux billets.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt canadienne et sur la compréhension des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles publiées de l'ARC qui ont été rendues publiques avant la date des présentes. Le présent résumé tient également compte de toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt canadienne qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou en son nom avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») et suppose que toutes ces propositions fiscales seront adoptées dans leur version proposée. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées ni, si elles le sont, qu'elles le seront dans leur version proposée. Le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit par ailleurs de changements au droit ou aux politiques administratives ou aux pratiques de cotisation de l'ARC, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne décrit pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes. Il ne se veut pas un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un porteur de billets initiaux ou d'un acquéreur de nouveaux billets en particulier ni ne devrait être interprété comme tel; ces porteurs et acquéreurs sont donc priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales pour eux d'un placement dans les billets initiaux ou les nouveaux billets, compte tenu de leur situation particulière.

### Porteurs non résidents

Le résumé qui suit décrit les principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement à vous relativement à l'acquisition, à la détention et à la disposition de nouveaux billets, dans la mesure où, à tous les moments pertinents, aux fins de la Loi de l'impôt canadienne et de toute convention fiscale applicable : (i) vous n'êtes pas, et n'êtes pas réputé être, un résident du Canada; (ii) vous n'avez pas de lien de dépendance avec Cenovus et n'êtes pas affiliée à celle-ci; (iii) vous n'avez pas de lien de dépendance avec un cessionnaire qui est (ou qui est réputé être) un résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt canadienne et à qui vous cédez ou transférez par ailleurs un billet; (iv) vous détenez les billets à titre d'immobilisations; (v) vous n'êtes pas un « actionnaire déterminé » de Cenovus aux fins du paragraphe 18(5) de la Loi de l'impôt canadienne ni une personne qui a un lien de dépendance avec un actionnaire déterminé de Cenovus; (vi) vous n'utilisez pas ni ne détenez, et n'êtes pas réputé utiliser ni détenir, les billets dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada; (vii) vous avez le droit de recevoir tous les paiements effectués à l'égard des billets (y compris le capital et l'intérêt); et (viii) vous n'exploitez pas une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs (un « **porteur non résident** »).

Les nouveaux billets ne seront pas très différents, sur le plan de la nature et de la portée, des billets initiaux contre lesquels ils sont échangés et attesteront la même dette continue que les billets initiaux, dont les modalités prévoyaient l'échange. Par conséquent, l'échange de billets initiaux contre de nouveaux billets conformément aux modalités énoncées dans le présent supplément de prospectus ne devrait pas donner lieu à un gain en capital ni à une perte en capital pour un porteur non résident aux fins de la Loi de l'impôt canadienne.

Aux termes de la Loi de l'impôt canadienne, un porteur non résident ne sera pas assujéti à la retenue d'impôt canadienne à l'égard des sommes payées ou créditées par Cenovus au porteur non résident au titre de l'intérêt ou du capital à l'égard des nouveaux billets, au lieu de ceux-ci ou en règlement de ceux-ci. Aucun autre impôt canadien sur le revenu ou les gains en capital n'est payable aux termes de la Loi de l'impôt canadienne relativement à la détention, au remboursement par anticipation ou à la disposition des nouveaux billets ou à la réception d'intérêt sur les nouveaux billets ou du capital des nouveaux billets par le porteur non résident de Cenovus.

### Porteurs résidents

Le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement en vertu de la Loi de l'impôt canadienne à une personne qui acquiert un nouveau billet à titre de propriétaire véritable aux termes du présent supplément de prospectus et qui, à tous moments pertinents, aux fins de la Loi de l'impôt canadienne : (i) réside ou est réputé résider au Canada; (ii) détient le billet à titre d'immobilisations; et (iii) n'a pas de lien de dépendance avec Cenovus et les souscripteurs initiaux et n'est pas affilié à Cenovus (un « **porteur résident** »).

En règle générale, les nouveaux billets seront considérés comme des immobilisations pour un porteur résident dans la mesure où celui-ci ne détient pas les nouveaux billets dans le cadre de l'exploitation d'une

entreprise d'opérations sur valeurs et ne les a pas acquis dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs résidents qui pourraient ne pas être considérés par ailleurs comme détenant leurs nouveaux billets à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt canadienne afin que ces nouveaux billets et tous les autres « titres canadiens », au sens de la Loi de l'impôt canadienne, dont ils sont propriétaires au cours de l'année d'imposition visée par le choix et de toutes les années d'imposition subséquentes soient considérées comme des immobilisations. Les porteurs résidents qui ne détiendront pas leurs billets à titre d'immobilisations devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à propos de leur situation particulière.

Le présent résumé ne s'applique pas au porteur résident : (i) qui est une « institution financière » aux fins des règles d'évaluation à la valeur du marché prévues dans la Loi de l'impôt canadienne; (ii) dans lequel une participation constitue un « abri fiscal » ou un « abri fiscal déterminé », dans chaque cas au sens de la Loi de l'impôt canadienne; (iii) qui a fait le choix d'une « monnaie fonctionnelle » aux termes de l'article 261 de la Loi de l'impôt canadienne pour déclarer ses « résultats fiscaux canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt canadienne) dans une monnaie autre que la monnaie canadienne; (iv) qui est une « institution financière déterminée », au sens de la Loi de l'impôt canadienne; ou (v) qui a conclu ou conclura un « contrat dérivé à terme », au sens de la Loi de l'impôt canadienne, relativement aux nouveaux billets. Un tel porteur résident devrait consulter ses propres conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales applicables à un placement dans les nouveaux billets.

### ***Taux de change***

Aux fins de la Loi de l'impôt canadienne, chaque montant se rapportant à un nouveau billet, notamment l'intérêt, le produit de disposition et le prix de base rajusté, doit être exprimé en dollars canadiens. Tout montant libellé dans une autre monnaie que le dollar canadien doit être converti en dollars canadiens, généralement au taux de change publié par la Banque du Canada comme son taux quotidien à la date à laquelle le montant est établi pour la première fois. Les porteurs résidents peuvent réaliser un revenu ou des gains ou subir des pertes en raison des variations des taux de change.

### ***Échange de billets initiaux contre de nouveaux billets***

Les nouveaux billets ne seront pas très différents, sur le plan de la nature et de la portée, des billets initiaux contre lesquels ils sont échangés et attesteront la même dette continue que les billets initiaux, dont les modalités prévoyaient l'échange. Par conséquent, l'échange de billets initiaux contre de nouveaux billets conformément aux modalités énoncées dans le présent supplément de prospectus ne devrait pas donner lieu à un gain en capital ni à une perte en capital pour un porteur résident aux fins de la Loi de l'impôt canadienne.

### ***Imposition de l'intérêt sur les nouveaux billets***

Un porteur résident qui est une société par actions, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société par actions ou une société de personnes est bénéficiaire devra inclure dans son revenu pour une année d'imposition tout intérêt sur les nouveaux billets qui s'accumule ou est réputé s'être accumulé en sa faveur jusqu'à la fin de cette année d'imposition, ou qu'il est en droit de recevoir ou qu'il reçoit avant la fin de cette année d'imposition, y compris à l'occasion d'un remboursement par anticipation, sauf dans la mesure où cet intérêt a été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Tout autre porteur résident, y compris un particulier (à l'exception de certaines fiducies), devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout intérêt sur les nouveaux billets qu'il reçoit ou qu'il est en droit de recevoir au cours de cette année d'imposition (selon la méthode qu'il suit couramment pour calculer son revenu), y compris à l'occasion d'un remboursement par anticipation, sauf dans la mesure où l'intérêt a été inclus dans son revenu pour une année d'imposition antérieure. De plus, si, à un moment donné, un nouveau billet est ou devient un « contrat de placement » (au sens de la Loi de l'impôt canadienne) relativement à un porteur résident, celui-ci devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout intérêt qui s'accumule en sa faveur sur le nouveau billet jusqu'à la fin de tout « jour anniversaire » (au sens de la Loi de l'impôt canadienne) au cours de cette année d'imposition, dans la mesure où cet intérêt n'a pas par ailleurs été inclus dans le revenu du porteur résident pour cette année d'imposition ou une année d'imposition antérieure.

Toute prime que Cenovus verse à un porteur résident à titre de gratification ou de pénalité à l'occasion d'un remboursement par anticipation (y compris un remboursement par anticipation facultatif) d'un nouveau billet avant l'échéance sera habituellement réputée constituer de l'intérêt reçu par le porteur résident au moment du paiement dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que cette prime se rapporte à l'intérêt qui aurait été payé ou payable par Cenovus sur le nouveau billet pour une année d'imposition de Cenovus se terminant après ce moment-là et où cette prime ne dépasse pas la valeur de cet intérêt à ce moment-là. Ce montant devra être inclus dans le calcul du revenu du porteur résident de la manière décrite ci-dessus.

### ***Disposition de nouveaux billets***

À la disposition réelle ou réputée d'un nouveau billet par un porteur résident (notamment à l'occasion d'un remboursement par anticipation par Cenovus et d'un paiement à l'échéance), le porteur résident sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition a eu lieu un montant égal à l'intérêt qui s'est accumulé sur le nouveau billet jusqu'à la date de la disposition, dans la mesure où ce montant n'a pas par ailleurs été inclus dans le calcul du revenu du porteur résident pour cette année d'imposition ou une année d'imposition antérieure.

En outre, à la disposition réelle ou réputée d'un nouveau billet, un porteur résident réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition du nouveau billet, déduction faite de tout montant inclus dans le revenu du porteur résident à titre d'intérêt et des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté du nouveau billet pour le porteur résident immédiatement avant la disposition réelle ou réputée.

Un porteur résident devra généralement inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la moitié du montant de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») qu'il a réalisé au cours de cette année d'imposition. Sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt canadienne et conformément à celles-ci, un porteur résident devra généralement déduire la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») qu'il a subie au cours d'une année d'imposition des gains en capital imposables qu'il a réalisés au cours de cette année d'imposition. Les pertes en capital déductibles en excédent des gains en capital imposables réalisés par un porteur résident au cours d'une année d'imposition donnée peuvent être reportées rétrospectivement et déduites durant n'importe laquelle des trois années d'imposition précédentes ou être reportées prospectivement et déduites durant toute année d'imposition subséquente des gains en capital imposables nets réalisés par le porteur résident au cours de ces années d'imposition, sous réserve des règles détaillées prévues dans la Loi de l'impôt canadienne et conformément à celles-ci. Les gains en capital réalisés par des particuliers (sauf certaines fiducies) peuvent accroître l'impôt minimum de remplacement que doit payer le porteur résident.

### ***Impôt remboursable supplémentaire***

Un porteur résident qui est, tout au long de son année d'imposition, une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la Loi de l'impôt canadienne) pourrait devoir payer un impôt remboursable sur son « revenu de placement total » (au sens de la Loi de l'impôt canadienne), y compris les montants au titre des gains en capital imposables et de l'intérêt.

### ***Admissibilité aux fins de placement***

Les nouveaux billets constitueraient, s'ils étaient émis à la date des présentes, et à condition que les actions de Cenovus soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée », au sens de la Loi de l'impôt canadienne (ce qui inclut actuellement la Bourse de Toronto), à cette date, des « placements admissibles » en vertu de la Loi de l'impôt canadienne pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (un « **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (un « **FERR** »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (un « **REEI** »), un régime de participation différée aux bénéficiaires (sauf un régime de participation différée aux bénéficiaires auquel a cotisé Cenovus ou un employeur avec lequel Cenovus a un lien de dépendance aux fins de la Loi de l'impôt canadienne), un régime enregistré d'épargne-études (un « **REEE** ») ou un compte d'épargne libre d'impôt (un « **CELI** »), dans chaque cas au sens de la Loi de l'impôt canadienne.

Bien que les nouveaux billets puissent constituer des placements admissibles pour une fiducie régie par un CELI, un REER ou un FERR, le titulaire du CELI ou le rentier aux termes du REER ou du FERR, selon le cas, sera assujéti à une pénalité fiscale à l'égard des nouveaux billets si ceux-ci constituent des « placements interdits » pour le CELI, le REER ou le FERR, selon le cas. Un nouveau billet ne constituera généralement pas un « placement interdit » pour un CELI, un REER ou un FERR si le titulaire du CELI ou le rentier aux termes du REER ou du FERR, selon le cas, n'a pas de lien de dépendance avec Cenovus aux fins de la Loi de l'impôt canadienne et ne détient pas de « participation notable » dans Cenovus pour l'application des règles relatives aux placements interdits prévues dans la Loi de l'impôt canadienne. Le budget fédéral publié le 22 mars 2017 renfermait des propositions visant à modifier la Loi de l'impôt canadienne afin d'étendre l'application des règles relatives aux « placements interdits » aux placements détenus dans des REEI et des REEE, pour les placements acquis et les opérations effectuées après le 22 mars 2017. Dans l'hypothèse où ces propositions sont adoptées dans leur version proposée, malgré le fait que les nouveaux billets puissent être des placements admissibles pour une fiducie régie par un REEI ou un REEE, le titulaire d'un REEI ou le souscripteur d'un REEE sera assujéti à une pénalité fiscale si les nouveaux billets constituent un placement interdit pour le REEI ou le REEE. Rien ne garantit que ces propositions seront adoptées ni, si elles le sont, qu'elles le seront dans leur version proposée.

**LES INVESTISSEURS ÉVENTUELS QUI ONT L'INTENTION DE DÉTENIR LES NOUVEAUX BILLETS DANS LEUR REEI, LEUR REEE, LEUR FERR, LEUR REER OU LEUR CELI SONT PRIÉS DE CONSULTER LEURS PROPRES CONSEILLERS EN FISCALITÉ À PROPOS DE LEUR SITUATION PARTICULIÈRE.**

#### **CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES**

L'exposé qui suit décrit certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes pour les porteurs des États-Unis (définis ci-après), aux termes de la législation en matière d'impôt sur le revenu fédérale américaine actuelle, d'un placement dans les nouveaux billets. Cet exposé est fondé sur l'*Internal Revenue Code of 1986*, en sa version modifiée (le « Code »), les règlements du Trésor des États-Unis pris en application du Code, la jurisprudence et les prises de position publiées de l'IRS, dans tous les cas en leur version en vigueur à la date du présent supplément de prospectus, lesquels sont tous susceptibles de faire l'objet de modifications ou d'interprétations différentes, possiblement avec un effet rétroactif, qui pourraient influencer sur les incidences fiscales décrites ci-après. Aucune décision de l'IRS concernant les incidences fiscales fédérales américaines décrites aux présentes n'a été ni ne sera demandée ni obtenue. Rien ne garantit que l'IRS ne contestera pas les conclusions décrites aux présentes ni qu'un tribunal américain ne confirmera pas une telle contestation. Le présent exposé ne s'applique qu'aux investisseurs qui détiennent les nouveaux billets à titre d'« immobilisations » au sens attribué au terme « *capital assets* » à l'article 1221 du Code (c.-à-d., en règle générale, aux fins de placement) et qui ont fait du dollar américain leur monnaie fonctionnelle. Cet exposé n'aborde aucun aspect de la fiscalité non liée au revenu ni de la fiscalité étatique, locale ou non américaine.

L'exposé qui suit ne traite pas des incidences fiscales pour un investisseur en particulier ou pour des personnes se trouvant dans des situations fiscales particulières, comme :

- les banques;
- certaines institutions financières;
- les sociétés d'assurances;
- les courtiers en valeurs;
- les expatriés des États-Unis et les anciens résidents à long terme des États-Unis;
- les négociants en valeurs qui choisissent d'appliquer la méthode comptable d'évaluation à la valeur du marché pour leurs titres;
- les entités exonérées d'impôt;
- les sociétés de personnes ou les autres entités intermédiaires et leurs propriétaires;
- les sociétés de placement réglementées;
- les fiducies de placement immobilier;
- les personnes assujetties à un impôt minimum de remplacement;
- les personnes détenant les nouveaux billets dans le cadre d'une opération de stelling, de couverture ou de conversion ou d'une opération intégrée;

**LES SOUSCRIPTEURS ÉVENTUELS SONT PRIÉS DE CONSULTER LEURS PROPRES CONSEILLERS EN FISCALITÉ EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DES RÈGLES FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES À LEUR SITUATION PARTICULIÈRE, AINSI QUE LES INCIDENCES FISCALES ÉTATIQUES, LOCALES ET NON AMÉRICAINES QU'AURAIENT POUR EUX L'ACHAT, LA PROPRIÉTÉ ET LA DISPOSITION DES NOUVEAUX BILLETS.**

L'exposé qui suit au sujet des incidences fiscales fédérales américaines pour les « porteurs des États-Unis » des nouveaux billets s'appliquera à vous si vous êtes un propriétaire véritable des nouveaux billets et si vous êtes, aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain :

- un particulier qui est un citoyen des États-Unis ou un étranger résident;

- une société par actions (ou une autre entité considérée comme une société par actions aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain) qui est constituée aux États-Unis dans un de ses États ou dans le District de Columbia ou sous le régime des lois de ce pays ou d'un de ses États ou du District de Columbia;
- une succession dont le revenu est assujéti à l'impôt sur le revenu fédéral américain, quelle qu'en soit la source;
- une fiducie 1) qui est assujétiée à la supervision d'un tribunal aux États-Unis et au contrôle d'une ou de plusieurs personnes des États-Unis ou 2) qui a fait un choix valide et en vigueur en vertu des règlements du Trésor des États-Unis applicables afin d'être traitée comme une personne des États-Unis.

**Si vous êtes un associé dans une société de personnes ou une autre entité considérée comme une société de personnes qui détient les nouveaux billets, votre traitement fiscal dépendra de votre statut et des activités de la société de personnes. Les porteurs des États-Unis des nouveaux billets qui sont des sociétés de personnes ou des associés au sein de telles sociétés devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne les incidences fiscales fédérales américaines de la détention des nouveaux billets.**

### **Échange de billets initiaux contre de nouveaux billets**

Un échange d'un billet initial contre un nouveau billet ne constituera pas un échange imposable aux fins de l'impôt fédéral américain. La période de détention d'un nouveau billet reçu par un porteur des États-Unis comprendra la période de détention du billet initial contre lequel il est échangé, et la base du porteur des États-Unis dans le nouveau billet immédiatement après l'échange sera la même que la base dans le billet initial immédiatement avant l'échange.

### **Billets assujétiés à des éventualités**

Comme il est indiqué à la rubrique « Description des nouveaux billets — Paiement de sommes supplémentaires », nous pourrions être tenus de payer des sommes en sus de l'intérêt déclaré sur les nouveaux billets. De plus, comme il est indiqué à la rubrique « *Description des nouveaux billets — Remboursement par anticipation facultatif* », nous pouvons rembourser par anticipation les nouveaux billets à un prix supérieur à leur capital. Il est possible que notre obligation de payer de l'intérêt supplémentaire ou notre option de remboursement par anticipation moyennant une prime entraîne l'application des dispositions des règlements du Trésor relatives aux « instruments d'emprunt à paiements conditionnels » (*contingent payment debt instruments*). Si les nouveaux billets étaient assimilés à des instruments d'emprunt à paiements conditionnels, un porteur des États-Unis pourrait, entre autres, être tenu d'accumuler un revenu d'intérêt à raison de montants différents et à des moments différents de l'intérêt déclaré sur les nouveaux billets et de traiter tout gain constaté à l'occasion de la vente ou d'une autre disposition d'un nouveau billet comme un revenu ordinaire plutôt que comme un gain en capital.

Nous avons l'intention d'adopter la position selon laquelle les éventualités susmentionnées sont improbables ou fortuites, de sorte que les nouveaux billets ne devraient pas être considérés comme des instruments d'emprunt à paiements conditionnels. Notre prise de position selon laquelle ces éventualités sont improbables lie un porteur des États-Unis à moins que ce dernier ne déclare avoir une position contraire de la manière prescrite par les règlements du Trésor applicables. Cependant, notre prise de position ne lie pas l'IRS, et celle-ci pourrait la contester, auquel cas un porteur des États-Unis pourrait être tenu d'accumuler un revenu d'intérêt supplémentaire sur ses nouveaux billets et de traiter comme un revenu ordinaire plutôt que comme un gain en capital tout revenu réalisé à l'occasion de la vente ou d'une autre disposition d'un nouveau billet avant le dénouement de l'éventualité. Si les nouveaux billets constituent des instruments d'emprunt à paiements conditionnels et qu'il se produit une éventualité, cette éventualité aurait une incidence sur le montant du revenu constaté par le porteur des États-Unis et le moment où ce revenu est constaté. Si des sommes supplémentaires sont effectivement payées, un porteur des États-Unis serait tenu de constater ces sommes à titre de revenu.

Le reste du présent exposé part du principe que notre prise de position selon laquelle ces éventualités sont improbables ou fortuites est juste. Les règlements du Trésor applicables aux instruments d'emprunt à paiements conditionnels n'ont toutefois fait l'objet d'aucune interprétation qui fait autorité, et leur portée est incertaine. Les porteurs des États-Unis sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de l'application possible des règles spéciales concernant les instruments d'emprunt à paiements conditionnels.

### **Escompte de marché et prime d'émission**

*Escompte de marché.* Si un porteur des États-Unis a acheté un billet initial (qui sera échangé contre un nouveau billet dans le cadre de l'offre d'échange) pour un montant inférieur à son prix de remboursement déclaré à l'échéance, la différence devrait être traitée comme un escompte de marché aux fins de l'impôt sur le revenu

fédéral américain. Tout escompte de marché applicable à un billet initial devrait être reporté au nouveau billet reçu en échange de celui-ci. Le montant de l'escompte de marché sera considéré comme étant minime et ne sera pas pris en compte s'il correspond à moins d'un quart de un pour cent du prix d'émission révisé du billet initial, multiplié par le nombre d'années complètes jusqu'à l'échéance. Les règles décrites ci-après ne s'appliquent pas à un porteur des États-Unis qui a acheté un billet initial comportant un escompte de marché minime.

Aux termes des règles relatives aux escomptes de marché, un porteur des États-Unis est tenu de traiter tout paiement de capital sur un nouveau billet, ou tout gain découlant de la vente, de l'échange, du remboursement par anticipation ou d'une autre disposition d'un nouveau billet, comme un revenu ordinaire jusqu'à concurrence de tout escompte de marché accumulé (sur le billet initial ou le nouveau billet) qui n'a pas été inclus antérieurement dans son revenu. Si un porteur des États-Unis dispose d'un nouveau billet dans le cadre d'une opération par ailleurs non imposable (à l'exception de certaines opérations visées par des dispositions de non-constatation), il sera tenu d'inclure tout escompte de marché accumulé à titre de revenu ordinaire comme s'il avait vendu le nouveau billet à sa juste valeur marchande à ce moment-là. De plus, un tel porteur pourrait être tenu de reporter, jusqu'à l'échéance du nouveau billet ou à sa disposition antérieure dans le cadre d'une opération imposable, la déduction d'une partie des frais d'intérêt sur toute dette contractée ou reconduite pour acquérir ou détenir le billet initial ou le nouveau billet reçu en échange de celui-ci.

Un escompte de marché s'accumule au prorata pendant la période allant de la date à laquelle le porteur a acquis le billet initial jusqu'à la date d'échéance du nouveau billet (contre lequel le billet initial a été échangé), à moins que le porteur ne produise un choix irrévocable afin d'accumuler l'escompte de marché selon la méthode des taux de rendement constants. Le porteur peut choisir l'inclure l'escompte de marché dans son revenu au fur et à mesure qu'il s'accumule (au prorata ou selon la méthode des taux de rendement constants), auquel cas la règle sur le report des déductions d'intérêt dont il est question ci-dessus ne s'appliquera pas. Si le porteur choisit d'inclure l'escompte de marché dans son revenu au fur et à mesure, sa base rajustée dans un nouveau billet sera majorée de tout escompte de marché inclus dans son revenu. Le choix d'inclure l'escompte de marché au fur et à mesure s'appliquera à toutes les obligations relatives à l'escompte de marché acquises pendant ou après la première année d'imposition pour laquelle le choix est fait, et ce choix ne pourra être révoqué sans le consentement de l'IRS.

*Prime d'émission.* Si un porteur des États-Unis a acquis un billet initial (qui sera échangé contre un nouveau billet dans le cadre de l'offre d'échange) pour un montant supérieur au montant payable à l'échéance (ou à une date de remboursement par anticipation antérieure si cela donne lieu à une prime d'émission inférieure), l'excédent sera traité comme une prime d'émission. Toute prime d'émission applicable à un billet initial devrait être reportée au nouveau billet reçu en échange de celui-ci. Un porteur des États-Unis peut choisir de réduire le montant devant être inclus dans son revenu chaque année (ou jusqu'à une date de remboursement par anticipation antérieure, le cas échéant) à l'égard de l'intérêt sur son billet du montant de la prime d'émission pouvant être amortie attribuable à cette année, en fonction du rendement à l'échéance du nouveau billet. Si un porteur des États-Unis fait le choix d'amortir la prime d'émission, celle-ci s'appliquera à tous les instruments d'emprunt (sauf ceux à l'égard desquels l'intérêt doit être exclu du revenu brut) que le porteur des États-Unis détient au début de la première année d'imposition à laquelle ce choix s'applique ou qu'il acquiert par la suite, et ce choix ne pourra être révoqué sans le consentement de l'IRS.

## **Paiements d'intérêt**

Sous réserve de l'exposé ci-dessus au sujet de la prime d'émission, un porteur des États-Unis devra généralement inclure l'intérêt sur un nouveau billet à titre de revenu ordinaire au moment où l'intérêt est payé ou s'accumule, selon la méthode comptable utilisée par le porteur des États-Unis aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Aux fins du crédit américain pour impôt étranger, le revenu d'intérêt sur un nouveau billet constituera généralement un revenu de source étrangère et sera considéré comme un « revenu de catégorie passive » (*passive category income*). Les règles régissant le crédit américain pour impôt étranger sont complexes, et les porteurs des États-Unis sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité en ce qui concerne la possibilité de se prévaloir de ce crédit compte tenu de leur situation particulière.

## **Vente, échange ou remboursement des nouveaux billets**

Au moment de la vente, de l'échange ou du remboursement d'un nouveau billet, un porteur des États-Unis constatera généralement un gain ou une perte correspondant à la différence entre le montant réalisé à la vente, à l'échange ou au remboursement (déduction faite des montants attribuables à l'intérêt couru mais impayé, qui seront imposables de la manière décrite ci-dessus à la rubrique « — *Paiements d'intérêt* ») et l'assiette fiscale rajustée du nouveau billet pour le porteur des États-Unis. L'assiette fiscale rajustée d'un nouveau billet pour un porteur des États-Unis correspondra généralement au coût de ce nouveau billet pour le porteur des États-Unis. Sous réserve de l'exposé ci-dessus au sujet de l'escompte de marché, un tel gain ou une telle perte constituera généralement un gain ou une perte en capital à long terme si le porteur des États-Unis détenait le nouveau billet depuis plus d'un an, à défaut de quoi le gain ou la perte constituera un gain ou une perte en capital à court terme. Un gain en capital à long terme est actuellement assujéti à un taux d'imposition réduit entre les mains d'un

porteur des États-Unis qui n'est pas une société. La déductibilité des pertes en capital est assujettie à des restrictions.

Un gain ou une perte constaté à l'occasion de la vente, de l'échange, du remboursement ou d'une autre disposition imposable d'un nouveau billet constituera généralement un revenu ou une perte de source américaine aux fins du calcul du crédit pour impôt étranger attribuable à un porteur des États-Unis.

### **Impôt supplémentaire sur le revenu passif**

Les porteurs des États-Unis qui sont des particuliers, des successions ou des fiducies, et dont le revenu dépasse certains seuils, sont tenus de payer un impôt supplémentaire de 3,8 % sur certains éléments, dont le revenu d'intérêt et les gains en capital tirés de la vente ou d'une autre disposition d'un nouveau billet, sous réserve de certaines limites et exceptions. Les porteurs des États-Unis sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet de l'effet, le cas échéant, de la législation en matière d'impôt sur le revenu fédérale américaine sur leur propriété et leur disposition d'un nouveau billet.

### **Retenue d'impôt de réserve et déclaration de renseignements**

Les paiements d'intérêt sur un nouveau billet effectués aux États-Unis (y compris les paiements effectués par virements télégraphiques à partir de l'extérieur des États-Unis à un compte tenu aux États-Unis), et le paiement du produit de la vente ou d'une autre disposition imposable d'un nouveau billet effectué dans un bureau américain d'un courtier en valeurs, seront généralement assujettis à des exigences de déclaration de renseignements. La retenue d'impôt de réserve, dont le taux est actuellement fixé à 28 %, s'appliquera généralement si un porteur des États-Unis (i) ne fournit pas son numéro d'identification du contribuable exact (généralement sur un formulaire W-9 de l'IRS), (ii) fournit un numéro d'identification du contribuable erroné, (iii) est avisé par l'IRS qu'il a omis antérieurement de déclarer en bonne et due forme des éléments assujettis à la retenue d'impôt de réserve, ou (iv) n'atteste pas, sous peine de parjure, qu'il a fourni son numéro d'identification du contribuable exact et que l'IRS ne l'a pas avisé qu'il est assujetti à la retenue d'impôt de réserve. Le porteur des États-Unis qui est une société peut être exonéré des exigences relatives à la déclaration de renseignements et à la retenue d'impôt de réserve, dans la mesure où ce porteur des États-Unis établit son admissibilité à l'exonération en attestant son statut sur un formulaire W-9 de l'IRS (ou un formulaire de remplacement).

La retenue d'impôt de réserve n'est pas un impôt sur le revenu fédéral américain supplémentaire. Tout montant retenu aux termes des règles relatives à la retenue d'impôt de réserve américaine pourra être crédité de l'impôt sur le revenu fédéral américain que doit payer un porteur des États-Unis, le cas échéant, ou sera remboursé dans la mesure où il dépasse cet impôt, si le porteur des États-Unis fournit les renseignements requis à l'IRS en temps opportun.

### **Renseignements que doivent fournir les porteurs des États-Unis qui sont des particuliers avec leurs déclarations de revenus américaines**

Certains porteurs des États-Unis qui sont des particuliers (et, dans certaines circonstances, des entités) doivent fournir des renseignements sur leur propriété d'« actifs financiers étrangers déterminés » (*specified foreign financial assets*) (comme les nouveaux billets), sous réserve de certaines exceptions (y compris une exception dans le cas des nouveaux billets détenus dans des comptes tenus par certaines institutions financières, comme un compte de courtage américain), sur le formulaire 8938 de l'IRS avec leurs déclarations de revenus fédérales américaines. Des pénalités importantes peuvent s'appliquer si le formulaire 8938 de l'IRS n'est pas rempli et déposé en bonne et due forme. Vous êtes prié de consulter vos conseillers en fiscalité au sujet de l'effet, le cas échéant, de ces exigences et des autres exigences de déclaration applicables à un placement dans les nouveaux billets.

## **QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE**

Certaines questions d'ordre juridique relatives à l'offre d'échange relevant du droit canadien seront examinées par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., et certaines questions d'ordre juridique relatives à l'offre d'échange relevant du droit américain seront examinées par Paul, Weiss, Rifkind, Wharton & Garrison LLP, New York (New York).

À la date du présent supplément de prospectus, les associés et autres avocats de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., en tant que groupe, sont propriétaires, directement ou indirectement, de moins de 1 % de chaque catégorie de titres en circulation de Cenovus.

## **DOCUMENTS DÉPOSÉS DANS LE CADRE DE LA DÉCLARATION D'INSCRIPTION**

Les documents suivants ont été ou seront déposés auprès de la SEC dans le cadre de la déclaration d'inscription dont le présent supplément de prospectus et le prospectus qui l'accompagne font partie : les documents dont il est question à la rubrique « *Documents intégrés par renvoi* »; le consentement de PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.; le consentement d'Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.; le consentement de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.; le consentement de GLJ; le consentement de McDaniel; les procurations des administrateurs et des dirigeants de Cenovus; le modèle de la lettre d'envoi; le modèle de l'avis de livraison garantie; et la convention de droits d'inscription.

## **DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le présent supplément de prospectus ou une modification contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.